

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. { Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
{ Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » comprend le compte rendu *in extenso* des séances ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » ; — 2° l'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » ; — 3° tous les Documents publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 6 FRANCS

### AVIS

La Constitution de la République française, les lois organiques et les lois relatives à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ont été réunies en un tirage à part édité par le Journal officiel.

Ce fascicule, qui porte le n° 427, est mis en vente ou expédié au prix de 4 F l'exemplaire.

### SOMMAIRE

#### LOIS

Lot n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 9191).

Loi n° 46-2005 portant modification de la loi du 31 décembre 1935 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie de l'exercice 1946 (rectificatif) (p. 9199).

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

##### Présidence du Gouvernement.

Décret et arrêtés du 12 octobre 1946 portant nomination, mise en position hors cadres et réintégration (conseil d'Etat) (p. 9199).

##### SERVICES DE L'INFORMATION

Arrêté du 26 octobre 1946 relatif au nombre de pages des journaux, publications, hebdomadaires ou assimilés (p. 9199).

(2 f.)

Arrêtés du 26 octobre 1946 portant dévolution des biens des sociétés :

- « L'Auxiliaire de contrôle et de gestion » (p. 9199).
- « Société anonyme de créations Éditions publicitaires » (p. 9199).
- « Le Nouvelliste » (p. 9200).
- « L'Eclaireur de l'Est » (p. 9200).

##### Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations (officiers publics et ministériels) (p. 9202).

##### Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 46-2390 du 23 octobre 1946 relatif aux attributions des consuls en matière de procédure (p. 9201).

Arrêté du 25 octobre 1946 abrogeant l'arrêté du 16 août 1946 relatif à la gratuité des visas de tourisme (p. 9201).

Arrêté du 25 octobre 1946 portant création d'une régie d'avances (p. 9201).

Ezequatur accordé à des consuls (p. 9201).

##### Ministère de l'intérieur.

Décret n° 46-2391 du 26 octobre 1946 portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1940 (p. 9202).

Décret n° 46-2392 du 26 octobre 1946 portant règlement définitif du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1940 (p. 9202).

Décret n° 46-2393 du 26 octobre 1946 portant règlement définitif du budget annexe du jardin d'essai du Hamma et des stations expérimentales en dépendant pour l'exercice 1940 (p. 9203).

Décret n° 46-2394 du 26 octobre 1946 portant règlement définitif du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique pour l'exercice 1940 (p. 9204).

Arrêté du 21 octobre 1946 portant remise de débet (p. 9204).

Liste des candidats admis au concours d'inspecteur radiotélégraphiste du 3 octobre 1946 (p. 9204).

##### Ministère des armées.

Arrêté du 18 octobre 1946 modifiant l'arrêté du 22 janvier 1946 concernant le règlement et la liquidation des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 9204).

Arrêté du 18 octobre 1946 portant nomination du secrétaire général permanent de la commission supérieure des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 9204).

Arrêtés annulant des arrêtés antérieurs de réintégration (personnels civils extérieurs) (p. 9204).

Décision portant radiation des contrôles de l'école spéciale militaire (p. 9204).

##### Ministère de l'armement.

Décret du 22 octobre 1946 portant promotion dans le cadre de l'état-major général de l'armée (p. 9205).

Décret du 22 octobre 1946 portant reclassement d'un ingénieur militaire des poudres (p. 9205).

Décret du 22 octobre 1946 portant admission au bénéfice des dispositions de la loi de dégageant des cadres n° 46-606 du 5 avril 1946 d'un ingénieur général du service des fabrications d'armement (p. 9205).

Arrêté du 28 octobre 1946 modifiant l'arrêté du 22 janvier 1931 réglant l'uniforme et les tenues des officiers et fonctionnaires des différents corps de l'armée de mer (p. 9205).

##### Ministère de l'agriculture.

Décret n° 46-2248 du 16 octobre 1946 portant règlement d'administration publique relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur de la coopération agricole et des comités d'agrément des coopératives agricoles (rectificatif) (p. 9205).

- Arrêté** du 17 octobre 1946 relatif à la dévolution de l'actif de la fédération corporative des coopératives d'utilisation de matériel en commun de Seine-et-Marne (p. 9205).
- Arrêté** du 21 octobre 1946 autorisant deux usines à distiller la betterave et le topinambour (p. 9215).
- Arrêté** du 24 octobre 1946 nommant des membres du comité spécial du fonds commun de garantie (p. 9206).
- Arrêté** du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutual procèdent à l'élection de dix délégués au comité spécial (p. 9206).
- Arrêté** du 24 octobre 1946 concernant les membres de la commission chargée de procéder au dépouillement des votes des caisses régionales (p. 9207).
- Arrêté** du 28 octobre 1946 relatif à la perception de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant le fonds forestier national (p. 9207).
- Liste** des caisses régionales de crédit agricole appelées à participer à l'élection de leurs délégués au comité spécial (p. 9207).

#### Ministère de la production industrielle.

- Arrêtés** du 15 juillet 1946 fixant les conditions d'application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels en ce qui concerne :
- L'office professionnel des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux (p. 9208).
- L'office professionnel du commerce des demi-produits en métaux non ferreux et des tubes (p. 9209).
- L'office professionnel des industries de première transformation de l'acier (p. 9209).
- Arrêté** portant nomination (inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure) (p. 9210).

#### Ministère de l'éducation nationale.

- Arrêté** du 12 octobre 1946 fixant la date de la prochaine session du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles (p. 9210).
- Arrêté** du 25 octobre 1946 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (premier degré) (p. 9210).
- Arrêtés** portant nominations (enseignement supérieur) (p. 9210).

#### Ministère des travaux publics et des transports.

- Arrêté** du 21 octobre 1946 portant relèvement des péages perçus au port de Nantes au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 9214).
- Arrêté** portant admission et nomination dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat (p. 9212).

#### Ministère de la France d'outre-mer.

- Décret** n° 46-2395 du 26 octobre 1946 portant abrogation du décret du 4 octobre 1839 instituant des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des condamnés aux travaux forcés (p. 9214).
- Décret** n° 46-2396 du 26 octobre 1946 autorisant les admissions, intégration et avancement hors pérennité dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (p. 9214).

**Décret** n° 46-2397 du 26 octobre 1946 relatif aux dérogations temporaires apportées aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer, autorisées à titre exceptionnel par le décret n° 45-1699 du 29 juillet 1945 (p. 9214).

**Arrêté** du 14 octobre 1946 portant répartition par les soins du service des archives des ouvrages et des fiches bibliographiques déposés par l'éditeur à la régie du dépôt légal (p. 9214).

**Arrêté** du 21 octobre 1946 portant création d'une régie de recettes auprès du service de l'information du ministère de la France d'outre-mer (p. 9214).

**Arrêté** du 28 octobre 1946 approuvant un arrêté du gouverneur de la Réunion reportant sur l'exercice 1946 les fonds de travaux complémentaires non employés des exercices antérieurs (p. 9215).

**Arrêtés** portant inscription au tableau d'avancement, promotions, reclassement, nomination et admission à la retraite :

- Eaux et forêts des colonies (p. 9215).
- Infirmières coloniales (p. 9215).
- Services techniques de l'agriculture aux colonies (p. 9216).

**Liste** des ingénieurs élèves admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en 1946-1947 (p. 9216).

#### Ministère du travail et de la sécurité sociale.

**Décret** n° 46-2398 du 26 octobre 1946 accordant une indemnité aux inspecteurs et inspectrices du travail chargés des fonctions de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre (p. 9212).

**Arrêtés** du 21 octobre 1946 approuvant et enregistrant les statuts de caisses d'allocations familiales (p. 9213).

#### Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

**Arrêté** du 22 octobre 1946 portant remise de débet (p. 9216).

**Tableau** principal d'avancement de grade de 1946 (administration centrale) (p. 9216).

#### Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

**Arrêté** du 12 octobre 1946 portant nomination d'un membre de la commission d'épuration du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 9217).

**Arrêté** du 22 octobre 1946 relatif à la validation pour la retraite des services accomplis au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme par les personnels temporaires, contractuels ou auxiliaires (p. 9217).

**Arrêté** du 23 octobre 1946 fixant le nombre des agents assermentés du service municipal du logement de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) (p. 9217).

#### Ministère de la santé publique.

**Arrêté** du 26 octobre 1946 portant suspension temporaire du droit d'exercer la médecine (p. 9216).

**Arrêtés** portant attribution de fonctions et révocation (inspection de la santé et sanatoriums) (p. 9217).

#### Ministère de la population.

**Arrêté** portant affectation (inspection de la population) (p. 9217).

**Cour des comptes.** — Audience solennelle du jeudi 10 octobre 1946 (rectificatif) (p. 9217).

**Assemblée nationale constituante élue le 2 juin 1946.** — Erratum au compte rendu *in extenso* de la 3<sup>e</sup> séance du 2 octobre 1946 (p. 9217).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

**Tarifs** de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9217).

### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Opérations** des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 9228).

**Annonces** (p. 9229).

## SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 21 OCTOBRE 1945  
publiés du 21 au 27 octobre 1946.

### Feuille 20.

- Communauté de travail.** — Proposition de loi de M. Marcel Barbu (suite)..... p. 609
- Communautés de travail.** — Proposition de loi de M. Marcel Barbu..... p. 618
- Réparation des dommages causés par les faits de guerre.** — Proposition de loi..... p. 619
- Obligations de l'Etat pour la liquidation intégrale de la solde due aux officiers, sous-officiers et gradés à solde mensuelle prisonniers de guerre rapatriés en 1945.....** p. 625
- Officiers d'active déportés pour actes de résistance.** — Rapport de M. André Monteil..... p. 626
- Statut des entreprises de presse.** — Projet de loi..... p. 626
- Nationalisation de l'électricité et du gaz.** — Rapport de M. Paul Ramadier..... p. 629
- Fichier sanitaire et social de la prostitution.** — Proposition de loi de M. Benj. Cordonnier..... p. 639
- Salaires moyens mensuels départementaux.** — Avis de M. Adolphe Landry..... p. 640

### Feuille 21.

- Salaires moyens mensuels départementaux.** — Avis de M. Adolphe Landry (suite)..... p. 641
- Offices publics à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion pour le raffinage du sucre.** — Proposition de loi de M. Paul Valentino..... p. 641
- Articles de layette.** — Proposition de résolution de Mme Irène Laure..... p. 641
- Assistance gratuite aux rapatriés.** — Proposition de loi de M. Max Lejeune..... p. 642
- Production textile réservée à certaines catégories de prisonniers, déportés et anciens combattants.** — Proposition de résolution de M. Max Lejeune..... p. 642
- Retraite anticipée des fonctionnaires.** — Avis de M. Marcel Rupied... p. 643
- Délivrance de la mention « Mort pour la France ».** — Rapport de M. Auguste Touchard..... p. 643
- Salaires moyens mensuels départementaux.** — Avis de M. Pierre Abelin..... p. 643
- Déportés politiques internés dans les camps de concentration et prisons d'Alsace.** — Rapport de M. Adrien Mabrut..... p. 643
- Article 164 du code civil (empêchements au mariage).** — Proposition de loi de M. Jean Minjot..... p. 644
- Comité permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale.** — Projet de loi..... p. 644

Conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire. — Projet de loi.....	p. 644
Impôt de solidarité nationale. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont.....	p. 644
Nationalisation de la Banque d'Algérie. — Proposition de résolution de M. Camillo Larribère.....	p. 645
Fonctionnaires élus conseillers généraux ou municipaux. — Proposition de résolution de M. Jean Cristofol.....	p. 645
Suppression en Algérie du caïdat. — Proposition de résolution de M. Mohamed Chouadria.....	p. 645
Débiocage du pécule viticole. — Proposition de résolution de M. Antoine Gros.....	p. 646
Classification des consommateurs en matière de ravitaillement. — Proposition de résolution de M. René Arthaud.....	p. 647
Déchets organiques. — Proposition de loi de M. Fernand Grenier.....	p. 648
Pouvoirs des maires en matière de destruction des animaux nuisibles. — Rapport de M. Raoul Laurent.....	p. 648
Pensions aux maires et anciens maires privés de ressources. — Proposition de loi de M. René Pleven.....	p. 648
Statut de la coopération agricole. — Rapport de M. Edmond Castéra.....	p. 649
Nationalisation de certaines sociétés d'assurances et industrie des assurances en France. — Organismes de mutualité agricole. — Proposition de loi de M. Claudius Delorme.....	p. 651
Abattements pour charges de famille aux petits commerçants, artisans et industriels. — Proposition de résolution de M. Lucien Draveny.....	p. 655
Prostitution. — Rapport de M. Marcel Roelore.....	p. 655
Prophylaxie des maladies vénériennes. — Rapport de M. Marcel Roelore.....	p. 656
Conditions d'habitabilité pour les constructions à usage d'habitation. — Proposition de loi de M. Jacques Vendroux.....	p. 656
Statut général des prisonniers de guerre. — Débits de boissons. — Rapport supplémentaire de M. Albert Rigal.....	p. 658
Majoration des heures supplémentaires de travail. — Proposition de résolution de M. Arthur Ramette.....	p. 659
Limitation des débits de boissons. — Proposition de loi de Mme Germaine Poinso-Chapuis.....	p. 660
Annulation de certaines décisions ayant prononcé, pendant l'occupation, le divorce. — Proposition de loi de M. Jean Minjoz.....	p. 660
Rapports entre bailleurs et locataires. — Proposition de loi de M. Jean Minjoz.....	p. 661
Suppression de certains services régionaux. — Rapport de M. Pierre Dreyfus-Schmidt.....	p. 662
Productions piscicoles. — Projet de loi. Articles 169 et 171, alinéa 1 <sup>er</sup> , du code pénal. — Projet de loi.....	p. 663
Electorat et éligibilité. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux.....	p. 663
Prêt d'installation pour les jeunes ménages paysans. — Avis de M. Germain Rincent.....	p. 664
Ordre des géomètres experts. — Rapport de M. Félix Klr.....	p. 665
Etat civil des Français morts en Espagne. — Proposition de loi de M. André Marty.....	p. 666
Organisation administrative de la sécurité sociale. — Rapport de M. Pierre Segelle.....	p. 667

Pêches maritimes. — Proposition de résolution de M. Marcel Ribère.....	p. 670
Statut général des fonctionnaires civils. — Proposition de loi de M. Yves Fagon.....	p. 670

## Feuille 22.

Statut général des fonctionnaires civils. — Proposition de loi de M. Yves Fagon (suite).....	p. 673
Dissolution des comités d'organisation. — Proposition de loi de M. Jean Palewski.....	p. 676
Nationalisation de l'électricité et du gaz. — Avis par M. Robert Buron.....	p. 678
Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. — Projet de loi.....	p. 681
Repos hebdomadaire dans les professions agricoles. — Rapport par M. Eugène Montagner.....	p. 682
Définition de la qualité de réfractaire et de maquisard. — Proposition de loi de M. Pierre Segelle.....	p. 682
Pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux. — Projet de loi.....	p. 683
Nationalisation de l'électricité et du gaz. — Avis par M. Jean Charlot.....	p. 683
Amélioration du contrôle médical scolaire. — Rapport par Mme Denise Bastide.....	p. 684
Prolongation de validité de certains brevets d'invention. — Rapport par M. Pierre Dominjon.....	p. 684
Entraves à la liberté des enchères. — Rapport par M. Jean Guillon.....	p. 685
Ouverture de cours d'agriculture dans les écoles primaires. — Rapport par M. Alphonse Bouloux.....	p. 685
Revision des crédits ouverts au titre du budget de l'exercice 1946. — Proposition de loi de M. Robert Schuman.....	p. 687
Vote par procuration des inscrits maritimes. — Rapport par M. Jean Cristofol.....	p. 687
Propriété commerciale. — Rapport par M. Pierre Garet.....	p. 688
Pensions des membres des anciennes forces françaises libres. — Projet de loi.....	p. 691
Pensions exceptionnelles. — Proposition de loi de M. René Pleven.....	p. 692
Lutte contre le proxénétisme et les maladies vénériennes. — Projet de loi.....	p. 692
Concils de famille des enfants des victimes de la guerre. — Proposition de loi de Mme Germaine François.....	p. 694
Régime des zones de salaires. — Proposition de résolution de M. Robert Ballanger.....	p. 694
Statut du fermage. — Avis par M. Félix Garcia.....	p. 695
Office interprofessionnel du machinisme agricole. — Rapport par M. Alexandre Baurens.....	p. 697
Mesures en faveur des mal lotis. — Proposition de M. Robert Ballanger.....	p. 698
Suppression des mandataires et commissionnaires des halles. — Proposition de loi de Mme Denise Ginollin.....	p. 699
Transfert gratuit des corps des militaires et victimes de la guerre. — Rapport par Mme Denise Ginollin.....	p. 702
Indemnité aux évadés. — Rapport par M. Pierre Segelle.....	p. 702
Statut du fermage. — Rapport supplémentaire par M. Pierre Lamarque-Cando.....	p. 702

## LOIS

LOI n° 46-2359 du 28 octobre 1946  
sur les dommages de guerre.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I<sup>er</sup>

## Principes généraux.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

Art. 2. — Les dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre dans tous les départements français et dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer ont droit à réparation intégrale.

Art. 3. — Le montant des dommages subis par le sinistré est évalué dans les moindres délais, conformément aux dispositions de la présente loi.

La notification de cette évaluation constitue le titre de créance du sinistré.

Art. 4. — Cette réparation intégrale s'effectue suivant un ordre de priorité et dans le cadre de programmes établis pour cinq ans et, notamment, dans le cadre du plan général d'équipement et de modernisation, sur proposition des ministres intéressés, et ratifiés par une loi.

Un plan établi sur proposition des mêmes ministres fixe les conditions dans lesquelles sera financée la réparation des dommages de guerre qui font l'objet de la présente loi.

Il détermine notamment l'époque et les modalités de paiement :

1° De la part des indemnités de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial dépassant 200.000 F, ce chiffre étant majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer ;

2° De la part dépassant 2 millions de francs des indemnités de reconstitution, autres que celles afférentes aux dommages mobiliers visés à l'article 21 ci-dessous.

Ce plan approuvé par une loi s'inscrit dans le cadre d'un plan général de financement des opérations de reconstruction, de modernisation, d'extension et de création d'équipements exécutées avec l'intervention financière de l'Etat.

Jusqu'à la mise en application du plan de financement, la part supérieure à 2 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2° ci-dessus, peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette partie.

Art. 5. — Les opérations financières relatives à la réparation des dommages de guerre sont confiées à une caisse auto-

rome, dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi.

## TITRE II

### Du droit à réparation.

Art. 6. — Sont également considérés comme dommages causés aux biens par les faits de guerre et couverts par la présente loi :

1° Les dommages résultant de l'occupation ennemie, de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi, tels que : destructions, détériorations, dépossessions, prises de guerre, réquisitions en propriété impropres ou partiellement payées, dégâts ou dommages occasionnés dans les logements ou cantonnements opérés soit par l'ennemi ou les organisations qui lui ont prêté leur concours, soit sur leur ordre ;

2° Les dommages causés par les opérations de déminage et de désobusage et par l'exécution des travaux préliminaires à la reconstruction effectués par l'Etat ;

3° Les dommages causés à partir de la date de la mobilisation ou de l'ouverture des hostilités par l'explosion, la combustion, l'épandage et l'émanation d'engins de guerre ou de substances explosives, inflammables, corrosives ou toxiques se trouvant :

a) Soit abandonnés ;

b) Soit sous la garde de l'Etat, des armées alliées, d'une collectivité ou d'un établissement public, ou d'une entreprise travaillant pour leur compte ;

c) Soit en cours de transport pour le compte des collectivités, établissements ou entreprises visés au paragraphe b ci-dessus ;

4° Les dommages subis par les navires français dans leur corps, gréments et engins de pêche ou à bord des navires français, quel que soit le lieu où ces dommages aient été causés, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles garantissant déjà leur réparation ;

5° Les dommages causés aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés par choc ou heurt sur mines ou épaves reconnues de guerre, même si l'accident se produit depuis la date légale de cessation des hostilités ;

Les dommages, non réglés par la présente loi, subis par les spoliés et résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi ou de l'application de mesures dans certaines régions soumise à un régime spécial seront réglés au titre d'un texte législatif à déterminer après la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Sont présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre :

1° Les dommages résultant de pertes en cours de transport, durant les périodes et dans les régions désignées par la législation en vigueur sur l'exonération de la responsabilité des transporteurs ;

2° Les dommages causés aux biens des populations expulsées par l'ennemi ou évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire au cours des périodes et dans les régions qui seront précisées par décret ;

3° Les pillages et enlèvements survenus au cours d'opérations de guerre, quels qu'en soient les auteurs.

Art. 8. — Les dommages qui ont donné lieu de la part soit des autorités françaises ou alliées, soit de l'ennemi, au versement de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui y peuvent donner lieu en vertu des dispositions en vigueur, sont exclus du bénéfice de la présente loi.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi concernent :

Les immeubles et les locaux d'habitation ;

Leurs dépendances ainsi que les biens meubles d'usage courant ou familial (autres que les fonds et espèces) ;

Les biens, immeubles et meubles corporels (autres que les fonds et espèces) affectés :

a) Soit à un usage agricole, industriel, commercial ou artisanal ou à l'exercice de toute autre profession ;

b) Soit à un usage culturel, social ou culturel ;

c) Soit à un service public.

Art. 10. — Sont admis au bénéfice de la présente loi :

1° Les personnes physiques françaises, leurs héritiers et leurs autres ayants droit ;

2° Les personnes morales françaises, à l'exception de l'Etat et des chemins de fer d'intérêt général ;

3° Les ressortissants de l'Union française n'ayant pas la nationalité française ;

4° Les étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française ;

5° Tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle.

Une loi ultérieure établira dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisées.

Art. 11. — Sous réserve d'accords internationaux intervenus ou à intervenir, sont exclues du bénéfice de la présente loi toutes les personnes physiques ou morales non visées à l'article précédent, à l'exception de celles assurant l'exploitation d'un service public.

Cette exclusion s'applique :

1° Aux biens des personnes morales, sociétés ou associations, même constituées sous le régime de la législation française ou ayant en France leur siège social réel, lorsque :

Soit la moitié au moins des associés, gérants ou administrateurs, possédaient une nationalité étrangère au 1<sup>er</sup> septembre 1939 ou à la date du sinistre et n'ont pas recouvré la nationalité française entre ces deux dates ;

Soit la moitié au moins du capital était la propriété d'étrangers au 1<sup>er</sup> septembre 1939 ou à la date du sinistre et n'est pas devenue la propriété de Français dans l'intervalle entre ces deux dates, le capital pris en considération pour les sociétés anonymes ou les sociétés en commandite par actions étant celui représenté à la dernière assemblée générale ayant précédé l'une ou l'autre de ces dates ;

2° Aux parties divisées des biens en copropriété par appartement qui sont la propriété d'étrangers.

Pour les biens appartenant aux communaux, entre époux, lorsque l'un des époux est étranger, l'indemnité de reconstitution est égale à la moitié de celle qui serait accordée si les deux époux étaient de nationalité française.

Pour les biens en indivision entre Français et étrangers, cette indemnité est attribuée aux sinistrés français au prorata de leur intérêts.

Les biens des personnes morales, sociétés, ou associations étrangères et les parts indivises appartenant aux étrangers visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 10 comptent comme biens français pour l'application de cet article.

Art. 12. — Les personnes physiques et morales, exclues du bénéfice de la présente loi en exécution de l'article précédent, peuvent néanmoins obtenir des avances remboursables de reconstitution dans les cas d'urgence où cette reconstitution s'impose dans l'intérêt de l'économie française ; ces avances portent intérêts et doivent être remboursées dans des conditions qui seront fixées par décret. Ce remboursement est garanti par le privilège spécial prévu à l'article 45 de la présente loi.

Art. 13. — Elles peuvent, en outre, bénéficier des indemnités prévues pour les travaux visés à l'article 28, lorsque ceux-ci présentent un intérêt général reconnu par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou son délégué.

Art. 14. — Ne sont pas admises au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre les personnes condamnées pour les faits prévus par les ordonnances du 28 novembre 1944 sur la répression des faits de collaboration, du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi, et les personnes condamnées à vie à l'indignité nationale.

Sont exclues, pendant la durée de la peine, du bénéfice de cette législation, les personnes condamnées à des peines privatives de liberté pour des infractions de marché noir prévues par les textes relatifs à la législation économique, commises antérieurement à la date de cessation des hostilités, et celles condamnées à temps à l'indignité nationale.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas, en ce qui concerne les indemnités de reconstitution mobilière prévues à l'article 21 et les indemnités afférentes, aux immeubles d'habitation nécessaires au logement de la famille des personnes condamnées.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 11 sont applicables aux personnes visées au présent article.

## TITRE III

## De l'indemnité.

## SECTION I

## MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ

## A. — Dispositions générales.

Art. 15. — Le droit à une indemnité de reconstitution n'est attribué qu'au sinistré qui reconstruit effectivement son bien.

Cette indemnité est égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien détruit, tel qu'il se comportait au moment du sinistre, déduction faite d'abattements destinés à tenir compte de sa vétusté et de son mauvais état, lesdits abattements ne pouvant être supérieurs à 20 p. 100.

Toutefois, s'il est établi que le bien détruit a bénéficié d'amélioration de la part du locataire, le propriétaire ne pourra personnellement prétendre à la reconstitution de son bien que tel qu'il se comportait au moment où le locataire en a pris possession.

Le montant des abattements prévus à l'alinéa 2 ci-dessus est, à la demande du sinistré, couvert par des prêts consentis dans les conditions de l'article 44 ci-dessous.

L'indemnité est versée suivant l'ordre de priorité fixé pour la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré, par application des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Elle ne peut, en aucun cas, excéder les dépenses réellement faites.

Art. 16. — L'indemnité ne tient pas compte des aménagements ou éléments purement somptuaires que pouvait comporter le bien détruit.

Art. 17. — Sont déduits de l'indemnité de reconstitution :

1° Le montant de la participation accordée par l'Etat sous forme de travaux dématériels directement exécutés par lui ou sous forme de prestations en nature ;

2° Toutes sommes versées au sinistré soit par une autorité française ou alliée, soit par l'ennemi, en réparation d'une partie du dommage subi ;

3° Toutes sommes versées au sinistré en exécution d'un contrat d'assurance, déduction faite des charges d'assurance qu'il n'aurait pas été autorisé, par une disposition législative ou réglementaire, à incorporer dans les prix.

Art. 18. — L'Etat est, à due concurrence du montant des indemnités qui leur sont allouées, subrogé aux droits et actions des bénéficiaires de la présente loi à l'égard de toute personne physique ou morale tenue de rembourser ou de couvrir tout ou partie des dommages visés par ladite loi.

Art. 19. — Si le sinistré déclare renoncer à la reconstitution ou si, dans un délai qui sera fixé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, il n'a pas, sauf cas de force majeure, entrepris cette reconstitution, il n'a droit qu'à une indemnité d'éviction égale à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstitution évaluée à la date de la renonciation ou à l'expiration du délai précité.

L'Etat se libère par la remise d'un titre nominatif productif d'intérêts.

Toutefois, le sinistré peut, sur sa demande, obtenir que l'indemnité d'éviction lui soit réglée en tout ou partie sous forme d'une rente viagère.

Une loi déterminera les conditions d'application des deux alinéas précédents.

Le sinistré âgé de plus de soixante-cinq ans, qui déclare renoncer à la reconstitution, peut bénéficier d'une rente viagère calculée sur 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution, à la condition que cette indemnité ne dépasse pas un plafond de 2 millions de francs.

En matière de reconstitution de biens meubles d'usage courant ou familial, l'indemnité d'éviction est égale à la moitié de l'indemnité de reconstitution. Elle est payée en espèces.

En cas de non-reconstruction des bâtiments d'une exploitation agricole existant à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939, l'attribution de l'indemnité d'éviction est soumise à des conditions d'emploi. Elle ne peut être allouée qu'après avis formellement motivé de la commission prévue à l'article 18 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 15 de la loi du 13 avril 1946.

## B. — Modalités particulières à certaines catégories de biens.

Art. 20. — Le coût de la reconstitution totale ou partielle des immeubles bâtis est calculé d'après le prix forfaitaire des éléments qui les constituent, tel qu'il est fixé dans un bordereau général.

La nomenclature des éléments et leur prix unitaire fixés dans ledit bordereau sont arrêtés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur l'avis conforme d'une commission dont le président sera désigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et qui comprendra, en nombre égal, des représentants de l'Etat et des représentants des sinistrés. Ce prix est, dans chaque département, affecté de coefficients que le ministre arrête périodiquement, sur la proposition de la commission départementale de la reconstruction.

Lorsque, en raison de la nature du dommage ou de la faible étendue des réparations, il ne peut être fait application du bordereau à tous ou à certains de ces éléments, le coût de ceux-ci est calculé sur le montant contrôlé des travaux nécessaires à leur remise en état.

Le coût de la reconstitution du dommage est toujours payé au sinistré, au moment de la liquidation définitive du dossier, au prix réel du montant contrôlé des travaux nécessaires à la reconstitution du bien détruit.

Art. 21. — L'indemnité de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial est fixée d'après le coût de reconstitution de ces biens calculé dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le sinistré apporte la preuve de la valeur du mobilier détruit, le coût de reconstitution de ce mobilier est réputé égal à cette valeur calculée au jour de la décision attributive d'indemnité.

En cas de destruction partielle, et si le sinistré n'apporte que la preuve de la valeur globale du mobilier, le coût de reconstitution est calculé de la même manière au prorata du sinistre mobilier ;

2° Lorsque le sinistré, sans pouvoir apporter la preuve de la valeur du mobilier détruit, justifie de sa consistance, le coût de reconstitution en est calculé d'après le prix forfaitaire d'objets de même nature ; ces prix sont établis par la commission prévue à l'article précédent ;

3° Lorsque le sinistré ne justifie ni de la valeur, ni de la consistance du mobilier détruit, le coût de reconstitution en est fixé forfaitairement à 90.000 F par foyer, si le mobilier est entièrement détruit.

Ce forfait est, en cas de destruction partielle, fixé au prorata du sinistre mobilier.

Il est majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer.

Art. 22. — L'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation agricole, notamment : cheptel vif, récoltes faites ou sur pied, approvisionnements, stocks, matériel, outillage, mobilier professionnel, est calculée d'après les barèmes homologués, sur proposition des commissions départementales des barèmes, par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

En ce qui concerne les approvisionnements, les récoltes faites et les stocks, l'indemnité de reconstitution est acquise au sinistré dans la limite des quantités utilisées ou produites au cours d'une campagne agricole. Toutefois, les stocks qui portent normalement sur plusieurs campagnes sont reconstitués en totalité.

Art. 23. — Les dommages causés aux bois et forêts, vignes et vergers, pépinières, cultures horticoles et assimilées ouvrent droit à une indemnité égale à la somme :

1° Des frais de repeuplement ou de plantation ;

2° De la valeur vénale des éléments sinistrés, fixée au jour du règlement du sinistre, après avis de la commission des barèmes visée à l'article 20 ; l'Etat se libère de cette partie de l'indemnité par la remise d'un titre nominatif productif d'intérêts.

Art. 24. — L'indemnité de reconstitution physique et chimique des terrains agricoles bouleversés par faits de guerre ou dont l'état de productivité s'est trouvé modifié du fait direct de l'occupation ennemie est égale aux frais de remise de ces biens dans leur état antérieur d'exploitation et de productivité.

Art. 25. — L'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, notamment matériel, outillage, accessoires, animaux, mobilier professionnel, etc., est calculée d'après des barèmes homologués, sur proposition des commissions départementales des barèmes, par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des ministres intéressés.

L'indemnité de reconstitution des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises affectés à un usage industriel, commercial ou artisanal, est acquise aux sinistrés dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement pendant trois mois de l'entreprise reconstituée, sauf dérogations par nature d'entreprises qui seront fixées par décret. Toutefois, les stocks dont la constitution résultait d'une obligation législative, réglementaire ou administrative sont reconstitués en totalité.

Art. 26. — Les travaux de destruction d'ouvrages militaires de toute nature établis par l'ennemi ou les travaux de remise en état de terrains sont exécutés par l'Etat ou remboursés par lui, lorsque l'intérêt de ces travaux justifie la dépense. Ces remboursements peuvent être déterminés sur la base d'une évaluation forfaitaire du coût des travaux.

Lorsque le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme décide, sur avis conforme du ministre de l'agriculture, de ne pas procéder aux travaux, le sinistré reçoit une indemnité égale au préjudice exceptionnel causé par le maintien des lieux dans leur état, qui est évalué à la date de cette décision.

Art. 27. — Aucun abatement pour vétusté ou mauvais état n'est opéré:

1° Pour les immeubles habités principalement, soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants, à la double condition que le propriétaire ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 F et que la valeur locative cadastrale de l'immeuble, évaluée conformément à la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1939, ne dépasse par un maximum qui sera fixé par décret;

2° Pour les bateaux armés à la pêche et d'une jauge brute inférieure à cinq tonnes;

3° Pour les immeubles publics ou d'utilité publique qui sont la propriété des communes, des départements, des services, des fondations administratives qui s'y rattachent.

Art. 28. — Lorsque des mesures conservatoires ont été prises par le sinistré pour éviter des dommages supplémentaires après sinistre ou pour empêcher leur aggravation, une indemnité est accordée de ce chef pour lui rembourser les dépenses utiles, dûment justifiées, qu'il a faites dans ce but.

Art. 29. — Lorsque, postérieurement aux travaux de reconstruction ou de réparation effectués sur un bien sinistré, survient un nouveau sinistre, dont la réparation est prévue par la présente loi, rendant les travaux à nouveau nécessaires, il n'est opéré aucun abatement sur l'indemnité afférente à ces nouveaux travaux.

Art. 30. — Est remboursé par l'Etat le coût de restauration des parties classées monuments historiques des immeubles endommagés appartenant aux bénéficiaires de la présente loi.

L'Etat peut également prendre à sa charge la restauration des parties non classées.

Le ministre de l'éducation nationale détermine l'étendue des travaux qui sont exécutés par l'administration des beaux-arts et à ses frais.

## SECTION II

### EMPLOI DE L'INDEMNITÉ

Art. 31. — Le sinistré doit reconstituer le bien détruit en se conformant aux prescriptions des plans économiques et à la législation d'urbanisme.

Sous cette réserve, il peut:

1° Limiter ses dépenses au montant de l'indemnité de reconstitution. La réduction des dimensions du bien détruit peut être autorisée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux intérêts sociaux et économiques de la nation;

2° S'il y est autorisé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, affecter son indemnité:

a) Soit à la reconstitution de son bien à un autre emplacement;

b) Soit à un aménagement nouveau des divers éléments composant ledit bien;

c) Soit à l'aménagement d'un autre bien lui appartenant;

d) Soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Toutefois, les indemnités attachées aux sinistres agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole même différente de l'entreprise primitive.

L'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme intervient, après avis des ministres intéressés, dans les cas qui seront précisés par arrêtés interministériels. Toutefois, cette autorisation ne sera pas exigée lorsqu'il s'agira des transformations de matériel, d'outillage, accessoires, animaux, mobilier professionnel, etc., nécessaires à une exploitation agricole, industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle.

D'autre part, si la demande de transfert a pour effet de priver une exploitation agricole, existant à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939, des bâtiments nécessaires à son fonctionnement économique distinct, l'autorisation ne peut être accordée qu'après avis formellement motivé de la commission prévue par l'article 18 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 15 de la loi du 13 avril 1946.

Au cas où les prescriptions envisagées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article feraient obstacle à la reconstitution du bien détruit, l'emploi suivant une des modalités du paragraphe 2<sup>o</sup> du présent article, sera de droit.

Art. 32. — Le droit à indemnité de reconstitution mobilière prévu à l'article 21 ainsi que celui afférent à l'outillage appartenant en propre au salarié est incessible. Celui afférent aux autres dommages ne peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache.

Le droit à indemnité a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré.

Le droit à indemnité allouée pour la reconstitution d'un bien ne peut faire l'objet de cessions fractionnées.

Toutefois, si une entreprise ou une exploitation comporte des activités qui peuvent être séparées sans modifier le caractère de l'activité principale, le droit à indemnité correspondant à ces activités peut faire l'objet d'une cession distincte.

Art. 33. — Toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu.

L'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement. Il ne peut être dérogé à cette disposition qu'au moment de la demande de mutation et par décision expresse du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, prise dans les cas fixés par les arrêtés prévus à l'article 31, après avis des ministres intéressés.

Art. 34. — En cas d'apport en société d'un bien sinistré et de l'indemnité correspondante, les droits du sinistré sont obligatoirement représentés par des titres nominatifs dont la cession est subordonnée à l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pendant cinq ans à compter de la reconstitution.

Ces dispositions ne sont pas applicables au sinistré qui fait apport de son droit à indemnité:

Soit à des sociétés d'habitation à bon marché régies par la législation sur les habitations à bon marché;

Soit, dans la limite de leur spécialité, à des offices publics agréés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Soit à des coopératives agricoles agréées par le ministre de l'agriculture;

Soit à des coopératives maritimes définies par la loi du 4 décembre 1913.

Art. 35. — Les droits réels grevant le bien sinistré ainsi que les nantissements sont reportés de plein droit sur les biens reconstitués ou sur l'indemnité d'éviction. En cas de transfert, l'inscription est faite à la diligence du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

## TITRE IV

### De la demande d'indemnité.

Art. 36. — Tout sinistré doit, sous peine de perdre les droits à indemnité et sauf motif reconnu valable, avoir formulé, avant la date qui est fixée par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnité.

Ne sont pas recevables les demandes d'indemnité lorsque le coût de reconstitution des éléments du bien sinistré ne dépasse par 3.000 F en matière immobilière et 1.000 F en matière mobilière.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou son délégué statue sur les demandes d'indemnité. La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé. Elle est exécutoire nonobstant tout contrôle ou litige ultérieurs.

Art. 37. — Tout moyen de preuve, même par simple présomption, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages visés par la présente loi. Les parents et domestiques peuvent être entendus comme témoin.

En ce qui concerne les dommages résultant de l'occupation ennemie, les présomptions ne sont admises que dans les conditions prévues à l'article 1333 du code civil et peuvent témoigner les personnes prévues aux articles 268 et 283 du code de procédure civile, à l'exclusion de celles en état d'accusation ou condamnées à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle pour cause de vol.

Art. 38. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixe, après avis des ministres intéressés, les cas dans lesquels les sinistrés doivent faire appel à un architecte, à un expert ou à un technicien. Celui-ci doit être agréé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et assermenté.

Dans tous les cas où l'administration fait appel à un homme de l'art pour procéder à une évaluation ou à une vérification, le sinistré ou son représentant doit être mis à même de présenter ses observations.

Art. 39. — Les honoraires applicables en matière d'expertise de travaux et d'établissement de dossiers peuvent être fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

A défaut de cette fixation, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut d'office, ou à la demande des sinistrés, réduire les honoraires réclamés lorsqu'ils paraissent exagérés. Sa décision peut être déférée aux commissions cantonales et départementales des dommages de guerre.

Art. 40. — Les honoraires applicables en matière d'expertise ou de travaux, les frais normaux de constitution des dossiers exigés du sinistré sont à la charge de l'Etat dans les conditions et limites fixées par l'article 39 ci-dessus.

Des arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances détermineront les modalités d'application du présent article.

## TITRE V

### Du paiement de l'indemnité et de l'attribution des prêts.

Art. 41. — Sur l'indemnité de reconstruction mobilière visée à l'article 21 ci-dessus et dès vérification de son dossier, le sinistré reçoit la moitié de la somme qui peut faire l'objet d'un paiement non différé en vertu des dispositions de l'article 4 ci-dessus; l'autre moitié de cette somme fait l'objet d'un paiement ultérieur sur justification de l'emploi des sommes précédemment allouées.

L'indemnité est versée à l'ayant droit qui en a fait la demande ou à son représentant.

En cas de mariage et sauf opposition, l'indemnité est valablement versée au chef de famille quel que soit le régime matrimonial. Toutefois si cette attribution est contestée, elle peut être versée à toute

personne physique ou morale désignée par le président du tribunal civil, notamment:

1° Lorsque l'ayant droit a fait l'objet d'une mesure de déchéance de la puissance paternelle;

2° Lorsque, par application de la législation sur les allocations familiales, un « tuteur aux allocations familiales » a été désigné.

La personne ainsi désignée jouit des attributions prévues à l'article 66 au profit des représentants provisoires.

Art. 42. — Pour les dommages autres que ceux afférents aux biens meublés d'usage courant ou familial, l'indemnité peut, avant l'évaluation et le règlement définitifs, donner lieu à des évaluations et à des règlements provisoires.

Les décisions provisoires sont prises sur vérification sommaire. Elles ouvrent au sinistré le droit, s'il reconstitue le bien détruit, de recevoir, sur sa demande, et dès que va commencer la reconstitution, un acompte pouvant aller jusqu'au quart du montant de la décision prise. D'autres acomptes, jusqu'à concurrence du montant de la décision provisoire, peuvent être versés au cours de la reconstitution, sous réserve d'un contrôle sommaire de l'emploi des sommes précédemment versées.

Le montant définitif de l'indemnité ne peut être arrêté qu'après contrôle des travaux effectués et vérification des dépenses dûment réglées. Cette décision ouvre droit au règlement définitif de l'indemnité.

Lorsqu'à l'indemnité de reconstitution s'ajoute une subvention ou toute autre facilité financière, prévue par une autre législation aux fins d'extension ou d'amélioration, le paiement de la subvention ou l'octroi des facilités financières et le paiement de l'indemnité de reconstitution sont effectués en même temps et dans les mêmes conditions.

Art. 43. — Les indemnités de reconstitution versées au titre de la présente loi ne peuvent être saisies que par les créanciers dont la créance tire son origine des opérations de reconstitution. Les établissements financiers prévus à l'article 44 sont exclus du bénéfice du présent article.

Nonobstant les dispositions de l'article 9 du décret du 18 août 1907, les articles 563, 564 et 565 du code de procédure civile sont applicables aux oppositions dont seraient saisis les dépositaires de deniers publics chargés du paiement des indemnités prévues par la présente loi. L'article 35 n'aura son plein effet qu'une fois le bien reconstitué.

Art. 44. — Des établissements financiers sont habilités par l'Etat à accorder des prêts destinés à couvrir la fraction du coût de reconstitution des biens autres que ceux visés à l'article 21 qui resterait éventuellement à la charge du sinistré, conformément à l'article 15 ci-dessus, et celle dont le paiement peut être différé en application du paragraphe 3 de l'article 4 ci-dessus.

Art. 45. — La créance en principal, intérêts et accessoires du prêteur est ga-

rantie par un privilège spécial sur les immeubles, qui est conservé par une inscription prise au bureau des hypothèques, en vertu du contrat de prêt, dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte à peine de déchéance.

Ce privilège spécial s'étend à l'ensemble du fonds immobilier dont font partie les bâtiments sinistrés, y compris les terres lorsqu'il s'agit d'une propriété rurale. Toutefois, l'assiette de ce privilège peut être limitée conventionnellement par le contrat de prêt.

Le privilège s'exerce par préférence à tous autres privilèges ou hypothèques, inscrits ou non inscrits, à la seule exception du privilège des frais de justice, et sans que soit opposable aux prêteurs aucune constitution de biens de famille, d'antichrèse, de saisie transcritte, de cession ou de délégation de loyers ou de fermages.

L'exercice du privilège ne peut, de même, être entravé par aucune action en nullité, révocation, rescision, résolution ou folle enchère pouvant affecter le droit de propriété de l'emprunteur.

Pour obtenir sa collocation dans un ordre, au titre du privilège, le créancier doit produire un certificat administratif constatant que les travaux de reconstitution ont été entrepris.

Est assortie également d'un privilège mobilier de même rang la créance des établissements financiers habilités en application de l'article 44, qui consentent des prêts garantis par un nantissement ou un warrant pour couvrir la part laissée à la charge des sinistrés dans la reconstitution d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une exploitation agricole.

Art. 46. — Il ne peut être pris, au titre du présent titre, qu'une seule inscription de privilège par immeuble sinistré. Si une autre inscription est requise au titre du dit titre, le conservateur des hypothèques doit refuser de l'inscrire en mentionnant le motif du refus sur le bordereau à lui déposé. Nonobstant ces dispositions, il peut valablement être pris plusieurs inscriptions:

1° Lorsque le propriétaire sinistré aura successivement obtenu du même bailleur de fonds plusieurs prêts au titre et dans les limites de la législation sur la reconstruction;

2° Lorsqu'il s'agira de conserver, d'une part, le privilège appartenant au prêteur, d'autre part, le privilège attribué à l'Etat par l'article 9 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945;

3° Lorsque la seconde inscription requise aura pour objet de garantir le prêt amortissable à long terme destiné à remplacer le prêt à court terme ou l'ouverture de crédit consenti à l'origine; toutefois, la même inscription de privilège garantira successivement le prêt à court terme ou l'ouverture de crédit et le prêt de consolidation amortissable lorsqu'ils seront constatés par un seul acte, même s'il s'agit de créanciers différents.

Les inscriptions de privilège, prises pour la sûreté des prêts consentis en exécution de la présente loi, sont dispensées du renouvellement décennal prescrit par l'ar-

ticle 2154 du code civil quelles que soient la forme et la durée de ces prêts.

Art. 47. — Le ministre des finances est autorisé à conclure avec le crédit foncier de France, le sous-comptoir des entrepreneurs, la caisse nationale de crédit agricole, le crédit national et les caisses régionales de crédit maritime mutuel, toutes conventions utiles au financement des opérations prévues par la présente loi.

## TITRE VI

### Du contrôle et de la juridiction.

#### SECTION I

##### COMMISSIONS CANTONALES ET DÉPARTEMENTALES ET COMMISSION NATIONALE DES DOMMAGES DE GUERRE

Art. 48. — Dans chaque département, sont créées une ou plusieurs commissions départementales et des commissions cantonales des dommages de guerre chargées de contrôler les décisions fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages et d'arbitrer les différends qui y sont relatifs.

Des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pris après avis des commissions départementales de la reconstruction, fixent le siège et le ressort de chacune des commissions, compte tenu de l'importance et du nombre des sinistrés.

Art. 49. — Les commissions cantonales des dommages de guerre sont composées de trois membres :

1° Un président choisi par le premier président de la cour d'appel, soit parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux de première instance, soit parmi les membres ou anciens membres des conseils de préfecture interdépartementaux, soit parmi les juges de paix ou anciens juges de paix ayant cinq ans de fonctions, soit parmi les anciens avocats ou anciens avoués ayant plus de dix ans d'activité professionnelle ;

2° Un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire désigné par le ministre des finances ;

3° Un sinistré pris parmi ceux proposés par la ou les associations de sinistrés les plus représentatives dans le ressort des commissions ; ce sinistré est choisi suivant la nature du dommage.

Il est désigné par le tribunal civil du ressort des commissions siégeant en chambre du conseil.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

Les commissions, sur la demande d'un de leurs membres, recourent à un ou plusieurs techniciens choisis, suivant la nature du dommage, parmi les experts dont la liste est dressée par le tribunal civil du ressort des commissions siégeant en chambre du conseil.

Art. 50. — Les commissions départementales des dommages de guerre ont la même composition que les commissions cantonales. Toutefois, leur président est désigné par le garde des sceaux, mi-

nistre de la justice, et le dernier membre prévu à l'article précédent est désigné par le tribunal civil du chef-lieu du département siégeant en chambre du conseil.

Art. 51. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme nomme auprès de chaque commission un commissaire du Gouvernement choisi parmi les agents de son ministère.

Le président de chaque commission désigne, pour remplir les fonctions de greffier, un secrétaire choisi parmi les greffiers, commis ou anciens commis greffiers ou, à défaut, parmi toutes autres personnes qui lui paraissent qualifiées.

Art. 52. — La compétence des commissions cantonales et départementales des dommages de guerre s'étend aux biens situés dans leur ressort au moment du sinistre.

Pour les dommages visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 ci-dessus, la commission des dommages de guerre compétente peut, à la demande du ministre ou du sinistré, être celle du domicile habituel ou du siège social du requérant.

Les entreprises peuvent saisir les commissions des dommages de guerre dans le ressort desquelles se trouve leur siège social ou leur principal établissement, bien que leur dossier ait été admis à la délégation départementale du lieu du sinistre.

Les commissions des dommages de guerre du lieu du sinistre doivent toujours, en ce cas, être consultées pour avis.

Art. 53. — Toute décision du ministre ou de son délégué attributive d'une indemnité égale ou inférieure à 10 millions de francs est communiquée, dans les huit jours, à la commission cantonale compétente qui la confirme ou, les parties dûment convoquées, la réforme.

Toute décision attributive d'une indemnité supérieure à 10 millions de francs est communiquée à la commission départementale aux mêmes fins et dans les mêmes conditions.

Si, dans un délai de deux mois à dater de cette communication, la commission compétente n'a pas fait connaître sa décision, son silence équivaut à la confirmation des décisions intervenues.

Art. 54. — Les décisions expresses ou tacites prises par les commissions cantonales peuvent être, dans le délai d'un mois, déférées par les sinistrés ou par l'administration à la commission départementale. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Art. 55. — Les décisions expresses ou tacites prises par les commissions départementales peuvent être, dans le délai d'un mois, déférées par les sinistrés ou par l'administration à la commission nationale des dommages de guerre. Ces recours ne sont pas suspensifs.

La composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale seront fixés par un règlement d'administration publique, qui déterminera le nombre des sections nécessaires à l'écoulement rapide des affaires qui lui sont soumises.

Art. 56. — Dans les cas prévus aux deux articles qui précèdent, les commissions départementales et la commission nationale statuent comme juridictions arbitrales.

Leurs sentences sont prises à la majorité des voix. Elles doivent être motivées. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le président taxe les frais et en fixe la charge.

Les sentences arbitrales sont définitives et ne peuvent être attaquées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre que pour excès de pouvoir, incompétence, violation ou fausse application de la loi.

Art. 57. — La procédure devant la commission nationale, les commissions départementales et cantonales est réglée par un décret portant règlement d'administration publique, qui fixera notamment les indemnités allouées aux membres de ces commissions.

Art. 58. — Les décisions des commissions cantonales et départementales et de la commission nationale des dommages de guerre sont inscrites sur des registres spéciaux tenus à la disposition du public et sont affichées à la mairie du lieu du sinistre.

#### SECTION II

##### COMMISSION SUPÉRIEURE DE CASSATION DES DOMMAGES DE GUERRE

Art. 59. — La commission supérieure de cassation des dommages de guerre comprend seize membres :

Un président de section au conseil d'Etat en activité ou honoraire ;

Cinq vice-présidents et dix membres choisis parmi les présidents de chambre en activité ou honoraires à la cour de cassation ou à la cour des comptes, les conseillers d'Etat, les conseillers à la cour de cassation et les conseillers maîtres à la cour des comptes en activité ou honoraires.

Des magistrats en activité ou honoraires, des ordres administratif ou judiciaire, peuvent être adjoints à la commission supérieure en qualité de rapporteurs ou de commissaires du Gouvernement.

Il peut également être fait appel comme rapporteurs à des personnes d'une compétence juridique reconnue dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique, prévu à l'article 57, qui déterminera notamment les conditions de rémunération des membres, rapporteurs et commissaires du Gouvernement.

Le président, les membres, les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement sont nommés par arrêtés conjoints du ministre de la justice et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes et conditions.

Art. 60. — La commission supérieure est divisée en cinq sections ayant chacune pouvoir de décision.

Chaque section est présidée par un vice-président et comprend en outre deux membres.



Le président préside la commission supérieure réunie en assemblée générale. Il peut aussi présider chacune des sections.

L'assemblée générale statue sur les affaires dont le renvoi est demandé soit par le président de la commission, soit par une section, soit par le commissaire du Gouvernement.

Le rapporteur a voix délibérative pour toutes les affaires qu'il rapporte. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président est remplacé en cas d'absence par le vice-président le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 61. — Les affaires sont instruites et jugées comme les recours en cassation portés devant le conseil d'Etat. Le ministre d'un avocat au conseil d'Etat n'est pas obligatoire. Les personnes visées à l'article 62 ci-dessous sont habilitées à représenter le sinistré.

Le service du greffe de la commission supérieure est assuré dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 57.

## TITRE VII

### De la représentation des sinistrés.

Art. 62. — Pour l'application de la présente loi et notamment pour la présentation des demandes d'indemnités, pour la perception des indemnités ou des avances ou pour la défense devant les organismes visés au titre VI, le sinistré peut se faire représenter par un parent ou un allié, jusqu'au sixième degré inclus, ou par le conjoint de l'un de ceux-ci. Il peut également se faire représenter soit par un avocat au conseil d'Etat ou à la cour de cassation, soit par un avoué, soit par un notaire, soit par un agréé au tribunal de commerce, soit par un courtier maritime, soit par le titulaire d'un droit d'usufruit d'usage et d'habitation, soit par le gérant ou l'un des locataires de l'immeuble sinistré pouvant justifier d'un contrat de gérance, d'un bail ou d'une location verbale antérieurs à la date du sinistre, soit exceptionnellement par le maire de la commune, sous réserve de l'approbation du préfet. Les avocats peuvent également représenter le sinistré, avec l'autorisation de leur barreau et dans les limites et conditions fixées par cette autorisation.

En outre, les propriétaires indivis peuvent se faire représenter par l'un d'eux; ceux d'un immeuble en copropriété, par appartements ou par étages, par le syndic ou le gérant; ceux d'un navire en copropriété, par le capitaine ou le gérant.

La représentation peut également être assurée par une association de sinistrés, si les statuts et la composition du bureau de celle-ci ont été approuvés par le préfet, après avis du délégué départemental de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 63. — Les personnes ayant droit à une indemnité de reconstruction ont la faculté de se constituer en sociétés coopératives de reconstruction.

Les associations syndicales de remembrement peuvent, sur la demande de leurs adhérents, être transformées en associations syndicales de reconstruction.

Les attributions, le mode de constitution et le fonctionnement de ces sociétés ou associations seront fixés par une loi.

Jusqu'à la promulgation de la loi visée à l'alinéa précédent:

1° Les sociétés coopératives existant à la date de la promulgation de la présente loi continueront à fonctionner selon les dispositions en vigueur;

2° Les dispositions en vigueur relatives aux associations syndicales de reconstruction resteront applicables.

Art. 64. — En cas d'indivision, la décision de réparer ou de reconstruire est prise par les propriétaires indivis représentant au moins la moitié en intérêts. Toutefois, dans les cas prévus par le troisième alinéa de l'article 815 du code civil, cette décision appartient aux personnes à la demande desquelles l'indivision peut être maintenue. Les propriétaires ayant pris la décision de réparer ou de reconstruire sont représentants de droit des propriétaires opposants pour tous les actes accomplis dans la limite des travaux approuvés.

Si l'immeuble endommagé est grevé d'usufruit, sa réparation, lorsqu'elle est demandée par l'usufruitier, doit être effectuée par le nu propriétaire. La charge de la réparation est répartie conformément à l'article 609 du code civil.

En cas de division de la propriété par appartements ou par étages, la décision de reconstruire ou de réparer est prise nonobstant toute convention contraire par le syndicat des copropriétaires statuant à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 28 juin 1938.

Le syndic ou à défaut le gérant, est de droit chargé de poursuivre l'exécution de ladite décision.

Pour le calcul de l'indemnité, l'immeuble est considéré dans son ensemble. Toutefois, les copropriétaires qui sont dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi peuvent bénéficier des dispositions qu'il édicte.

En cas de copropriété d'un navire, la décision de reconstruire ou de réparer est fixée suivant les termes de l'article 220 du code de commerce.

Art. 65. — Pour l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi:

1° Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits ont à justifier, dans les cas où ils ne peuvent pas agir seuls dans les conditions du droit commun, que d'une délibération motivée du conseil de famille ou du conseil de tutelle;

2° La constatation, par ordonnance, du président du tribunal civil rendue sur requête, de l'impossibilité ou du refus du mari, sans motif valable, de prêter son concours ou de donner son consentement à sa femme, dans les cas où ils sont nécessaires, suffit à habiliter celle-ci.

Art. 66. — Lorsque, soit par empêchement, soit pour toute autre cause, le propriétaire n'accomplit pas l'un des actes ou l'une des formalités prévus par la présente loi, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, dans le délai d'un mois après une mise en demeure infructueuse et si cette inaction est contraire à l'intérêt général, de-

mander au président du tribunal civil de désigner à ce sinistré un représentant provisoire.

Le représentant provisoire ainsi désigné exerce tous les droits du sinistré pour l'accomplissement des actes et formalités prévus par la présente loi dans la limite des actes de simple administration.

Toutefois, il peut effectuer l'emploi des allocations mobilières. Il peut également exécuter les travaux de réparation qui n'excèdent pas au total un million de francs.

Sauf en cas de force majeure, le propriétaire peut être contraint, sous une astreinte de 300 francs par jour de retard prononcée par le juge de paix, de communiquer au représentant provisoire les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Art. 67. — Le président du tribunal civil peut, exceptionnellement et en cas de nécessité, autoriser le représentant provisoire du sinistré à contracter, pour le compte de ce dernier, l'emprunt nécessaire pour couvrir la partie des dépenses qui reste à sa charge.

Les sommes ainsi empruntées pour le compte du propriétaire sont garanties par le privilège spécial visé à l'article 45.

Art. 68. — Sur la demande du représentant provisoire, les locataires des immeubles sinistrés sont tenus de lui verser le montant de leurs loyers sur simple justification de sa qualité.

Les sommes avancées pour l'exécution des travaux sont, sous déduction des recettes effectuées conformément à l'alinéa précédent, remboursées avec les intérêts par le propriétaire.

## TITRE VIII

### Dispositions diverses.

#### SECTION I

#### Dispositions fiscales.

Art. 69. — Les actes, jugements, pièces et écrits ainsi que les expéditions d'actes d'état civil qui concernent l'application de la présente loi sont, à condition qu'ils s'y réfèrent expressément, dispensés de timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, d'hypothèque ou de greffe, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux mutations de biens sinistrés, sauf si elles résultent de l'acquisition par les communes, les départements, les offices publics et les sociétés d'habitations à bon marché, d'immeubles d'habitation sinistrés et des droits à indemnité y afférents, et à condition que l'acquisition soit faite en vue de la construction d'habitations à bon marché ou de l'aménagement de services publics.

Art. 70. — Pour l'application de la taxe à la première mutation, les bâtiments reconstruits en application de la présente loi sont considérés comme substitués aux bâtiments dont la destruction a ouvert le droit à indemnité, même s'ils sont édifiés à un autre emplacement.

## SECTION II

## Sanctions.

Art. 71. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut interdire temporairement ou définitivement, d'une part à tous les hommes de l'art agréés et assermentés en application des dispositions de l'article 38 ci-dessus, d'autre part à tous les autres hommes de l'art, agents d'affaires, conseillers et personnes autres que les officiers publics et ministériels ou les avocats régulièrement inscrits au tableau ou admis au stage, de participer à la reconstitution des biens détruits ou à l'établissement des dossiers, lorsque leur activité a été ou est soit contraire aux intérêts légitimes des sinistrés ou à l'intérêt général, soit en contradiction avec les dispositions de la législation sur les dommages de guerre.

La décision prévue à l'alinéa précédent est prise sur avis conforme de commissions présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire et comprenant des magistrats ainsi que des représentants des administrations et des groupements intéressés; leur composition, leur fonctionnement et leur compétence seront précisés par un décret qui fixera en outre les mesures de publicité qui seront à la charge des intéressés.

Peut être frappée d'interdiction toute personne qui, à l'occasion d'un sinistre, a conclu ou tenté de conclure avec le sinistré un contrat dont les clauses sont frustratoires, abusives ou comportent une rémunération hors de proportion avec le service rendu stipulé, notamment sous forme d'abonnements, de cotisations ou de partages du montant des indemnités allouées en vertu de la présente loi.

Les infractions aux interdictions prononcées en application du présent article sont punies des peines prévues à l'article 72.

Le sinistré peut demander aux tribunaux compétents la nullité des contrats visés ci-dessus.

Art. 72. — Toute personne qui, à l'occasion de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en la faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à un acte de guerre, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, produit ou fait établir sciemment des justifications inexactes ou qui a réclaté au sinistré des honoraires supérieurs à ceux fixés en conformité avec les dispositions de la présente loi, est punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. S'il y a lieu, et notamment pour ne pas entraver la reconstruction et la reconstitution du bien sinistré, un représentant provisoire peut être désigné dans les conditions fixées à l'article 66 ci-dessus.

Les représentants ou ayants droit des sinistrés, conseillers, techniciens, fournisseurs ou leurs collaborateurs et, d'une façon générale, toutes personnes reconnues

coupables comme coauteurs ou complices du délit prévu à l'alinéa premier sont condamnés, outre les peines prévues, à la réparation du préjudice causé à l'Etat et sont tenus solidairement avec le sinistré au remboursement des sommes indûment perçues.

Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent article sont applicables à ceux qui, sans motif reconnu valable, ne font pas, dans les délais fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme l'emploi prévu des sommes à eux allouées, ou à ceux qui en font un emploi différent de celui pour lequel elles ont été accordées.

## SECTION III

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 73. — Lorsqu'un bien sinistré a fait l'objet d'une mutation volontaire à titre onéreux avant la publication du texte législatif ouvrant droit à la réparation de la catégorie du dommage qu'il a subi, le cédant, s'il est établi qu'il n'a pas entendu transmettre ses droits, peut exiger de l'acquéreur, dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi, une indemnité complémentaire correspondant à l'avantage assuré à ce dernier par les nouvelles dispositions législatives. Toutefois, l'acquéreur a la faculté de demander la résiliation de la mutation s'il estime ne pas être en mesure de supporter cette indemnité.

Art. 74. — Les membres des commissions cantonales, départementales et nationales des dommages de guerre sont, dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions, tenus au secret professionnel dans les conditions visées par l'article 378 du code pénal.

Art. 75. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables en Algérie et dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

La réparation des dommages dans les territoires de l'Union française sera assurée sur la base d'une solidarité entre la France et les autres parties de l'Union.

Art. 76. — Les mesures d'application de la présente loi sont prises par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou sur sa proposition.

Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi et, notamment, celles suivant lesquelles la législation nouvelle sera substituée à la législation antérieure ainsi que les conditions dans lesquelles seront révisées les indemnités déjà attribuées.

Art. 77. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et, notamment, celles contenues dans les textes intervenus depuis le 25 juin 1940 concernant la réparation des dommages de guerre.

Art. 78. — La présente loi entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le vice-président du conseil,

FÉLIX GOUIN.

Le vice-président du conseil,

MAURICE THOREZ.

Le ministre d'Etat,

FRANCIQUE CAY.

Le ministre d'Etat,

ALEXANDRE VARENNE.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEUFEN.

Le ministre de l'armement,

CHARLES TILLOU.

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

Le ministre de l'économie nationale,

FRANÇOIS DE MENTION.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de la production industrielle,

MARCEL PAUL.

Le ministre de l'intérieur, ministre

de l'agriculture par intérim,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics

et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la France d'outre-mer

MARIUS MOUTET.

Le ministre des postes,

télégraphes et téléphones,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la population,

R. PRIGENT.

Le ministre du travail

et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Le ministre de la reconstruction

et de l'urbanisme,

FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de la santé publique,

RENÉ ARTHAUD.

Le ministre du ravitaillement,

YVES FARGE.

Le ministre des anciens combattants

et victimes de la guerre,

LAURENT C. SANOVA.

Le secrétaire d'Etat

à la présidence du conseil,

ANDRÉ COLIN.

Loi n° 46-2005 portant modification de la loi du 31 décembre 1945 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie de l'exercice 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1946:

Page 7975, 3<sup>e</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne des lois, au lieu de: « Loi n° 46-2005 du 18 septembre 1946... », lire: « Loi n° 46-2005 du 16 septembre 1946... ».

Page 7976, 2<sup>e</sup> colonne, 39<sup>e</sup> ligne, article 5, au lieu de: « est porté à 300 millions... », lire: « est porté de 300 millions... ».

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTICE DU GOUVERNEMENT

Décret du 12 octobre 1946 portant nomination d'un maître des requêtes au conseil d'Etat.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 9 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu l'avis du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Jean Donnedieu de Vabres, auditeur de 1<sup>re</sup> classe au conseil d'Etat, est nommé maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Henry Tremereau, démissionnaire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

### Conseil d'Etat.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat et le décret du même jour portant règlement intérieur du conseil d'Etat,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Jean Donnedieu de Vabres, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé au conseil d'Etat dans la position hors cadres pour exercer les fonctions de conseiller juridique et de législation du gouvernement tunisien.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 15;

Vu le décret du 31 juillet 1945 portant règlement intérieur du conseil d'Etat, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 29 mai 1946, plaçant M. Henry de Segogne, maître des requêtes au conseil d'Etat, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles;

Vu la demande de réintégration, présentée par M. de Segogne;

Vu l'avis du vice-président du conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Henry de Segogne, maître des requêtes au conseil d'Etat, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au conseil d'Etat, en remplacement de M. Jean Donnedieu de Vabres, maître des requêtes, placé dans la position hors cadres.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

### Services de l'information.

NOMBRE DE PAGES DES JOURNAUX, PUBLICATIONS HEBDOMADAIRES OU ASSIMILÉS

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information,

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique, et notamment son article 13;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1946 portant délégalation d'attributions et fixant l'organisation des services de l'information,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les journaux et publications hebdomadaires ou assimilés doivent observer le nombre maximum de pages suivant:

1° Journaux et publications du format 43x60: 10 pages.

2° Journaux et publications du format 43x30: 20 pages;

3° Publications magazines du format 26x37: 24 pages;

4° Publications magazines du format 21x31: 24 pages.

Art. 2. — Les publications d'un format autre que ceux susvisés ont pour limite de surface imprimée celle correspondant à la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Art. 3. — Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 15 de l'ordonnance susvisée du 30 septembre 1944, toute infraction aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté donnera lieu au retrait d'une quantité de papier correspondant au double du nombre de pages tirées en plus des maxima fixés ci-dessus.

Art. 4. — Le directeur des services de la presse est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

ROBERT BICHET.

DÉVOIUTION DES BIENS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « L'AUXILIAIRE DE CONTRÔLE ET DE GESTION »

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1539 du 20 juin 1946 faisant application de la loi susvisée à la société anonyme « L'Auxiliaire de contrôle et de gestion »;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1946 portant délégalation d'attributions et fixant l'organisation des services de l'information,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 46-1539 du 20 juin 1946, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société anonyme « L'Auxiliaire de contrôle et de gestion », société au capital de 25.000 F, dont le siège social est à Paris, 40, rue des Pyramides.

1° Un droit au bail d'un immeuble sis 10, rue des Pyramides, à usage de bureaux;

2° Tout le matériel, approvisionnements, fournitures et stocks, archives et mobilier de bureau appartenant à cette société et se trouvant dans cet immeuble;

3° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société, ainsi que tous matériel, approvisionnement, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

4° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations, tels qu'ils résultent de livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

ROBERT BICHET.

DÉVOIUTION DES BIENS DE LA « SOCIÉTÉ ANONYME DE CRÉATIONS ÉDITIONS PUBLICITAIRES »

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-2204 du 11 octobre 1946 faisant application de la loi susvisée à la « Société anonyme de créations éditions publicitaires »;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1946 portant délégalation d'attributions et fixant l'organisation des services de l'information,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 46-2204 du 11 octobre 1946, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution de la Société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la « Société anonyme de créations éditions publicitaires », société au capital de 700.000 F, dont le siège social est au Mans, 6, rue de la Préfecture.

1° Un droit au bail d'un immeuble sis au Mans, 6, rue de la Préfecture, et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau existant;

2° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société, ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisses, soldes créditeurs, de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce du Mans sous le n° 14440 B.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

ROBERT BICHET.

DEVOLUTION DES BIENS  
DE LA SOCIÉTÉ « LE NOUVELLISTE »

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1779 du 8 août 1946 faisant application de la loi susvisée à la société « Le Nouvelliste »;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1946 portant délégation d'attributions et fixant l'organisation des services de l'information,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 46-1779 du 8 août 1946, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société « Le Nouvelliste », société anonyme au capital de 4.500.000 F dont le siège social est à Lyon, 44, rue de la Charité.

1° Un groupe d'immeubles sis à Lyon, 42 et 44, rue de la Charité, et 42 à 48, rue Fr.-Dauphin, paraissant cadastré section K n°s 234 à 236 et 231 à 240 pour une contenance de 1.800 m<sup>2</sup> à usage d'habitation, d'imprimerie et de publication de journaux et avec lui toutes les installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage notamment rotatives et presses, clichés, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnement, fournitures et stocks se trouvant dans lesdits immeubles, ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Un groupe d'immeubles comprenant 2 bâtiments sis à Lyon, 5, rue Gustave-Nadaud, paraissant cadastré section G n° 681 pour une contenance de 514 m<sup>2</sup> à usage d'habitation;

3° Un immeuble sis à Paris, 26, rue Peydeau, pour une contenance de 550 m<sup>2</sup> à usage d'habitation, de bureaux, et avec lui tout le matériel, outillage, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que le mobilier de bureau y existant;

4° Un terrain sis à Lyon, 16, rue Bancel, paraissant cadastré section G n° 529 p;

5° Le droit au bail des locaux sis: à Aix-les-Bains (Savoie), place Carnot, pour une contenance de 30 m<sup>2</sup> à usage de bureaux et avec lui le matériel, fournitures, stocks, archives et le mobilier de bureau se trouvant dans lesdits locaux.

6° Le droit au bail des locaux sis: à Annecy (Haute-Savoie), 5, rue Notre-Dame, pour une contenance de 40 m<sup>2</sup> à usage de bureaux et avec lui le matériel, fournitures, stocks, archives et le mobilier de bureau se trouvant dans lesdits locaux.

7° Le droit au bail des locaux sis: à Annemasse (Haute-Savoie), 7, rue des Voirons, pour une contenance de 60 m<sup>2</sup> environ, à usage de bureaux et avec lui le matériel, fournitures, stocks, archives et le mobilier de bureau se trouvant dans lesdits locaux;

8° Le droit au bail des locaux sis: à Annanay (Ardèche), 18, rue Boissy-d'Anglas, pour une contenance de 40 m<sup>2</sup> à usage de bureaux et avec lui le matériel, fournitures, stocks, archives et le mobilier de bureau se trouvant dans lesdits locaux;

9° Le droit au bail des locaux sis: à Bourg (Ain), place de l'Hôtel-de-Ville, pour une contenance de 35 m<sup>2</sup>, à usage de bureaux et avec lui le matériel, fournitures, stocks, archives et le mobilier de bureau se trouvant dans lesdits locaux;

10° Le droit au bail des locaux sis: à Chambéry (Savoie), 8, rue de Boigne, pour une contenance de 30 m<sup>2</sup>, à usage de bureaux et avec lui le matériel, fournitures, stocks, archives et le mobilier de bureau se trouvant dans lesdits locaux;

11° Le droit au bail des locaux sis: à Mâcon (Saône-et-Loire), 8, rue de la Barre, pour une contenance de 30 m<sup>2</sup>, à usage de bureaux et avec lui le matériel, fournitures, stocks, archives et le mobilier de bureau se trouvant dans lesdits locaux;

12° Le droit au bail des locaux sis: à Rived-Gier (Loire), 43, rue Jean-Jaurès, pour une contenance de 60 m<sup>2</sup>, à usage de bureaux et avec lui le matériel, fournitures, stocks, archives et le mobilier de bureau se trouvant dans lesdits locaux;

13° Le droit au bail des locaux sis: à Roanne (Loire), 24, rue du Lycée, pour une contenance de 35 m<sup>2</sup> environ, à usage de bureaux et avec lui le matériel, fournitures, stocks, archives, et le mobilier de bureau se trouvant dans lesdits locaux;

14° Le droit au bail des locaux sis: à Saint-Claude (Jura), 35, rue du Pré, pour une contenance de 50 m<sup>2</sup> environ, à usage de bureaux et avec lui le matériel, fournitures, stocks, archives, et le mobilier de bureau se trouvant dans lesdits locaux;

15° Le droit au bail des locaux sis: à Saint-Etienne (Loire), 1, place Marengo, pour une contenance de 60 m<sup>2</sup> environ, à usage de bureaux et avec lui le matériel, fournitures, stocks, archives, et le mobilier de bureau se trouvant dans lesdits locaux;

16° Le droit au bail des locaux sis: à Salanches (Haute-Savoie), place Charles-Albert, pour une contenance de 25 m<sup>2</sup> environ, à usage de bureaux et avec lui le matériel, fournitures, stocks, archives, et le mobilier de bureau se trouvant dans lesdits locaux;

17° Le droit au bail des locaux sis: à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 39, Grande-Rue, pour une contenance de 60 m<sup>2</sup> environ, à usage de bureaux et avec lui le matériel, fournitures, stocks, archives, et le mobilier de bureau se trouvant dans lesdits locaux;

18° Le droit au bail des locaux sis: à Vienne (Isère), 46, cours Wilson, pour une contenance de 40 m<sup>2</sup> et une petite cour de 60 m<sup>2</sup> à usage de bureaux et avec lui le matériel, fournitures, stocks, archives, et le mobilier de bureau se trouvant dans lesdits locaux.

19° Un fonds de commerce à usage de garage dénommé Garage Modèle inscrit au registre du commerce de Lyon sous le n° A 96359. Ensemble le droit au bail des locaux sis à Lyon, 18, rue Franklin, pour une contenance de 240 m<sup>2</sup> et avec lui toutes les installations industrielles, matériel, outillage, dans lesdits locaux;

20° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

21° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations, tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

22° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Lyon sous le n° B 930.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

ROBERT BICHET.

DEVOLUTION DES BIENS DE LA SOCIÉTÉ  
« L'ECLAIREUR DE L'EST »

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1539 du 20 juin 1946 faisant application de la loi susvisée à la société L'Éclairer de l'Est.

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1946 portant délégation d'attributions et fixant l'organisation des services de l'information,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret n° 46-1539 du 20 juin 1946, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société L'Éclairer de l'Est, société anonyme au capital social de 4 millions de francs, dont le siège social est à Reims, 87 à 91, place Drouot-d'Elion:

1° Un groupe d'immeubles sis à Reims, place Drouot-d'Elion, n° 87 à 91, paraissant cadastré section N, n° 562 p, 562 P, 585, 530 p pour une contenance de 3 ares 16 à usage d'imprimerie et de publications de journaux et avec lui toutes les installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clichés, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnement, fournitures et stocks se trouvant dans lesdits immeubles ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Un immeuble sis à Reims, boulevard de la Liberté, n° 9 et 11, paraissant cadastré section N, n° 517, 518, 574 pour une contenance de 2.410 m<sup>2</sup> à usage d'entrepôt, garage et divers;

3° Un immeuble sis à Reims, rue Bacquenois, n° 23, paraissant cadastré section N, n° 416 pour une contenance de 385 m<sup>2</sup> à usage de magasin, garage, et divers;

4° Un immeuble sis à Châteaui-Thierry, rue Carnot, n° 31 et 33, paraissant cadastré section F, n° 611 pour une contenance de 0 à 70 à usage divers;

5° Un immeuble sis à Châlons-sur-Marne, place de la République, n° 23, paraissant cadastré section F, n° 290 pour une contenance de 1 à 63 à usage commercial et d'habitation;

6° Un immeuble sis à Vouziers, rue Chanzy, n° 3, paraissant cadastré section I, n° 511 et section V, n° 40 pour une contenance de 0 à 85 à usage commercial et d'habitation;

7° Un immeuble sis à Sainte-Menhoult, rue Chanzy, n° 60, paraissant cadastré section I, n° 625 pour une contenance de 52 m<sup>2</sup> à usage commercial et d'habitation;

8° Un immeuble sis à Soissons, rue du Commerce, n° 43, paraissant cadastré section C, n° 478 pour une contenance de 2 à 35 à usage commercial et d'habitation;

9° Un immeuble sis à Epernay, rue Notre-Dame, n° 41, et rue des Boucheries, n° 8, paraissant cadastré section I, n° 793 pour une contenance de 0 à 94, à usage commercial et d'habitation;

10° Un immeuble sis à Sézanne, place de la République, n° 27, paraissant cadastré section II, n° 5 pour une surface de 18 m<sup>2</sup> à usage commercial;

11° Un immeuble sinistré sis à Vitry-le-François, petite-rue de Vaux, n° 9, paraissant cadastré section C, n° 243 et 248 pour une contenance de 82 m<sup>2</sup> et le droit à indemnité y afférent;

12° Les droits aux lieux de deux appartements sis à Paris, 31, boulevard des Nations et 8, rue de la Michodière, à usage d'administration et de rédaction;

13° Le matériel automobile et tous véhicules en général appartenant à ladite société ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

14° Les espèces en caisses, soldes créditeurs, de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables

de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4<sup>o</sup> Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Reims sous le n<sup>o</sup> 3892.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 31 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

ROBERT BICHET.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### Décret n<sup>o</sup> 46-2399 du 23 octobre 1946 relatif aux attributions des consuls en matière de procédure.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu l'article 23 de l'ordonnance d'août 1681;

Vu l'article 28 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par la loi du 20 décembre 1923;

Vu l'article 69 du code de procédure civile;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1833, titres II et III;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères,

Décree :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les attributions des consuls en matière de procédure sont relatives à la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires, à la délivrance des légalisations, traduction et certificats de coutumes, à l'instruction des demandes d'assistance judiciaire et à la transmission des demandes d'extradition.

Art. 2. — Les consuls assurent la remise aux intéressés, soit directement, soit par l'entremise officieuse des autorités locales, sans frais et à titre de simple renseignement, des actes judiciaires et extrajudiciaires régulièrement signifiés aux parquets de France par application de l'article 69 du code de procédure civile, et dont l'envoi leur aura été fait par le ministre des affaires étrangères.

Ils renvoient au ministre des affaires étrangères les actes dont ils n'ont pu opérer la remise en indiquant les motifs qui s'y sont opposés.

Art. 3. — Les consuls sont tenus de légaliser les signatures des fonctionnaires publics de leur circonscription, que ceux-ci aient dressé l'acte ou qu'ils l'aient simplement eux-mêmes légalisés. Ils ne manqueront pas, dans tous les cas, de mentionner la qualité du signataire à l'époque où il a dressé l'acte ou l'a légalisé.

Ils peuvent, d'autre part, légaliser les actes sous seing privé passés par les Français résidant dans leur circonscription.

Art. 4. — La signature des consuls est légalisée par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet.

Art. 5. — Les actes dressés ou légalisés en France ne feront foi, dans nos postes diplomatiques et consulaires à l'étranger qu'après avoir été légalisés par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels la suppression de cette formalité ait

été prévue par les dispositions d'une convention internationale.

D'autre part, par application de l'article 28 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 20 décembre 1923, les actes notariés reçus et produits dans nos postes diplomatiques et consulaires, reçus en France et produits dans lesdits postes, ou encore reçus dans lesdits postes et produits en France, sont dispensés de légalisation. A la France métropolitaine sont assimilées l'Algérie, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Art. 6. — Les consuls ont qualité pour délivrer des traductions ou les certifier sincères, après vérification.

Art. 7. — Ils délivrent des certificats de coutume concernant la loi française en se bornant à citer les textes législatifs, sans les commenter.

Art. 8. — Ils exercent, à l'égard des Français résidant à l'étranger, les attributions dévolues aux maires de France en matière d'assistance judiciaire. Ils dressent un certificat attestant que, si le requérant résidait en France, il n'y serait pas soumis à l'impôt général sur le revenu et reçoivent sa déclaration qu'il est, du fait de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice.

A l'égard des étrangers admis à bénéficier de l'assistance judiciaire en France aux termes d'une convention internationale, ils se bornent à légaliser les documents délivrés par l'autorité locale.

Art. 9. — Ils transmettent les demandes d'extradition lorsque leur intervention à cet effet est prévue par une convention internationale.

Art. 10. — Les titres II et III de l'ordonnance du 25 octobre 1833 sont abrogés.

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le ministre d'Etat,  
FRANÇOIS GAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEIGEN.

### Abrogation de l'arrêté du 16 août 1946 relatif à la gratuité des visas de tourisme.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 65, 2<sup>o</sup>, du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté en date du 16 août 1946 instituant la gratuité pour la délivrance des visas de passeport aux titulaires de la carte de touriste est abrogé.

Art. 2. — Le directeur des chancelleries et du contentieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1946.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :

L'ambassadeur de France,  
secrétaire général,  
J. CHAUVEL.

### Régies d'avances.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances,

Vu le décret n<sup>o</sup> 45-0141 du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et réorganisation du comité interministériel des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes une régie d'avances en vue de permettre aux titulaires d'ordre de mission à destination de l'Allemagne ou de l'Autriche, de percevoir, contre versement de la contrevaletur en francs, le montant des sommes en monnaies d'occupation ayant cours en Allemagne et en Autriche, ainsi qu'en Reichsmarks et en Schillings nationaux autrichiens, qu'ils sont autorisés à percevoir à leur départ.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à deux millions de francs.

Les avances seront imputées au débit du compte « Provisions constituées en vue de l'exécution de divers services ».

Art. 3. — Les avances seront mises à la disposition du régisseur au moyen d'ordres de paiement qui seront délivrés par le directeur du crédit sur la caisse du payeur général de la Seine.

Elles devront être reversées en totalité le 31 décembre de chaque année, de nouvelles avances seront versées au régisseur au titre de l'année suivante.

Le régisseur produira au directeur du crédit, à la fin de chaque trimestre, une situation des monnaies composant son encaisse.

Art. 4. — Le régisseur est nommé par le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Il est assujéti à un cautionnement de 200.000 francs, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 3.000 F.

Art. 5. — Le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes à la présidence du Gouvernement provisoire et le directeur de la comptabilité générale au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères,

Par délégation :

Le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes,  
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du cabinet,  
ALAIN FOHER.

### Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Juan Durland y Nieto en qualité de consul général de la République de Cuba à Paris.

L'exequatur est accordé à M. Jorge Barriga Errázuriz en qualité de consul général du Chili à Paris.

L'exequatur est accordé à M. J. C. M. A. Couvreur en qualité de vice-consul de Suède à Reims.

L'exequatur est accordé à M. George-André Cribiez en qualité de consul de la Confédération suisse à Strasbourg, avec juridiction sur les départements du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'exequatur est accordé à M. Harold Stuart Barnett en qualité de consul d'Australie en Nouvelle-Calédonie.

L'exequatur est accordé à M. Diderick Blom Kierulf en qualité de vice-consul de Norvège à Oran, avec juridiction sur Mostaganem, Arzew, Nemours et Beni-Saf.

L'exequatur est accordé à M. Raoul Betancourt Sucre en qualité de consul des Etats-Unis du Venezuela à la Martinique et à la Guadeloupe.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Officiers publics et ministériels.**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 octobre 1946, pris en application de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en application les actes dits loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels et loi du 16 décembre 1944, ont été nommés :

M. Alloua (Jean-Marie-Alfred) notaire à la résidence de Sarras, canton de Tournon (Ardèche), en remplacement de M. Alloua (Marie-Antoine), son père, démissionnaire.

M. Gendrol (Georges-Marie-Roger) notaire à la résidence de la Ferté-sur-Amance, canton de ce nom (Haute-Marne), en remplacement de M. Gendrol (Victor-Louis), son père, démissionnaire.

M. Guiot (Bernard-Albert) notaire à la résidence de Neuville-sur-Moselle, canton d'Haroué (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Bertrand (Louis-Joseph-Prospér), décédé.

M. Lauriau (Jacques-Pierre-Louis-Max) notaire à la résidence de Sarcelles, canton d'Ecouen (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Lauriau (Louis-Marie-Victor), son père, démissionnaire.

M. Meriel (Léon-Louis-Gabriel) notaire à la résidence de Bernesac, canton de Trévères (Manche), en remplacement de M. Seine (Marc), démissionnaire.

M. Michaud (Pierre-Raymond) notaire à la résidence de Saint-Epain, canton de Sainte-Maure (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Filiol (Fernand-Jean-Robert), démissionnaire.

M. Chanard (Henri-François-Emile) avoué près le tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), en remplacement de M. Roge (Daniel-Marie-Maurice), démissionnaire.

M. Grizon (Henri-André-Armand) avoué près le tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Chaigneau (Clovis-André-Eugène), décédé.

M. Barrois (Marie-André) commissaire priseur à la résidence de Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de Mme veuve Barrois, née Godinot (Paule-Julie-Marie-Renée), sa mère, décédée.

M. Lengagne (Gilbert-Louis-René) commissaire priseur à la résidence de Dunkerque (Nord), en remplacement de M. Balledent (Henri-Victor), dont la démission a été acceptée par arrêté du 5 mars 1946.

M. Oyez (Jules) commissaire priseur à la résidence de Dunkerque (Nord), en remplacement de M. Fournier (Edmond-François-Joseph), dont la démission a été acceptée par arrêté du 5 mars 1946.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**Décret n° 45-2391 du 26 octobre 1946 portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1940.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 19 décembre 1900;

Vu le décret du 16 janvier 1902;

Vu la loi du 23 juillet 1904;

Vu la loi du 31 décembre 1936;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes;

Vu l'avis de la commission financière instituée par l'acte dit loi du 9 décembre 1940;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décète :

**§ 1<sup>er</sup>. — Fixation des recettes.**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1940 sont arrêtés conformément au tableau A, ci-annexé, à la somme de ..... 3.247.635.297 18

Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à.... 2.991.343.328 38

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1940 sont arrêtés à la même somme.

Et ces droits et produits restant à recouvrer à..... 256.291.968 80

**§ 2. — Fixation des crédits.**

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 3.052.105.288 01 ouverts conformément au tableau B, ci-annexé, pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1940, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué audit tableau :

1° D'une somme de.. 193.690.951 28 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1940 et annulée définitivement;

2° D'une somme de.. 276.892.868 80 représentant des dépenses non payées de l'exercice 1940, qui, conformément à l'article 3 ci-dessous, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, montant à..... 470.583.820 08 sont et demeurent divisées par services et par chapitres, conformément au tableau B ci-annexé.

Par suite, les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1940 sont définitivement fixés à la somme de 2.581.521.467 93.

Ces crédits sont répartis conformément au même tableau B.

**§ 3. — Fixation des dépenses.**

Art. 3. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1940, constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie, sont arrêtées conformément au tableau B, ci-annexé, à la somme de..... 2.838.414.336 73

Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à.. 2.581.521.467 93

Et les dépenses restant à payer, à..... 276.892.868 80

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses du budget de l'exercice 1940 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par le décret du 16 janvier 1902.

**§ 4. — Fixation du résultat du budget de l'Algérie pour l'exercice 1940.**

Art. 4. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1940 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article 1<sup>er</sup> à..... 2.991.343.328 38

Payements fixés par l'article 3 à..... 2.581.521.467 93

Excédent de recettes ..... 409.821.860 45

Art. 5. — L'excédent de recettes fixé par l'article précédent à 409.821.860,45 F sera, conformément à l'article 73 du décret du 16 janvier 1902, affecté au fonds de réserve prévu à l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900, modifié par l'article 4 de la loi du 23 juillet 1904.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Journal officiel de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEMPHEUX.

Le ministre des finances,  
SCHUMAN.

**Décret n° 46-2392 du 26 octobre 1946 portant règlement définitif du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1940.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 19 décembre 1900;

Vu le décret du 16 janvier 1902;

Vu l'article 48 de la loi du 31 décembre 1924 instituant un budget annexe des postes, télégraphes et téléphones rattaché pour ordre au budget spécial de l'Algérie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie.

Décète:

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie, pour l'exercice 1940, est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1<sup>er</sup>. — Fixation des recettes.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie, pour l'exercice 1940, sont fixés conformément au tableau A, ci-annexé, à la somme de .....	304.269.451 95
Les recettes effectuées au même titre sur le même exercice sont fixées à .....	298.949.869 90
Arrondissement aux décimes .....	0 05
	298.949.869 85

Les voies et moyens du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à 5.319.582,10 F.

§ 2. — Fixation des crédits.

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 350.024.246,57 F, ouverts conformément au tableau B, ci-annexé, sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau:

1 <sup>o</sup> D'une somme à reporter à l'exercice 1941 de .....	30.090.200 91
représentant l'excédent des crédits sur les dépenses de la deuxième section.	
2 <sup>o</sup> D'une somme de....	1.185.270 30
représentant les crédits applicables aux dépenses restant à payer sur les exercices suivants.	
3 <sup>o</sup> D'une somme de....	19.798.905 51
représentant les crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	
Total des annulations .....	51.074.376 72

Par suite, les crédits du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1940 sont définitivement fixés à la somme de 298.949.869 francs 85.

§ 3. — Fixation des dépenses.

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1940, constatées dans les comptes rendus par l'administrateur, sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé à la somme de .....

300.135.140 15	
Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à.....	298.949.869 85
	1.185.270 30

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1940 seront ordonnés sur les fonds des exercices suivants, selon les règles prescrites par le décret du 16 janvier 1902.

§ 4. — Fixation du résultat du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie.

Art. 4. — Le résultat du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie, pour l'exercice 1940, est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1 <sup>er</sup> à 298 millions 949.869,85 F.
Payements fixés par l'article 3 à 298 millions 949.869, 85 F.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Journal officiel de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,  
SCHUMAN.

Décret n° 46-2393 du 26 octobre 1946 portant règlement définitif du budget annexe du jardin d'essai du Hamma et des stations expérimentales en dépendant pour l'exercice 1940.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 16 de la loi du 30 décembre 1946 autorisant la perception des droits produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1947;

Vu le décret du 23 juin 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime financier du jardin d'essai du Hamma, à Alger, et stations expérimentales en dépendant;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget annexe du jardin d'essai du Hamma, à Alger, et stations expérimentales en dépendant, pour l'exercice 1940, est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1<sup>er</sup>. — Fixation des dépenses.

Les dépenses du budget du jardin d'essai du Hamma, à Alger, et stations expérimentales en dépendant pour l'exercice 1940, constaté dans le compte rendu par l'administrateur, sont arrêtés conformément au tableau B ci-annexé à la somme de .....

1.258.122 80	
Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à.....	1.258.122 80

et les dépenses restant à payer à.....

§ 2. — Fixation des crédits.

Art. 2. — Les crédits, montant ensemble à 1.385.642,45 F, ouverts conformément au tableau B précité pour les dépenses du budget annexe du jardin d'essai du Hamma, à Alger, et stations expérimentales en dépendant de l'exercice 1940, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué audit tableau B, d'une somme de 127.519,65 F non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1940 et annulée définitivement.

Cette annulation de crédits est et demeure divisée par chapitres, conformément au tableau B susvisé.

Art. 3. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget annexe du jardin d'essai du Hamma, à Alger, et stations expérimentales en dépendant de l'exercice 1940 sont définitivement fixés à la somme de 1 million 258.122,80 F, crédits répartis conformément au même tableau.

§ 3. — Fixation des recettes.

Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe du jardin d'essai du Hamma, à Alger, et stations expérimentales en dépendant de l'exercice 1940 sont arrêtés, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de.....

1.209.445 97	
Les recettes du même budget effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de la clôture sont fixées à.....	1.205.965 47

Et les droits et produits restant à recouvrer à.....

3.480 50

Art. 5. — Les recettes du budget annexe du jardin d'essai du Hamma, à Alger, et stations expérimentales en dépendant de l'exercice 1940 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 1.205.965,47 F.

Les voies et moyens du budget annexe en cause de l'exercice 1940 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ 4. — Fixation du résultat.

Art. 6. — Le résultat du budget annexe du jardin d'essai du Hamma, à Alger, et stations expérimentales en dépendant de l'exercice 1940 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article précédent à.....	1.205.965 47
Payements fixés par l'article 3 à.....	1.258.122 80

Excédent de dépenses réglé par imputation sur les excédents de recettes laissés par les exercices précédents....

52.157 33

Art. 7. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Journal officiel de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,  
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,  
SCHUMAN.

**Décret n° 46-2394 du 26 octobre 1946 portant règlement définitif du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique pour l'exercice 1940.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 6 de la loi du 31 mars 1931 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1931-1932;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 août 1933;

Vu le décret du 19 décembre 1933;

Vu l'article 20 de la loi du 30 décembre 1933;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique, pour l'exercice 1940, est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

§ 1<sup>er</sup>. — *Fixation des recettes.*

Les droits et produits constatés au profit du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1940 sont arrêtés conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de ..... 9.112.033 38

Les recettes du même budget effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à ..... 8.655.340 38

Et les droits et produits restant à recouvrer à ..... 456.693 »

Art. 2. — Les recettes du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1940 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 8.655.340 F.

Les voies et moyens du budget annexe en cause de l'exercice 1940 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 3. — Les crédits, montant ensemble à 13.057.099 F ouverts conformément au tableau B ci-annexé pour les dépenses du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1940, sont réduits ainsi qu'il est indiqué au dit tableau B :

1° D'une somme de ..... 5.877.082 75 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1940 et annulée définitivement;

2° D'une somme de ..... 100.814 70 représentant des dépenses non payées de l'exercice 1940 qui, conformément à l'article 4 ci-après, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits montant ensemble à ..... 5.977.897 43 sont et demeurent divisées par chapitre conformément au tableau B susvisé.

Par suite les crédits du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique, pour l'exercice 1940, sont définitivement fixés à la somme de 13.057.099,94 — 5.877.082,73 = 7.180.017,21 F.

Ces crédits sont répartis conformément au même tableau B.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 4. — Les dépenses du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique, pour l'exercice 1940, sont arrêtées conformément au tableau B précité à la somme de ..... 7.180.017 21

Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à ..... 7.079.202 51

et les dépenses restant à payer à ..... 100.814 70

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1940 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par le décret du 16 janvier 1902.

§ 4. — *Fixation du résultat.*

Art. 5. — Le résultat du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1940 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article 1<sup>er</sup> à ..... 8.655.340 38

Payements fixés par l'article 4 à ..... 7.079.202 51

Excédents des recettes ..... 1.576.137 87

Art. 6. — Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,  
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,  
SCHUMAN.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 21 octobre 1946, il est fait remise gracieuse à M. Ferrasse (Henri), secrétaire général pour la police à Poitiers, de la somme de 29.837 F sur celle de 44.887 F dont il est redevable envers le Trésor au jour de l'arrêté susvisé.

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis au concours d'inspecteur radiotélégraphiste du 3 octobre 1946.

1 Helion (Georges).	6 Tafanel (Jean).
2 Vesque (Charles).	7 Roustan (Georges).
3 Claude (Albert).	8 Lafargue (Roger).
4 Bailey (Albert).	9 Walter (Oscar).
5 Himpens (Pierre).	

MINISTÈRE DES ARMÉES

**Modificatif à l'arrêté du 22 janvier 1946 concernant le règlement et la liquidation des Forces françaises combattantes de l'intérieur.**

Le ministre des armées,

Vu l'arrêté du 22 janvier 1946 et ses modificatifs des 9 février et 27 mars 1946,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est retiré à la délégation générale des forces françaises combattantes de l'intérieur le secrétaire général permanent de la commission supérieure des Forces françaises combattantes de l'intérieur.

Art. 2. — Il est créé un poste de secrétaire général permanent de la commission supérieure des Forces françaises combattantes de l'intérieur.

Art. 3. — Le secrétaire général permanent de la commission supérieure des Forces françaises combattantes de l'intérieur aura pour tâche :

1° De préparer les séances de la commission;

2° Adresser les convocations à ses membres et rédiger les procès-verbaux;

3° Soumettre au ministre des armées les arrêtés d'honologation ou de reconnaissance;

4° En général, présenter à la commission supérieure toutes les questions d'ordre individuel ou collectif intéressant la liquidation des anciennes Forces françaises combattantes de l'intérieur.

Il sera rattaché à la délégation générale des Forces françaises combattantes de l'intérieur en ce qui concerne son administration et sa solde.

Fait à Paris, le 18 octobre 1946.

E. MICHELET.

**Nomination du secrétaire général permanent de la commission supérieure des Forces françaises combattantes de l'intérieur.**

Par arrêté en date du 18 octobre 1946, M. Charboisier (Raymond) a été nommé secrétaire général permanent de la commission supérieure des Forces françaises combattantes de l'intérieur.

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 19 octobre 1946, sont annulés, sur la demande des intéressés :

1° L'arrêté du 18 avril 1945 (*Journal officiel* du 21 avril 1945) réintégrant dans ses fonctions Mme Bassot, née Lambert (Elise), aide-commissaire administratif de l'ex-15<sup>e</sup> région;

2° L'arrêté du 17 décembre 1945 (*Journal officiel* du 28 décembre 1945) réintégrant dans leurs fonctions Mme Nicolas (Albertine), aide-commissaire administratif de l'ex-13<sup>e</sup> région, et M. Clerc (Henry), commis administratif C. T. de l'ex-18<sup>e</sup> région;

3° L'arrêté du 13 février 1946 (*Journal officiel* du 24 février 1946) réintégrant dans ses fonctions M. Morelle (Charles), commis administratif principal de l'ex-12<sup>e</sup> région;

4° L'arrêté du 5 juin 1946 (*Journal officiel* du 19 juin 1946) réintégrant dans leurs fonctions Mme Stengel, née Perrin (Andrée), aide-commissaire administratif de la région de Paris, et M. Clemessy (Jules), ajusteur de l'ex-17<sup>e</sup> région.

Ecole spéciale militaire.

L'élève officier Piernot (André), saint-cyrien de la promotion 1945, est, sur sa demande, rayé des contrôles de sa promotion et perd son titre de saint-cyrien.



## MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

### Décret du 22 octobre 1946 portant promotion dans le cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'armement,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres et le décret-loi du 14 juin 1938,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promu, à titre définitif, dans la 1<sup>re</sup> section du cadre de l'état-major général de l'armée :

#### Service des poudres.

#### Au grade d'ingénieur militaire de 2<sup>e</sup> classe.

(Pour prendre rang du 1<sup>er</sup> janvier 1946.)

M. Goujon (Jean-Marie-Louis), en remplacement de M. Lecorché (décédé).

Art. 2. — Le ministre de l'armement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'armement,  
CHARLES TILLOU.

### Décret du 22 octobre 1946 portant reclassement d'un ingénieur militaire des poudres.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'armement,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant nomination et promotions d'ingénieurs militaires;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1943,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est reclassé dans le grade d'ingénieur militaire de 1<sup>re</sup> classe des poudres, à la date du 4 janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1943, M. Piatier (Henri-Eugène), ingénieur militaire de 2<sup>e</sup> classe des poudres, ancien élève de l'école polytechnique (promotion 1940).

Art. 2. — Le ministre de l'armement est chargé de l'exécution du présent dé-

cret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'armement,  
CHARLES TILLOU.

### Décret du 22 octobre 1946 portant admission au bénéfice des dispositions de la loi de dégageant des cadres n° 46-606 du 5 avril 1946 d'un ingénieur général du service des fabrications d'armement.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'armement,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 19 mai 1831 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 3 juillet 1935 relative à la création des corps militaires du service des fabrications d'armement;

Vu la loi n° 46-606 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. l'ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe des fabrications d'armement Humbert (Henri-Etienne) est placé dans la 2<sup>e</sup> section du cadre de l'état-major général, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-606 du 5 avril 1946, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

Art. 2. — Le ministre de l'armement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'armement,  
CHARLES TILLOU.

### Uniforme et tenues des officiers et fonctionnaires des différents corps de l'armée de mer.

Le ministre de l'armement

Arrête :

Article unique. — L'arrêté du 22 janvier 1931 réglant l'uniforme et les tenues des officiers et fonctionnaires des différents corps de l'armée de mer est modifié comme suit :

a) A l'article 26, ajouter un nota 5<sup>o</sup> :

« Les officiers d'administration des directions de travaux et les ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales et des travaux maritimes portent des galons en or »;

b) Article 27, Marques distinctives des corps, Couleurs caractéristiques des différents corps, ajouter :

« Officiers d'administration des directions de travaux : velours laqué.

« Ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales et des travaux maritimes : velours lilas »;

c) Le présent modificatif entrera en vigueur dès sa publication. Des textes ultérieurs régleront la tenue de cérémonie et de soirée.

Fait à Paris, le 28 octobre 1946.

CHARLES TILLOU.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Décret n° 46-2248 portant règlement d'administration publique relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur de la coopération agricole et des comités d'agrément des coopératives agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1946 : page 8818, 1<sup>re</sup> colonne, dans le titre du décret, au lieu de : « conseil supérieur de la coopération agricole », lire : « conseil supérieur de la coopération agricole ».

### Arrêté relatif à la dévolution de l'actif de la fédération corporative des coopératives d'utilisation de matériel en commun de Seine-et-Marne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944, modifiée par la loi du 12 mars 1946, déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplaçant l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative au même objet et prévoyant une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture;

Vu le décret du 26 décembre 1944 relatif au régime provisoire d'une organisation professionnelle de l'agriculture;

Vu le décret du 31 août 1945 relatif à la dévolution de l'actif et à l'imputation du passif des organismes agricoles dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944;

Vu l'avis du comité départemental d'action agricole de Seine-et-Marne;

Vu les propositions de l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La dévolution de l'actif net de la fédération corporative des coopératives d'utilisation de matériel en commun de Seine-et-Marne, qui s'élève à la somme disponible de 9.837,75 F, est prononcée au profit de la fédération départementale des coopératives de culture mécanique de Seine-et-Marne.

Art. 2. — Seront acquis à l'organisme dévolutaire ou supportés par lui tous les éléments d'actif et de passif qui viendraient à se révéler postérieurement à la date de publication du présent arrêté et concernant l'organisme corporatif sur la dévolution de biens duquel il est statué par ledit arrêté.

Art. 3. — L'organisme dévolutaire de biens meubles (matériel ou mobilier) ne pourra aliéner ces biens ni à titre gratuit ni à titre onéreux, sauf à des organismes ou services agricoles et avec l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1946.

Le ministre de l'agriculture.

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur du cabinet,  
LIBERT BOU.

### Distillation de la betterave et du topinambour.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de la production industrielle,

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 2 mars 1943 instituant une commission chargée de l'examen des demandes de construction, transformation ou extension de distilleries nouvelles destinées à la production d'alcools réservés à l'Etat;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 7 août 1944 relative au régime de l'alcool industriel;

Vu les arrêtés des 19 décembre 1941 et 30 mars 1942;

Vu l'avis de la commission susvisée dans sa séance du 3 mai 1946;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du directeur général des contributions indirectes et du directeur du service des alcools,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La sucrerie centrale d'Étrepagny (Eure) est autorisée à compléter de la campagne 1946-1947 à distiller à son usine d'Étrepagny (Eure) les betteraves précédemment travaillées par sa distillerie de Villers-en-Vexin (Eure). Le contingent d'alcool de cette dernière usine et les droits des planteurs qui y sont rattachés sont en conséquence transférés à l'usine d'Étrepagny et ne doivent subir aucune modification du fait de la présente autorisation.

Art. 2. — Les distilleries d'Aquitaine sont autorisées à distiller le topinambour dans leur usine de Marmande (Lot-et-Garonne).

Art. 3. — Ces autorisations ne donnent aucune priorité pour la délivrance de bons matières et les ouvertures de chantiers restent soumises aux formalités prévues par l'acte dit loi du 28 décembre 1941, relatif aux constructions privées; elles sont accordées sans ouvrir aucun droit à une aide financière de l'État.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole, le directeur général des contributions indirectes et le directeur du service des alcools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 octobre 1946.

*Le ministre de l'agriculture,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du cabinet,*  
JACQUES PÉLISSIER.

*Le ministre des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du cabinet,*  
ALAIN POHIER.

*Le ministre de l'économie nationale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-secrétaire d'État  
à l'économie nationale,*  
PIERRE DEIMLIN.

*Le ministre de la production industrielle,*  
MARCEL PAUL.

#### Comité spécial du fonds commun de garantie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles et notamment l'article 99 reproduisant les dispositions de l'article 5 du décret-loi du 28 septembre 1935;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 9 février 1921 et les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 24 septembre 1937 relatif à l'organisation du fonds commun de garantie entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du comité spécial du fonds commun de garantie constitué entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel en exécution de l'article 99 du décret du 29 avril 1940 reproduisant les dispositions de l'article 5 du décret-loi du 28 septembre 1935 :

Le président du comité d'administration de la caisse nationale de crédit agricole.

Le président de la fédération nationale du crédit agricole,

Le contrôleur général de la caisse nationale de crédit agricole.

Le directeur-adjoint à la caisse nationale de crédit agricole, chargé des services financiers et du domaine retraits.

Le chef du service de l'inspection générale de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2. — Les pouvoirs de ces cinq membres seront renouvelés dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 24 septembre 1937.

Art. 3. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1946.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
LIBERT BOU.

#### Conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de dix délégués au comité spécial.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles et notamment l'article 99 reproduisant les dispositions de l'article 5 du décret-loi du 28 septembre 1935;

Vu l'article 2 du décret du 24 septembre 1937 relatif à l'organisation du fonds commun de garantie entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel prévu par l'article 5 du décret-loi du 28 septembre 1935, modifié par le décret du 22 novembre 1939;

Vu l'article 37 et les articles 45 à 52 du décret du 9 février 1921, portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des élections auront lieu le 24 novembre 1946 en vue de la désignation de dix représentants des caisses régionales de crédit agricole mutuel au comité spécial, prévu par l'article 99 du décret du 29 avril 1940 relatif à la constitution d'un fonds commun de garantie entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel, par application de l'article 2 du décret du 24 septembre 1937, dans les conditions prévues à l'article 37 et aux articles 45 à 52 du décret portant règlement d'administration publique du 9 février 1921.

Art. 2. — La liste des caisses régionales appelées à prendre part au vote sera publiée au *Journal officiel* en même temps que le présent arrêté.

Chaque caisse régionale ayant reçu des avances de l'État aura droit à une voix.

Art. 3. — Les élections auront lieu au scrutin de liste.

Art. 4. — Des listes de candidats aux élections pourront être établies et devront parvenir au ministère de l'agriculture (caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris) avant le 17 novembre 1946.

Des inscriptions de candidatures individuelles seront également reçues au ministère de l'agriculture avant la même date;

Les listes et candidatures individuelles reçues avant la date ci-dessus fixée seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le conseil d'administration de chaque caisse régionale de crédit agricole mutuel, convoqué spécialement par son président, se réunira le 21 novembre 1946 à l'heure fixée par son président et procédera à l'établissement d'une liste de dix noms, au moyen d'un vote au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si au premier tour de scrutin la majorité absolue n'est pas obtenue pour les dix noms.

il sera procédé, séance tenante, à un second tour et, dans ce cas, la majorité relative suffira.

Art. 6. — Les bulletins de vote seront valables alors même qu'ils porteraient plus ou moins de dix noms; les déficients noms, inscrits au delà de ce nombre, ne seront pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se seraient fait connaître, n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils seront annexés au procès-verbal.

Art. 7. — Les noms des dix candidats qui auront obtenu la majorité seront inscrits sur une liste qui sera placée sous une enveloppe spéciale envoyée à cet effet par la caisse nationale de crédit agricole.

Cette enveloppe sera cachetée et ne devra mentionner d'autres indications que celles qui y seront portées par la caisse nationale de crédit agricole.

Elle sera enfermée ensuite, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la caisse régionale, dans une deuxième enveloppe qui sera cachetée par le président de la caisse régionale et envoyée aussitôt à M. le ministre de l'agriculture (caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris).

L'extrait du procès-verbal devra mentionner l'heure de l'ouverture et de la fermeture du scrutin et le nombre des votants présents.

Seront considérés comme nuls les plis qui ne seront pas parvenus au ministère de l'agriculture avant la réunion de la commission prévue à l'article ci-après.

Art. 8. — Le dépouillement des votes des caisses régionales aura lieu par les soins d'une commission constituée ainsi qu'il est prévu à l'article 49 du décret du 9 février 1921.

Les membres de cette commission seront nommés par arrêté ministériel.

La commission se réunira le 4 décembre 1946 à la caisse nationale de crédit agricole pour procéder au dépouillement du vote.

Art. 9. — Les noms des caisses régionales qui auront pris part au vote seront énumérés sur une liste établie à l'avance et conforme à celle publiée au *Journal officiel*, comme il est prévu à l'article ci-dessus.

Deux scrutateurs, choisis parmi les membres de la commission, procéderont au dépouillement, de façon que le secret du vote soit assuré.

Ils dresseront un procès-verbal des opérations de la commission qui, après avoir été signé par les membres présents de la commission, sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Le résultat de l'élection sera publié au *Journal officiel*.

Art. 10. — Seront proclamés élus les dix candidats qui auront obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé.

Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté sont applicables aux bulletins de vote contenus dans les enveloppes envoyées par les caisses régionales.

Les bulletins de vote valables seront conservés pendant trois mois.

Art. 11. — En cas de pourvoi contre les opérations électorales dans les conditions prévues par l'article 52 du décret du 9 février 1921, les délégués proclamés élus par la commission exerceront leur mandat en attendant la décision à intervenir.

Art. 12. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 octobre 1946.

*Le ministre de l'agriculture,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
LIBERT BOU.

**Commission chargée de procéder au dépouillement des votes des caisses régionales.**

Le ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, et notamment l'article 99 reproduisant les dispositions de l'article 5 du décret-loi du 28 septembre 1935;

Vu l'article 2 du décret du 24 septembre 1937 relatif à l'organisation du fonds commun de garantie entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel prévu par l'article 5 du décret-loi du 28 septembre 1935;

Vu l'article 49 du décret portant règlement d'administration publique du 9 février 1921 rendu pour l'application de la loi du 5 août 1920;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La commission chargée de procéder au dépouillement des votes des caisses régionales de crédit agricole mutuel au comité spécial, prévu par l'article 5 du décret-loi du 28 septembre 1935 relatif à la constitution d'un fonds commun de garantie entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel, est ainsi composée :

1. Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, président.
2. Le directeur adjoint à la caisse nationale de crédit agricole, chargé des services financiers et du domaine-retraite.
3. M. Nivaull, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Loir-et-Cher.
4. M. Louis Tardy, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Deux-Sèvres.
5. M. Boulanger, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ille-de-France.
6. M. Manier, directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ille-de-France.
7. M. Chemin, directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Yonne.

Art. 2. — Cette commission se réunira le mercredi 4 décembre 1946, à quinze heures, à la caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, à Paris, pour procéder au dépouillement des votes de l'élection du 24 novembre 1946.

Art. 3. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 octobre 1946.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
LIBERT BOU.

**Perception de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant le fonds forestier national.**

Le ministre de l'Agriculture et le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant le fonds forestier national;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1946 fixant le taux de la taxe instituée par l'article 4 de la loi du 30 septembre 1946 précitée,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946, instituant le fonds forestier national, est payable par les redevables, aux taux fixés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avant le 10 du mois suivant chaque trimestre, sur le montant des ventes effectuées pendant ce trimestre. Elle est perçue par les soins d'un régisseur de recettes désigné par arrêté du ministre de l'Agriculture; ce régisseur perçoit en même temps :

1° La contribution de 0,50 p. 100 instituée par l'article 5 de l'acte dit loi du 13 août 1910

provisoirement applicable relative à l'organisation de la production forestière et par l'acte dit arrêté du 12 novembre 1940 pris pour son application;

2° La taxe de 0,50 p. 100 prévue par l'arrêté du 20 août 1945 instituant une caisse de péréquation des prix des produits d'exploitation forestière et de scierie.

Art. 2. — Les sommes dues par les redevables sont régies par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal du régisseur ou au moyen de chèques.

Le régisseur délivre, pour tous les encaissements qu'il effectue, des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui lui est remis par le receveur central des finances de la Seine.

Art. 3. — Le régisseur vire au moins tous les quinze jours, au crédit du compte courant du receveur central des finances de la Seine, les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal, en laissant toutefois figurer au crédit de ce compte une somme représentant le montant des encaissements effectués au titre :

1° De la contribution de 0,50 p. 100 instituée par l'article 5 de l'acte dit loi du 13 août 1910 et par l'acte dit arrêté du 12 novembre 1940 pris pour son application;

2° De la taxe de 0,50 p. 100 prévue par l'arrêté du 20 août 1945.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques, ceux-ci sont versés, par le régisseur, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception après avoir été endossés à l'ordre du receveur central des finances.

Chaque virement au compte courant postal du receveur central des finances, chaque remise de chèques donne lieu à l'établissement d'un bordereau de versement. Le receveur central des finances porte le montant des versements postaux et des remises de chèques au crédit du compte « Fonds forestier national ».

Art. 4. — A la fin de chaque mois, le régisseur verse aux organismes pour le compte desquels ils sont encaissés :

1° Le montant de la contribution de 0,50 p. 100 instituée par l'article 5 de l'acte dit loi du 13 août 1910 et par l'acte dit arrêté du 12 novembre 1940 pris pour son application;

2° Le montant de la taxe de 0,50 p. 100 prévue par l'arrêté du 20 août 1945.

A la même époque, le ministre de l'Agriculture ou son délégué délivre au titre du compte « Fonds forestier national » un titre de réception qu'il adresse au receveur central des finances de la Seine pour lui permettre de justifier les recettes qu'il a encaissées.

Art. 5. — Le régisseur de recettes est assujéti à un cautionnement de 200.000 F. Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il est attribué au régisseur de recettes une indemnité de responsabilité annuelle de 21.000 F payable sur le compte « Fonds forestier national ».

Art. 6. — Lorsque le montant de la taxe revenant au fonds forestier national n'a pas été versé par les redevables dans les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, des ordres de versement sont délivrés par les ordonnateurs du compte « Fonds forestier national » à l'encontre des débiteurs retardataires et adressés, pour recouvrement, aux trésoriers-payeurs généraux. Lorsque l'encaissement de ces ordres de versement ne peut être obtenu par la voie amiable, le recouvrement en est poursuivi dans les conditions prévues par les articles 2 et suivants de l'acte dit loi du 13 mars 1912, provisoirement applicable, relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 7. — Le directeur général des eaux et forêts au ministère de l'Agriculture et le directeur de la comptabilité générale au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui

sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1946.

Le ministre de l'Agriculture,

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de cabinet,  
LIBERT BOU.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,  
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

**Liste des caisses régionales de crédit agricole mutuel appelées à participer à l'élection de dix délégués des caisses régionales au comité spécial prévu par l'article 99 du décret de codification du 29 avril 1910.**

Ain. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du département de l'Ain, 32, cours de Verdun, Bourg.

Aisne. — Caisse régionale de crédit agricole de l'Aisne, 17, rue du Cloître, à Laon.

Allier. — Caisse régionale bourbonnaise de crédit agricole mutuel, 29, place d'Allier et 11, rue Datas, à Moulins.

Alpes (Basses-). — Caisse régionale de crédit agricole des Basses-Alpes, boulevard Casimir-Pelloutier, à Manosque.

Alpes (Hautes-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Hautes-Alpes, 7, rue Grenelle, à Gap.

Alpes-Maritimes. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Alpes-Maritimes, 4, rue Foncet, à Nice.

Ardèche. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ardèche, maison des agriculteurs, 1, boulevard des Mobiles, à Privas.

Ardennes. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Ardennes, 50, rue Forest, à Charleville.

Ariège. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ariège, 16, allées de Villeie, à Foix.

Aube. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aube, 5, rue de la Monnaie, à Troyes.

Aude. — Caisse régionale de crédit agricole de Carcassonne, 32, rue Aimé-Ramon, à Carcassonne.

Aveyron. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aveyron, maison de l'Agriculture, rue Pasteur, à Rodez.

Bouches-du-Rhône. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Bouches-du-Rhône, 2, plan de la Cour, à Arles.

Calvados. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre de la Normandie, 78, boulevard des Alliés, à Caen.

Cantal. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cantal, 14, place de l'Hôtel-de-Ville, à Aurillac.

Charente. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente, 68 bis, avenue Gambetta, à Angoulême.

Charente-Maritime. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente-Maritime, 31, avenue Gambetta, à Saintes.

Cher. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cher, 18, rue Littré, à Bourges.

Corrèze. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corrèze, quai Edmond-Perrin, à Tulle.

Corse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse, 81, cours Napoléon, à Ajaccio.

Côte-d'Or. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Côte-d'Or, 4, place de la Banque, à Dijon.

Côtes-du-Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Côtes-du-Nord, 9, rue du 71<sup>e</sup> d'Infanterie, à Saint-Brieuc.

Creuse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Creuse, maison de l'Agriculture, rue Marinet, à Guéret.

Dordogne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Dordogne, 63, rue Neuve-d'Argenson, à Bergerac.

Doubs. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Doubs, 3, rue Develle, à Besançon.

Drôme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du département de la Drôme, 57, avenue Victor-Hugo, à Valence.

Eure. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Eure, 9, rue de la Petite-Cité, à Evreux.

Eure-et-Loir. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Beauce et du Perche, 4, rue Daniel-Boutet, boîte postale n° 48, à Chartres.

Finistère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère, 31, rue de Douarnez, à Quimper.

Gard. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gard, 44, boulevard des Arènes, à Nîmes.

Garonne (Haute). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse, 9, rue Ozenne, à Toulouse.

Gers. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gers, rue Gambetta à Auch.

Gironde. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Gironde, 12, rue Esprit-des-Lois, à Bordeaux.

Gironde. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Libournais, 1, avenue Marchal-Foch, à Libourne.

Hérault. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Midi, 2, rue Jules-Ferry, à Montpellier.

Ille-et-Vilaine. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine, 45, boulevard de la Liberté, boîte postale n° 37, à Rennes.

Indre. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Indre, 8, rue de la Poste, à Châteauroux.

Indre-et-Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Indre-et-Loire, 9, rue de l'Archevêché, à Tours.

Isère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Dauphiné, pour l'Isère et les départements limitrophes, bourse agricole, 1, rue du Musée, à Vienne.

Isère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Grenoble, 6, rue Lesdiguières, à Grenoble.

Jura. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Jura, maison de l'agriculture, 26, boulevard Gambetta, à Lons-le-Saunier.

Jura. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Bourgogne et Franche-Comté, siège social: 27, rue Gambetta; bureaux: 6, rampe Barbarine, à Salins.

Landes. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Sud-Ouest, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Aire-sur-l'Adour.

Loir-et-Cher. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Loir-et-Cher, 5, rue de la Paix, à Blois.

Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Loire, 48, boulevard Lachèze, à Montbrison.

Loire (Haute). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Loire, 7, rue des Capucins, Le Puy.

Loire-Inférieure. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Loire-Inférieure, 12, rue Beau-Soleil, boîte postale n° 340, Nantes.

Loiret. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Loiret, 23, rue Théophile-Chollot, quartier Champs-Élysées, à Orléans.

Lot. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Lot et du Quercy, 24, rue Président-Wilson, à Cahors.

Lot-et-Garonne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Lot-et-Garonne, 406 et 408, boulevard Carnot, à Agen.

Lozère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Lozère, 5, avenue Paul-Doumer, à Mende.

Maine-et-Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Maine-et-Loire, 6 bis, rue des Arènes, à Angers.

Manche. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Manche, 41, route de Périers, Coulances.

Marne. — Caisse régionale agricole de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes, 56, boulevard Lundy, à Reims.

Marne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Châlons-sur-Marne, 4, cours d'Ormesson, à Châlons-sur-Marne.

Marne (Haute). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du département de la Haute-Marne, 24, place Diderot, à Langres.

Mayenne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Mayenne, 43, rue des Fosés, à Laval.

Meurthe-et-Moselle. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Est, 24, avenue de Strasbourg, à Nancy.

Meuse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Meuse, 7, boulevard Raymond-Poincaré, à Bar-le-Duc.

Morbihan. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan, 20, rue de la Loi, à Vannes.

Moselle. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel, place Saint-Thiébauld, et 4, rue d'Asfeld, à Metz.

Nièvre. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Nièvre, 24, rue des Merciers, à Nevers.

Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lille, 7, rue Tenremonde, à Lille.

Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cambrésis, 27, rue de Nice, à Cambrai.

Oise. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Oise, 7, rue du Palais-de-Justice, à Beauvais.

Orne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Orne, 53, rue du Jeudi, à Alençon.

Pas-de-Calais. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Pas-de-Calais, 9 à 43, Grand-Place, à Arras.

Puy-de-Dôme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Puy-de-Dôme, 5, rue de la Treille, à Clermont-Ferrand.

Pyrénées (Basses). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Basses-Pyrénées, 7, rue Alfred-de-Lassence, à Pau.

Pyrénées (Hautes). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Tarbes, 2, place du Foirail et 1, rue Arago, à Tarbes.

Pyrénées-Orientales. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Pyrénées-Orientales, 4 et 6, rue André-Bosch, à Perpignan.

Rhin (Haut). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Haut-Rhin, 14, rue Schlumberger, à Mulhouse.

Rhin (Bas). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Bas-Rhin, Cité administrative, 2, rue de l'Hôpital-Militaire, à Strasbourg.

Belfort. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Territoire de Belfort, 5, rue Mazarin, à Belfort.

Rhône. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Rhône, 119, rue Pierre-Corneille, à Lyon.

Rhône. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Sud-Est, 13, place Antonin-Gourju, à Lyon.

Saône (Haute). — Caisse régionale de crédit agricole « Le Crédit Haut-Saônois », 7, rue Grosjean, à Vesoul.

Saône-et-Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Saône-et-Loire, 25, rue Victor-Hugo, à Mâcon.

Sarthe. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Sarthe, 30, rue Paul-Ligneul, le Mans.

Savoie. — Caisse régionale de crédit agricole de la Savoie, 2, place du Château, à Chambéry.

Savoie (Haute). — Caisse régionale de crédit agricole de la Haute-Savoie, 15, rue de la Gare, à Annemasse.

Seine. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Île-de-France, 44, rue de Bellechasse, à Paris (7<sup>e</sup>).

Seine-Inférieure. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Normandie, 22, rue de Crosne, à Rouen.

Seine-et-Marne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Brie, 7, rue Saint-Christophe, à Meaux.

Seine-et-Oise. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Seine-et-Oise, 2 bis, rue de la Porte-Borée, à Etampes.

Sèvres (Deux-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Deux-Sèvres, 15, rue Yver, à Niort.

Somme. — Caisse régionale de crédit agricole d'Amiens (Maison de l'Agriculture), 13, Mail Albert-1<sup>er</sup>, à Amiens.

Somme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Santerre, 31, rue Saint-Fursy, à Péronne.

Tarn. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Tarn, 42, place Jean-Jaurès, à Albi.

Tarn-et-Garonne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Tarn-et-Garonne, allée de Mortarieu, à Montauban.

Var. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Var, 16, place de la Victoire, à Draguignan.

Vaucluse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon, 51 bis, rue Joseph-Vernet, à Avignon.

Vendée. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vendée, 1, rue des Sables, à la Roche-sur-Yon.

Vienne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vienne, 14, rue Scheurer-Kestner, à Poitiers.

Vienne (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Vienne, 52, avenue de la Libération, à Limoges.

Vosges. — Caisse régionale agricole de l'Est, 8, rue de la Louvières, à Epinal.

Yonne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Yonne, 2 bis, rue Marcellin-Berthelot, à Auxerre.

## MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

### Application de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels.

OFFICE PROFESSIONNEL DES INDUSTRIES DE DEMI-PRODUITS EN MÉTAUX ET ALLIAGES NON FERREUX.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 461287 du 3 juin 1946 portant dissolution des comités d'organisation et notamment de l'Office professionnel des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux,

#### Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les syndicats dont les noms suivent sont habilités à procéder aux opérations de sous-répartition qui étaient exécutées, jusqu'à ce jour, par l'Office professionnel des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux:

Chambre syndicale des métaux, 30, avenue de Messine, Paris.

Chambre syndicale du zinc et du cadmium, 76, rue de la Victoire.

Chambre syndicale des métaux précieux, 220, rue Saint-Martin, Paris.

Chambre syndicale des tissus métalliques, 10, rue Saint-Augustin.

Chambre syndicale des carbures métalliques, 2, avenue Hoche, Paris.

La compétence de ces syndicats en matière de sous-répartition s'étend, chacun en ce qui le concerne, à la totalité des entreprises industrielles et artisanales, autres que celles

visées à l'alinéa a) de l'article 7 de la loi n° 46827 du 26 avril 1946 exerçant les activités des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux, qu'elles aient été inscrites à l'Office professionnel des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux, ou qu'elles satisfassent aux conditions de la loi n° 450195 du 31 décembre 1945, portant abrogation partielle du décret-loi du 9 septembre 1939.

Art. 2. — La date à laquelle les différentes tâches dévolues à l'Office professionnel des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux seront, ou totalement supprimées ou confiées aux syndicats sus-nommés ou aux services de la production industrielle, est fixée au 1<sup>er</sup> août 1946.

A titre provisoire, les syndicats ci-dessus désignés sont habilités à assurer la gestion des services de statistiques de l'Office professionnel dissous. Ils seront également habilités à transmettre au ministère de la production industrielle les propositions de sous-répartition des contingents de combustibles et d'énergie mis à la disposition de l'ensemble de la profession des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux.

Art. 3. — La cession éventuelle de mobilier, matériel ou locaux aux organismes successeurs, sera réglée par accord entre ces organismes et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle.

Art. 4. — Sont annulées les décisions suivantes de l'Office professionnel des industries de demi-produits en métaux et alliages non ferreux :

- Décision n° 1 du 16 septembre 1941.
- Décision n° 2 du 16 septembre 1941.
- Décision n° 3 du 21 octobre 1941.
- Décision n° 5 du 5 novembre 1941.
- Décision n° 6 du 19 mai 1942.
- Décision n° 8 du 16 juin 1942.
- Décision n° 9 du 21 juillet 1942.
- Décision n° 10 du 20 octobre 1942.
- Décision n° 11 du 20 octobre 1942.
- Décision n° 15 du 17 novembre 1942.
- Décision n° 16 du 19 janvier 1943.
- Décision n° 17 du 16 février 1943.
- Décision n° 18 du 16 février 1943.
- Décision n° 20 du 16 mars 1943.
- Décision n° 22 du 18 mai 1943.
- Décision n° 23 bis du 16 novembre 1943.
- Décision n° 24 du 19 octobre 1943.
- Décision n° 27 du 21 mars 1944.
- Décision n° 29 du 10 juillet 1944.
- Décision n° 30 du 2 août 1944.
- Décision n° 31 du 25 septembre 1944.
- Décision n° 32 du 23 décembre 1944.
- Décision n° 33 du 22 février 1945.
- Décision n° 34 du 22 janvier 1945.
- Décision n° 35 du 21 janvier 1945.
- Décision n° 36 du 25 avril 1945.
- Décision n° 37 du 26 mars 1945.
- Décision n° 38 du 16 mai 1945.
- Décision n° 39 du 21 mai 1945.
- Décision n° 40 du 27 juillet 1945.

Art. 5. — Sont maintenues jusqu'à nouvel ordre les décisions suivantes :

- Décision n° 4 du 21 octobre 1941: remplacement par une taxe professionnelle de la taxe de perception des allages légers.
- Décision n° 7 du 19 mai 1942: taxe professionnelle des allages légers.
- Décision n° 12 bis du 17 novembre 1942: taxe professionnelle des allages légers.
- Décision n° 13 du 17 novembre 1942: taxe professionnelle des allages légers.
- Décision n° 14 du 17 novembre 1942: taxe professionnelle des allages légers.
- Décision n° 19 du 16 mars 1943: fixation du titre de certains métaux précieux.
- Décision n° 21 du 20 avril 1943: symbolisation des allages.
- Décision n° 25 du 18 janvier 1944: métaux précieux, commandés en transformation.
- Décision n° 26 du 3 mars 1944: taxes professionnelles des allages légers.
- Décision n° 28 du 16 mai 1944: prélèvement en faveur des fabricants de toiles catalyseurs en platine.
- Décision n° 41 du 25 janvier 1946: indemnités d'avance et de retard.
- Décision n° 43 du 1<sup>er</sup> avril 1946: stocks outils.

Un arrêté pris avant le 26 octobre 1946 apportera éventuellement les modifications nécessaires aux décisions ci-dessus.

Art. 6. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juillet 1946.

Le ministre de la production industrielle,  
MARCEL PAUL.

Le ministre de l'économie nationale,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

OFFICE PROFESSIONNEL DU COMMERCE DES DEMI-PRODUITS EN MÉTAUX NON FERREUX ET DES TUBES

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-1287 en date du 3 juin 1946 portant dissolution de comités d'organisation, et notamment de l'office professionnel du commerce des demi-produits en métaux non ferreux et des tubes,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le syndicat national du commerce des métaux et le syndicat national du commerce des tubes et raccords sont habilités à procéder, chacun en ce qui le concerne, aux opérations de sous-répartition qui étaient exécutées jusqu'à ce jour par l'office professionnel du commerce des demi-produits en métaux non ferreux et des tubes.

La compétence des syndicats susvisés en matière de sous-répartition s'étend à la totalité des entreprises exerçant le commerce des métaux non ferreux, des tubes d'acier et des dispositifs de raccordement de ces tubes, qu'elles aient été inscrites à l'office professionnel du commerce des demi-produits en métaux non ferreux et des tubes ou qu'elles satisfassent aux conditions du décret-loi du 9 septembre 1939, concernant la création et l'extension des établissements commerciaux, modifié par la loi n° 45-0125 du 31 décembre 1945.

Art. 2. — La date à laquelle les différentes tâches dévolues à l'office professionnel du commerce des demi-produits en métaux non ferreux et des tubes seront, ou totalement supprimées, ou confiées aux syndicats professionnels ou aux services de la production industrielle, est fixée au 1<sup>er</sup> août 1946.

A titre provisoire, les syndicats ci-dessus désignés sont habilités dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 26 avril 1946, à assurer la gestion des services statistiques de l'office professionnel dissous.

Art. 3. — La cession éventuelle de mobilier ou locaux aux organismes successeurs sera réglée par accord entre ces organismes et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle.

Art. 4. — Sont annulées les décisions suivantes:

Décisions n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 du comité d'organisation du commerce des métaux et alliages non ferreux (demi-produits).

Décisions n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16 du comité d'organisation du commerce des tubes d'acier.

Décisions n° 404, 402, 403, 404 de l'office professionnel du commerce des demi-produits en métaux non ferreux et des tubes.

Art. 5. — Sont maintenues jusqu'à nouvel ordre:

Décision n° 8 du comité d'organisation du commerce des métaux et alliages non ferreux (demi-produits).

Décisions n° 4 et 42 du comité d'organisation du commerce des tubes d'acier.

Décisions n° 405 et 406 de l'office professionnel du commerce des demi-produits en métaux non ferreux et des tubes.

Un arrêté pris avant le 26 octobre 1946 apportera éventuellement les modifications nécessaires aux décisions ci-dessus.

Art. 6. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juillet 1946.

Le ministre de la production industrielle,  
MARCEL PAUL.

Le ministre de l'économie nationale,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

OFFICE PROFESSIONNEL DES INDUSTRIES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DE L'ACIER

Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-1287 en date du 3 juin 1946 portant dissolution de comités d'organisation, et notamment de l'office professionnel des industries de première transformation de l'acier,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les syndicats professionnels suivants:

Union syndicale du tréfilage, de l'étrépage et du laminage à froid de l'acier;

Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier;

Chambre syndicale de la grosse forge française;

Syndicat du gros emboutissage,

sont habilités à procéder aux opérations de sous-répartition qui étaient exécutées, jusqu'à ce jour, par l'office professionnel des industries de première transformation de l'acier.

La compétence de ces syndicats en matière de sous-répartition s'étend, chacun en ce qui le concerne, à la totalité des entreprises industrielles et non artisanales autres que celles visées à l'alinéa a) de l'article 7 de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 exerçant les activités correspondantes, qu'elles aient été ou non inscrites à l'office professionnel des industries de première transformation de l'acier ou qu'elles satisfassent aux conditions de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant abrogation partielle du décret-loi du 9 septembre 1939.

Art. 2. — La date à laquelle les différentes tâches dévolues à l'office professionnel des industries de première transformation de l'acier seront, soit totalement supprimées, soit confiées aux syndicats sus-nommés ou aux services de la production industrielle, est fixée au 1<sup>er</sup> août 1946.

A titre provisoire, les syndicats ci-dessus désignés sont habilités à assurer la gestion des services de statistiques de l'office professionnel dissous dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 26 avril 1946. Ils seront également habilités à transmettre au ministère de la production industrielle les propositions de sous-répartition des contingents de combustible et d'énergie mis à la disposition de l'ensemble des industries de première transformation de l'acier.

L'union syndicale du tréfilage, de l'étrépage et du laminage à froid de l'acier, ainsi que la chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier, assurément en outre, à titre provisoire, la collecte de la monnaie-matière provenant de la clientèle des entreprises de leur ressort et la régularisation des

commandes de celles-ci aux usines sidérurgiques.

Art. 3. — La cession éventuelle de mobilier, matériel ou locaux aux organismes successeurs sera réglée par accord entre ces organismes et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle.

Art. 4. — Sont annulées les décisions suivantes de l'office professionnel des industries de première transformation de l'acier :

Décisions n<sup>os</sup> CM 1 à CM 70 inclus de la branche du tréfilage, de l'étrépage et du laminage à froid de l'acier.

Décisions n<sup>os</sup> CP 1 à CP 13 inclus, CP 15 à CP 18 inclus, CP 20, CP 21/5, CP 26/17, CP 27/5, CP 28/5, CP 30, CP 31/9 et CP 33/5 de la branche du tréfilage, de l'étrépage et du laminage à froid de l'acier.

Décisions n<sup>os</sup> 1 à 17 inclus de la branche tubes.

Décisions n<sup>os</sup> 1 à 15 inclus de la branche grosse forge et gros embouillissage.

Art. 5. — Sont maintenues, jusqu'à nouvel ordre, les décisions suivantes :

Décisions n<sup>os</sup> CR 143, CR 144, CR 151, CR 153 de la branche du tréfilage, de l'étrépage et du laminage à froid de l'acier relatives à la réduction provisoire du nombre de types d'objets fabriqués.

Décisions n<sup>os</sup> CP 14, CP 19, CP 22/20, CP 22 A/20, CP 27/16, CP 23 A/16, CP 23 B/16, CP 23 C/16, CP 24, CP 25/13, CP 29, CP 32/29, CP 34, CP 35/5, CP 36, CP 37, CP 38 de la branche du tréfilage, de l'étrépage et du laminage à froid de l'acier relatives à des homologations de prix.

Décisions n<sup>os</sup> 19, 20, 21, 22, 23, 23 bis, 24, 25, 26 de la branche tubes.

Un arrêté pris avant le 26 octobre 1946 apportera, éventuellement, les modifications nécessaires aux décisions ci-dessus.

Art. 6. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et le liquidateur des offices professionnels et sections de répartition du ministère de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juillet 1946.

Le ministre de la production industrielle,  
MARC EL PAUL.

Le ministre de l'économie nationale,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

#### Inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 23 octobre 1946, ont été nommés :

Inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure de 2<sup>e</sup> classe.

(A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.)

MM. Labry (Pierre), Papot (Maurice), Wolff (Jean), Dulong (Joseph), Graciel (Daniel), De Fontaine (Louis), Tournier-Billion, Usclat (Louis), Duez (Marius), Bonifait (Auguste), Fanaud (Lucien), Drapier (Albert), Piro (Eugène), Lauriol (Charles), Zannetti (Nicolas), Boudy (Louis), Bernadets (Joseph).

(A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946.)

MM. Zellwoog (Marcel), Garat (Daniel), Rose (Gaëtan).

Inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure de 3<sup>e</sup> classe.

(A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.)

MM. Maugin (Jean), Croslière (Edmond), Bouchet (Lucien), Machabey (Armand), Boissy (Henri), Battagliani (Ernest), Constant (Robert), Hatsch (Louis), Fontes (Jules), Bigorne (Raymond).

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.

Par arrêté en date du 12 octobre 1946, la prochaine session du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles, sans modification du programme et des conditions d'inscription, est fixée aux 17 et 18 avril 1947.

### Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (premier degré).

Le ministre de l'éducation nationale,  
Vu le décret du 28 janvier 1882;  
Vu l'arrêté du 27 juillet 1925 modifié par les arrêtés des 13 février 1927 et 20 février 1929;  
La section permanente du conseil de l'enseignement du second degré entendue,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges et les écoles normales primaires (premier degré) comprend des épreuves écrites graphiques et pratiques. Elles se répartissent en trois groupes :

#### A. — Epreuves de sous-admissibilité.

1<sup>o</sup> Composition française sur un sujet relatif à l'art ou à la pédagogie sur un programme limitatif qui sera publié au moins six mois avant la date du concours (durée : trois heures). Aucune dispense de cette épreuve ne peut être accordée;

2<sup>o</sup> Etude d'après un moulage en plâtre (durée : douze heures);

3<sup>o</sup> Esquisse d'une composition décorative simple (durée : dix heures).

Il pourra être proposé aux candidats une composition applicable à un des travaux féminins faisant partie du programme de couture de l'enseignement des jeunes filles.

#### B. — Epreuves d'admissibilité.

1<sup>o</sup> Croquis côté d'un ou de plusieurs objets simples et mise en perspective linéaire avec les ombres (durée : six heures).

2<sup>o</sup> Etude d'après un objet ou un élément naturel (durée : quatre heures);

3<sup>o</sup> Trois croquis d'après nature dont un de mémoire (durée : une heure).

4<sup>o</sup> Exercice de modelage (durée : quatre heures).

#### C. — Epreuves d'admission.

1<sup>o</sup> Interrogation sur l'histoire de l'art et des styles avec croquis au tableau. Cette interrogation portera sur un programme limitatif qui sera publié au moins six mois avant la date du concours. Les questions seront tirées au sort, les candidats disposeront d'une demi-heure pour leur préparation;

2<sup>o</sup> Leçon au tableau sur un sujet de composition décorative élémentaire tiré des programmes de l'enseignement du second degré (durée de l'épreuve : quinze minutes; durée de la préparation : une demi-heure);

3<sup>o</sup> Conseils à donner aux élèves pour un exercice de perspective d'observation;

4<sup>o</sup> Correction de dessins d'élèves (dessins d'après nature et compositions décoratives);

5<sup>o</sup> Interrogation d'anatomie avec dessin au tableau noir, portant sur la structure du corps humain (squelette et principaux muscles).

Toutes les épreuves écrites et graphiques devront être faites sans l'aide d'aucun document. Toutefois à l'épreuve orale d'histoire de l'art, le candidat pourra s'aider, pour sa préparation de documents mis éventuellement à sa disposition par le jury.

Art. 2. — Seuls les candidats déclarés sous-admissibles à la suite des épreuves de sous-admissibilité peuvent se présenter aux épreu-

ves d'admissibilité; seuls les candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves d'admissibilité peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 3. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20 et affectées de coefficient qui seront fixés par arrêté. Toute note inférieure à 7 pour la composition française et à 6 pour les autres épreuves et maintenu après délibération du jury sera éliminatoire.

Art. 4. — Les dispositions réglementaires relatives aux concours d'agrégation, notamment en ce qui concerne les inscriptions, l'organisation et la police des épreuves, sont applicables, sauf stipulation contraire à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (premier degré).

Art. 5. — L'arrêté susvisé du 27 juillet 1925 modifié par les arrêtés des 13 février 1927 et 20 février 1929 est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*, entrera en application en 1947. Toutefois la publication du programme limitatif sur lequel porteront en 1947 la composition française et l'interrogation d'histoire de l'art et des styles pourra être retardée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Fait à Paris, le 25 octobre 1946.

M.-E. NAEGELEN.

### Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 22 octobre 1946, les commis de l'Académie de Paris ci-après désignés sont nommés, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1947, rédacteurs principaux à l'Académie de Paris et reclassés ainsi qu'il suit :

Mlle Brien, rédactrice principale de 1<sup>re</sup> classe (35.000 F), avec un report d'ancienneté de 11 ans.

M. Desgeorges, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe (35.000 F), avec un report d'ancienneté de 20 ans.

Mlle Dorion, rédactrice principale de 1<sup>re</sup> classe (35.000 F), avec un report d'ancienneté de 15 ans.

Par arrêté en date du 22 octobre 1946, les commis du secrétariat de l'Académie de Paris ci-après désignés sont nommés, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1947, rédacteurs principaux et rédacteurs à l'Académie de Paris et reclassés ainsi qu'il suit :

M. Bassa, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe (60.000), avec un report d'ancienneté de 1 an.

Mme Beauchesne, rédactrice de 3<sup>e</sup> classe (60.000), avec un report d'ancienneté de 1 an.

Mlle Besse, rédactrice de 2<sup>e</sup> classe (69.000), avec un report d'ancienneté de 2 ans.

Mme Beurand, rédactrice de 2<sup>e</sup> classe (69.000).

M. Poitou, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe (105.000), avec un report d'ancienneté de 3 ans.

Mlle Renaud, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe (78.000), avec un report d'ancienneté de 1 an.

M. Saint-Pe, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe (69.000), avec un report d'ancienneté de 1 an.

Mlle Zimmerman, rédactrice de 2<sup>e</sup> classe (69.000).

Par arrêté en date du 22 octobre 1946, les commis du secrétariat de l'Académie de Paris ci-après désignés sont nommés, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1947, rédacteurs principaux à l'Académie de Paris et reclassés ainsi qu'il suit :

Mlle Legendre, rédactrice principale de 1<sup>re</sup> classe (35.000), avec un report d'ancienneté de 10 ans.

Mlle Talet, rédactrice principale de 1<sup>re</sup> classe (35.000), avec un report d'ancienneté de 6 ans.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS**

**Relèvement des péages perçus au port de Nantes au profit de la chambre de commerce de cette ville.**

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu l'article 7 (alinéa 1<sup>er</sup>) de l'ordonnance du 9 août 1914 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet desquelles sont provisoirement maintenus en application l'acte dit « loi du 23 février 1911 » concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes et l'acte administratif dit « décret du 26 avril 1911 », pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 26 juin 1904 qui a institué au port de Nantes des péages au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les décrets des 19 décembre 1921, 1<sup>er</sup> mars 1924, 23 avril 1931 et l'arrêté interministériel du 22 juin 1942 qui ont relevé le taux des péages précités;

Vu la délibération en date du 15 février 1946 par laquelle la chambre de commerce de Nantes a demandé le relèvement du taux des péages perçus à son profit au port de cette ville et dans les ports annexes;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Nantes en date du 21 mai 1946;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale en date du 21 août 1946,

**Arrêtent :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif des péages actuellement perçus au profit de la chambre de commerce de Nantes au port de cette ville et dans les ports annexes, en vertu de l'arrêté interministériel du 22 juin 1942, est remplacé par le tarif ci après :

**I. — PÉAGES SUR LES NAVIRES**

1<sup>o</sup> Taxe, par tonneau de jauge nette légale, applicable aux navires entrant dans le port de Nantes et les ports annexes :

	Port de Nantes.	Ports annexes.
A. — Navires effectuant une navigation entre ports français de la métropole.....	4	2
B. — Navires effectuant une navigation entre ports français de la métropole et ports de l'Algérie.....	9	8
C. — Navires effectuant une navigation au cabotage international ou à long cours.....	17	15

**2<sup>o</sup> Réductions :**

A. — Importance commerciale de l'escale. —

a) Lorsque le rapport existant entre le nombre exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées (calculé en tonnes métriques) et la jauge nette du navire est : compris entre trois quart et demi le tarif est réduit de 50 p. 100; inférieur à la moitié, 75 p. 100;

b) Lorsqu'un navire effectue, au cours d'un même voyage, des opérations de long cours, de cabotage international, ou de cabotage avec l'Algérie ou avec les ports de la métropole, il paye seulement pour l'opération donnant la recette la plus élevée et il n'est pas tenu compte, pour l'application des réductions accordées aux cargaisons partielles, du tonnage de l'opération non taxée.

B. — Nature de la cargaison. — Les navires dont le chargement est composé pour plus des neuf dixièmes de houille crue, minerais de fer

ou cendres de pyrites bénéficient d'une réduction de 20 p. 100.

Le taux de cette réduction reste applicable aux navires charbonniers visés à l'alinéa précédent, qui embarquent ou débarquent des marchandises diverses, lorsque le tonnage métrique de ces dernières ne dépasse pas 5 p. 100 à l'entrée et 10 p. 100 à la sortie par rapport à la jauge nette légale du navire.

C. — Fréquence des touchées. — Lorsqu'un navire effectue plus de deux voyages entre le port de Nantes et toute autre destination au cours de la même année (comptés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), il bénéficie du tarif dégressif ci-après :

1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> escale, plein tarif.  
3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> escale, réduction de 50 p. 100.  
A partir de la 6<sup>o</sup> escale, réduction de 75 p. 100.

D. — Nota. — Les réductions ci-dessus ne se cumulent pas, on applique la plus avantageuse pour le navire.

**3<sup>o</sup> Exemptions :**

A. — Les navires en relâche forcée s'ils ne font aucune opération commerciale;

B. — Les navires entrés sur lest et repartant sur lest;

C. — Les navires entrant chargés et qui repartiraient sans avoir pris ou laissé aucune marchandise;

D. — Les navires se livrant à la pêche côtière, au remorquage, au pilotage ou à la navigation exclusive dans la Loire et ses affluents;

E. — Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat.

**II. — PÉAGES SUR LES MARCHANDISES**

Ces taxes sont applicables aux marchandises soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans les ports; elles sont payables par les destinataires, les expéditeurs ou les transitaires.

1<sup>o</sup> Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration :

Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégories différentes, la taxation se fait au quintal ou fraction de quintal et est établie sur la taxe afférente à la catégorie la plus élevée.

	Port de Nantes.	Ports annexes.
--	-----------------	----------------

**Catégorie A.**

(Les numéros sont ceux du tarif des douanes concernant les marchandises désignées.)

- Engrais organiques naturels (n<sup>o</sup> 39);
- Rogues (n<sup>o</sup> 53);
- Fourrages (n<sup>o</sup> 164); sons (n<sup>o</sup> 165);
- Tourteaux (de graines oléagineuses), amurcas et grignon d'olives, de maïs, autres et brèches (n<sup>os</sup> 165 et 166 bis);
- Tourbe et mottes à brûler (n<sup>o</sup> 169);
- Coccons (ex 170 bis);
- Pierres taillées (ex 177);
- Kaolin (n<sup>o</sup> 179), alunite (n<sup>o</sup> 179 bis);
- Dolomie naturelle (ex 179 ter A); phosphates naturels (n<sup>o</sup> 179 ter B);
- Argiles, craie, sable, graviers, spath (n<sup>o</sup> 179 ter B);
- Terres industrielles (n<sup>o</sup> 179 quater);
- Castine et pierres à chaux proprement dites (n<sup>o</sup> 179 series);
- Pierres de construction brutes (n<sup>o</sup> 182); pavés en pierre naturelle (n<sup>o</sup> 183); pierres concassées (n<sup>o</sup> 184 bis);
- Plâtre et pierres à plâtre (n<sup>o</sup> 184).....

	5 50	3 50
--	------	------

	Port de Nantes.	Ports annexes.
--	-----------------	----------------

**Catégorie A (suite).**

- Marne (n<sup>o</sup> 188);
- Glace (n<sup>o</sup> 188 bis);
- Pyrites (n<sup>o</sup> 189); soufre (n<sup>o</sup> 189);
- Minéral d'or, de platine (ex. 200); d'argent (ex. 201); d'aluminium (ex. 203);
- Pyrites grillées, cendres de pyrites (ex. 204);
- Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer, fonte ou acier (y compris les riblons) (n<sup>o</sup> 219); scories de forge et macheter (crasses laïliers) (n<sup>o</sup> 220);
- Minéral de cuivre (ex. 221), de plomb (ex. 222), d'étain (ex. 223), de zinc (ex. 224), de nickel (ex. 225), et autres non dénommés (n<sup>o</sup> 233);
- Futaies vides en bois (ex. 593);
- Nitrate de potasse naturel (n<sup>o</sup> 011);
- Cendres de varech (n<sup>o</sup> 0162); Chlorure de sodium (n<sup>o</sup> 0164 et 0165);
- Emballages usagés (numéros divers).....

	5 50	3 50
--	------	------

**Catégorie A bis.**

- Huiles.
- Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales brutes (n<sup>o</sup> 197);
- Gas-oil (n<sup>o</sup> 193 bis), fuel-oil mazout (n<sup>o</sup> 198 ter); road-oil (n<sup>o</sup> 198 quater); brai dur (n<sup>o</sup> 198 quinquies); coke de pétrole (n<sup>o</sup> 198 series).....

	8	5
--	---	---

**Catégorie A ter.**

- Minerais de fer (ex. 204).....

	3	2
--	---	---

**Catégorie B.**

- Peaux brutes (n<sup>o</sup> 21), laine (n<sup>o</sup> 23);
- Os et sabots de bétail bruts (n<sup>o</sup> 66); cornes de bétail brutes (n<sup>o</sup> 67);
- Légumes secs (n<sup>o</sup> 80) et farines (n<sup>o</sup> 80 bis);
- Caroubes (n<sup>o</sup> 84 A);
- Sucres bruts et raffinés (n<sup>o</sup> 90 à 91 B);
- Huiles de palmes non épurées (n<sup>o</sup> 110);
- Liège brut, râpé ou en planches et déchets de liège (n<sup>o</sup> 134);
- Bois en rondins pour la fabrication de la pâte à papier (n<sup>o</sup> 135 B);
- Bois en bûches, fagots et bourrées à brûler (n<sup>o</sup> 135); charbon de bois (n<sup>o</sup> 136);
- Coton et déchets (n<sup>o</sup> 141 et 141 bis); lin (n<sup>o</sup> 142); chanvre (n<sup>o</sup> 142 bis); jute (n<sup>o</sup> 143); chanvre de sisal, crin végétal et autres végétaux filamenteux (n<sup>o</sup> 144);
- Alfa (n<sup>o</sup> 145 régime du sparte); drilles (vieux papiers, vieux cordages et vieux chiffons de toutes espèces) (n<sup>o</sup> 167); pâtes de cellulose (n<sup>o</sup> 168);
- Morts de vendange et jus de raisin frais non fermentés, ou partiellement fermentés autrement qu'en bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues (n<sup>o</sup> 171);
- Vins ordinaires, autrement qu'en flacons, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues (n<sup>o</sup> 171 bis).....

	8	5
--	---	---

Catégorie B (suite).	Port de Nantes.	Ports annexés.
Marbres et granits bruts, équarris ou sciés (n° 175 et 176 ter);		
Pierre taillées ou sciées (n° 177 et 178);		
Tripoli, talc brut, terre d'infusoires, pierres ponces et terres non désignées servant aux arts et métiers (n° 179 ter B, 179 quater, 179 quintés);		
Ardoises (n° 180);		
Briques (n° 181 et 181 bis); tuiles et poteries communes de bâtiment (n° 181 ter, 181 quater A, 181 quater B);		
Chaux (ex. 181 bis); tuyaux, objets moulés et carreaux en ciment (n° 185 bis et 186);		
Goudron de houille (n° 192); bitumes et asphaltes (n° 193);		
Huiles de pétroles, de schistes et autres huiles minérales raffinées, essence (n° 497 bis); white spirit (n° 497 ter A), lampantes (n° 497 ter B); autres (n° 497 ter C); huiles épurées dites de vaseline ou de paraffine (n° 498 B).....	8	5
Fonte, malles, spesis de nickel (n° 225); malles d'autres métaux (numéros divers);		
Talc pulvérisé (n° 307);		
Carreaux et pavés de céramique (n° 312);		
Tuyaux en fonte moulée (n° 553 et 553 bis);		
Brai de goudron de houille (n° 01801);		
Engrais chimiques phosphatés (n° 0370); engrais chimiques azotés (n° 0380).....	8	5

Catégorie B bis.

Houille crue, carbonisée, agglomérée (ex. 190).....	4	2 50
---	---	------

Catégorie B ter.

Céréales (grains et farines) (n° 68 à 73), riz (n° 79);		
Graines et fruits oléagineux (n° 88);		
Bois communs ou d'okoumé, ronds bruts, bois pour mines, bois équarris ou sciés, pavés, etc. (n° 128 à 133);		
Ciment (n° 185);		
Fonte brute (n° 205 A à C), fers et aciers bruts en lingots (n° 206), laminés ou forgés (n° 207 et 207 bis); malles et scories de plomb (ex. 222).....	5 50	3 50

Catégorie C.

Viandes fraîches, réfrigérées, congelées (y compris les abats) (n° 16 A à 16 B); viandes salées ou en saumure à l'état cru, non préparées (n° 17); volailles et gibiers morts (n° 18, 18 B, 18 ter).		
Oufs (n° 31 A); lait (n° 35); fromages (n° 36); beurre (n° 37);		
Produits de la pêche étrangère (n° 45 à 46);		
Autres matières animales comestibles non désignées dans la présente catégorie (numéros divers);		
Fruits de table frais (n° 84 A et 84 B); fruits secs (n° 85);		
Fruits à distiller (n° 84 A, 85, 87);		

Catégorie C (suite).

Catégorie C (suite).	Port de Nantes.	Ports annexés.
Fruits et produits végétaux confits ou glacés au sucre (n° 93 bis);		
Denrées coloniales de consommation (n° 96 à 108);		
Bois exotiques (n° 138 à 138 B);		
Légumes frais (n° 158 A);		
Vins et boissons ordinaires en flasks, bouteilles, flacons et cruchons (n° 171 et 171 bis), vins mousseux et vins de champagne (n° 171 bis), vins de liqueur et mistelles (n° 171 ter); eaux-de-vie, alcools proprement dits et liqueurs (n° 171 et 171 bis).....	8	5
Papiers (n° 461);		
Machines et mécaniques (n° 510 à 527 bis); pièces détachées et organes de machines (n° 528 à 536 quater); ouvrages divers en métaux (n° 537 à 539 bis 1)	8	5

Catégorie D.

Toutes autres marchandises non désignées à la présente nomenclature (numéros divers).....	8	5
---	---	---

Catégorie E.

Voitures automobiles (n° 614 ter A);		
Aérostats, aéroplanes (n° 614 quinqués et séries);		
Embarcations automobiles (613 ter).....	8	5

2° Taxation à l'unité:

Francs.

Catégorie F.

Animaux vivants des espèces bovine, chevaline, cameline et porcine (n° 1 à 8, 12, 13, ex. 15).....	8	
Animaux vivants des espèces ovine, caprine et canine (n° 9 à 11 bis ex. 15).		
Animaux abattus, à l'état entier ou par moitiés (deux moitiés constituant une unité) (ex. 16 A et ex. 16 b)....	5	

Catégorie G.

Néant.....

Catégorie H.

Colis pesant 20 kilos au maximum (numéros divers) importés isolément... 2	
Colis pesant plus de 20 kilos et pas plus de 50 kilos (numéros divers) importés isolément..... 3	
3° Exemptions:	
1° Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;	
2° Les produits et objets d'avitaillement, de grément ou d'armement nécessaires aux navires;	
3° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnant lieu à aucune opération commerciale;	
4° Les poissons apportés par les navires pratiquant la pêche côtière;	
5° Les colis postaux pour toutes destinations ou de toutes provenances;	
6° Les marchandises transportées par des bateaux de navigation intérieure en amont du port de Nantes ainsi que les produits agricoles récoltés dans le pays environnant et transportés dans la Loire-Maritime;	
7° Les sacs de dépêches;	
8° Les containers et cadres vides.	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et les taxes fixées à l'article

1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la date de cette publication.

Fait à Paris, le 21 octobre 1946.

Le ministre des travaux publics et des transports,  
JULES MOCII.

Le ministre de la production industrielle,  
MARCEL PAUL.

Ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.

Le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'Institut géographique national et portant statut de son personnel, modifié par les décrets nos 4111 du 23 décembre 1941, 2937 du 23 septembre 1942, 1280 du 4 mai 1943, 3132 du 29 novembre 1943, 3588 du 31 décembre 1943, 1665 du 16 juin 1944 et 45-580 du 5 avril 1945;

Vu la loi du 31 décembre 1943 modifiant les effectifs de l'Institut géographique national;

Vu l'article 6 du décret du 8 avril 1946 précisant les relations entre l'Institut géographique national et l'armée de terre;

Vu l'arrêté du 15 avril 1946 pour l'application des articles 3, 4 et 5 du décret du 8 avril 1946;

Vu l'arrêté du 7 août 1946 approuvant les propositions de la commission de reclassement à l'Institut géographique national dans ses séances des 6, 7 et 12 juin 1946, et portant inscription sur les listes d'aptitudes à l'emploi d'ingénieur géographe, ingénieur des travaux géographiques de l'Etat et adjoint technique,

Arrêtent:

Article unique. — M. l'adjudant-chef Genin (Jean-Roger), de l'état-major du groupement blindé n° 3, est rayé des contrôles de l'armée active et admis, avec effet pécuniaire du 1er septembre 1946, dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat en qualité d'ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 3e classe, rang après M. Gateaud.

Fait à Paris, le 22 octobre 1946.

Le ministre des travaux publics et des transports,  
JULES MOCII.

Le ministre des armées,  
E. MICHELET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 46-2398 du 26 octobre 1946 accordant une indemnité aux inspecteurs et inspectrices du travail chargés des fonctions de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 27 avril 1946 portant réglementation d'administration publique réorganisant des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 27 avril 1946 portant réglementation d'administration publique



modifiant les dotations budgétaires du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret du 29 juin 1946 fixant les traitements des fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Le conseil des ministres entendu,

#### Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les inspecteurs et inspectrices du travail qui, dans la limite des emplois vacants, seront chargés des fonctions de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, recevront à ce titre, à compter de la date de leur installation, une indemnité dite d'intérim dont le montant sera égal à la différence entre le traitement budgétaire maximum prévu pour leur catégorie et le traitement budgétaire afférent à leur classe avec un minimum de 45.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT,

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

*Le ministre des finances,*

SCHUMAN.

*Le ministre du travail*

*et de la sécurité sociale,*

A. CROIZAT.

#### Caisse d'allocations familiales.

Par arrêté du 21 octobre 1946 ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales d'Aubenas sous le n° 07-2.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 13 mai 1946 (article 3) portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 07-2.

Par arrêté du 21 octobre 1946 ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales du Havre sous le n° 76-3.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 21 mai 1946 (article 3) portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 76-3.

Par arrêté du 21 octobre 1946 ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales de la région de Montbéliard sous le n° 25-2.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 21 mai 1946 (article 3) portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 25-2.

Par arrêté du 21 octobre 1946 ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales de l'Eure sous le n° 27-1.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du

21 mai 1946 (article 3) portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 27-1.

Par arrêté du 21 octobre 1946, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales de l'Orne, sous le n° 61-1.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 21 mai 1946 (art. 3) portant création de caisses d'allocations familiales ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 61-1.

Par arrêté du 21 octobre 1946, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse mayennaise d'allocations familiales, sous le n° 53-1.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 13 mai 1946 (art. 10) portant création de caisses d'allocations familiales ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 53-1.

Par arrêté du 21 octobre 1946, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire, sous le n° 71-1.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 13 mai 1946 (art. 2) portant création de caisses d'allocations familiales ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 71-1.

Par arrêté du 21 octobre 1946, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales de la circonscription de Besançon sous le n° 25-1.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 21 mai 1946 (art. 9) portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 25-1.

Par arrêté du 21 octobre 1946, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales de la région dieppoise sous le n° 76-1.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 21 mai 1946 (art. 3) portant création de caisses d'allocations familiales ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 76-1.

Par arrêté du 21 octobre 1946, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales du département de la Côte-d'Or sous le n° 21-1.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 13 mai 1946 (art. 2) portant création de caisses d'allocations familiales ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 21-1.

Par arrêté du 21 octobre 1946, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales de Valenciennes sous le n° 59-9.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du

3 juin 1946 (art. 3) portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 59-9.

Par arrêté du 21 octobre 1946, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales de Maubeuge sous le n° 59-6.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 3 juin 1946 (art. 3) portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 59-6.

Par arrêté du 21 octobre 1946 ont été approuvés et enregistrés, les statuts de la caisse d'allocations familiales de Lille, sous le n° 59-5.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 3 juin 1946 (article 2), portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 59-5.

Par arrêté du 21 octobre 1946 ont été approuvés et enregistrés, les statuts de la caisse d'allocations familiales de Dunkerque, sous le n° 59-4.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 3 juin 1946 (article 3), portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 59-4.

Par arrêté du 21 octobre 1946 ont été approuvés et enregistrés, les statuts de la caisse d'allocations familiales de Cambrai, sous le n° 59-2.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 3 juin 1946 (article 3), portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 59-2.

Par arrêté du 21 octobre 1946 ont été approuvés et enregistrés, les statuts de la caisse d'allocations familiales d'Armentières, sous le n° 59-1.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 3 juin 1946 (article 3), portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 59-1.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1946: page 8160, 3<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> arrêté, au lieu de: « Par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1946 ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse d'allocations familiales de la Moselle sous le n° 75-1 », lire: « Par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1946..., sous le n° 57-1 ».

## MINISTÈRE DE LA POPULATION

### Inspection de la population.

Par arrêté en date du 25 septembre 1946, M. de La Grandière, inspecteur principal de la population de 1<sup>re</sup> classe, a été affecté en cette qualité dans le département des Alpes-Maritimes.

## MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décret n° 46-2395 du 26 octobre 1946 portant abrogation du décret du 4 octobre 1889 instituant des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des condamnés aux travaux forcés.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu le décret du 4 octobre 1889 instituant des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des condamnés aux travaux forcés;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif au bague;

Vu la loi n° 46-910 du 4 mai 1946 portant abrogation de l'article 10 de la loi du 30 mai 1834 par lequel sont institués des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des condamnés aux travaux forcés;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 4 octobre 1889 susvisé, instituant des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des condamnés aux travaux forcés, est abrogé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Guyane française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
MARIUS MOUTET.

**Décret n° 46-2396 du 26 octobre 1946 autorisant les admissions, intégrations et avancements hors péréquation dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1943 modifiant les conditions d'avancement des agents des cadres généraux des colonies;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale et les textes modificatifs et d'application;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant création du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve que les excédents qui en résulteront soient entièrement résorbés dans un délai de six ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, les admissions et les intégrations dans le cadre d'administration générale des colonies auront lieu hors péréquation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
MARIUS MOUTET.

**Décret n° 46-2397 du 26 octobre 1946 relatif aux dérogations temporaires apportées aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer autorisées à titre exceptionnel par le décret n° 45-1699 du 29 juillet 1945.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer, modifié par décret du 4 octobre 1945,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer cessent d'avoir effet à compter du 15 novembre 1946.

Toutefois, les candidats bénéficiaires du délai de prorogation prévu au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> et ayant déposé leur demande avant cette date pourront faire l'objet d'une nomination ou d'une promotion ultérieure dans les conditions fixées audit décret.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
MARIUS MOUTET.

## Répartition des ouvrages du dépôt légal colonial.

Par arrêté ministériel du 14 octobre 1946, les trois exemplaires des ouvrages déposés par l'éditeur à la régie du dépôt légal et destinés au service des archives du ministère de la France d'outre-mer en vertu de l'article 12 du décret du 17 juillet 1946 sur le dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les quatre fiches bibliographiques visées à l'article 11 du même décret seront répartis par les soins du service des archives entre les bibliothèques et établissements coloniaux suivants :

La bibliothèque centrale du ministère;

La bibliothèque de l'agence économique des colonies;

La bibliothèque de l'école nationale de la France d'outre-mer;

La bibliothèque de l'école d'application d'agriculture tropicale, de Nogent-sur-Marne;

La bibliothèque du musée des colonies.

L'un des trois exemplaires prévus restera à la bibliothèque centrale du ministère de la France d'outre-mer, un second sera attribué à celle de l'agence économique des colonies, et le troisième, d'après son sujet, à l'un des autres établissements précités.

## Création d'une régie de recettes auprès du service de l'information du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1945 portant création de la direction de l'information et de la documentation au ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-1121 du 17 mai 1946, portant réalisation d'économies au titre du budget de la France d'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé auprès du service de l'information du ministère de la France d'outre-mer, une régie de recettes pour la perception du produit de la vente (abonnement ou vente au numéro) du bulletin bi-mensuel d'information du ministère de la France d'outre-mer et de la vente de photographies et brochures diverses diffusées par ledit service.

Art. 2. — Le prix des publications et des photographies peut être versé soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, ou par voie de remise de chèques ou ordres de virement, établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au profit de la Banque de France.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui lui est remis par le receveur central des finances de la Seine.

Il est délivré pour chaque acheteur une quittance distincte sur laquelle est mentionné le détail des photographies ou publications vendues.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, à la fin de chaque mois ou dès que le total des recettes atteint la somme de cinquante mille francs, de verser à la caisse du receveur central des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins pendant le mois écoulé et de virer, au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur, les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets seront transmis au receveur central des finances de la Seine par le régisseur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit comptable supérieur.

Le receveur central des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraire des virements postaux et des remisés de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte de trésorerie et en délivre récépissé au régisseur.

Les virements postaux et les dépôts ou envois de chèques ou ordres de virements font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement les écritures et procède avec le receveur central des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées en cours du mois. Il établit dans ce but un relevé faisant ressortir, par catégories, les recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé, et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur central des finances de la Seine débite le compte de trésorerie visé à l'article 3 et verse au budget de l'Etat lesdites recettes.

Le montant des recettes nettes du mois fait l'objet d'ordres de versement établis par le ministre de la France d'outre-mer ou par son délégué au titre du compte: « Produits divers », ligne: « Produits de la vente des publications du Gouvernement ».

Art. 5. — Le régisseur est astreint à un cautionnement de 10.000 F. Ce cautionnement peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Art. 6. — Le régisseur des recettes est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Le directeur du contrôle du budget et du contentieux, le chef du service de l'information et le directeur de la comptabilité générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1946.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS MERAT.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ALAIN ROBER.

**Approbation d'un arrêté du gouverneur de la Réunion reportant sur l'exercice 1946 les fonds de travaux complémentaires non employés des exercices antérieurs.**

Par arrêté interministériel (France outre-mer-finances) du 28 octobre 1946, est approuvé l'arrêté du 6 mai 1946 du gouverneur de la Réunion n° 856 C.P.R., reportant sur l'exercice 1946 les fonds de travaux complémentaires non employés des exercices antérieurs, et portant ouvertures à nouveau sur le chapitre IX de l'exercice 1946 de crédits supplémentaires.

**Eaux et forêts des colonies.**

Par arrêté n° 4236 du ministre de la France d'outre-mer, en date du 11 octobre 1946:

I. — Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1944 dans le personnel des eaux et forêts aux colonies:

Pour le grade d'inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

MM. Lemasson (Jean),  
Sailenave (Pierre),  
Rocher (Marc),  
d'Aviau de Piolant (Jean),  
inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe.

2. — Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1945 dans le personnel des eaux et forêts aux colonies:

Pour le grade de conservateur.

M. Marcon (Yves), inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'inspecteur principal.

M. Maurand (Paul), inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

MM. Duval (Georges),  
Marical (Jacques),  
Goujet (Maurice),  
Merklém (Etienne),  
inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 4237 en date du 11 octobre 1946, ont été promus dans le personnel des eaux et forêts aux colonies, à compter des dates fixées ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde:

Au grade de conservateur.

(Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.)

M. Marcon (Yves), inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'inspecteur principal.

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.)

M. Maurand (Paul), inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'inspecteur principal.

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.)

MM. Lemasson (Jean),  
Sailenave (Pierre),  
Rocher (Marc).

(Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944.)

M. d'Aviau de Piolant (Jean).

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.)

M. Duval (Georges).

(Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.)

MM. Marical (Jacques);  
Goujet (Maurice);  
Merklém (Etienne),  
inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 7 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application les actes dits décret du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies et décret du 3 juillet 1944 portant réorganisation du cadre du personnel des eaux et forêts aux colonies;

Vu le procès-verbal en date des 24 et 25 septembre 1946 de la commission complémentaire d'avancement et de reclassement du personnel des eaux et forêts des colonies, en service en Indochine,

Arrête:

Article unique. — Les officiers du cadre général des eaux et forêts des colonies dont les noms suivent sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

NOMS ET PRENOMS	SITUATION AU 31 DECEMBRE 1945 (avant reclassement).					SITUATION AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1946 (après reclassement).			
	Grade.	Classe.	Date de promotion dans la classe ou le grade.	Ancienneté dans la classe ou le grade.	Prime d'ancienneté dont l'intéressé n'a pas bénéficié effectivement lors du reclassement réalisé par arrêté du 9 février 1945.	Grade.	Classe.	Ancienneté civile conservée dans la classe ou le grade.	Rappels pour services militaires non encore utilisés.
MM.									
Boucaud (Maurice) ....	Conservateur.	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup> juillet 1942.	3 ans 6 mois.	5 ans.	Conservateur.	2 <sup>e</sup>	8 ans 6 mois.	4 mois 22 jours.
Consigny (André) .....	—	—	1 <sup>er</sup> janvier 1944.	2 ans.	5 ans.	—	—	7 ans.	4 mois 22 jours.
Marcon (Yves) .....	—	—	1 <sup>er</sup> juillet 1945.	6 mois.	5 ans.	—	—	5 ans 6 mois.	3 mois 22 jours.
Rothé (Pierre) .....	Inspecteur principal.	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1943.	3 ans.	5 ans.	Inspecteur principal.	1 <sup>re</sup>	8 ans.	3 mois 24 jours.
Maurand (Paul) .....	—	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1945.	1 an.	5 ans.	—	1 <sup>re</sup>	6 ans.	4 mois 6 jours.
Allouart (Pierre) .....	—	—	1 <sup>er</sup> janvier 1944.	2 ans.	5 ans.	—	1 <sup>re</sup>	5 ans.	2 mois 10 jours.
Lemasson (Jean) .....	—	—	1 <sup>er</sup> janvier 1944.	2 ans.	5 ans.	—	—	5 ans.	5 mois 22 jours.
Sailenave (Pierre) .....	—	—	1 <sup>er</sup> janvier 1944.	2 ans.	5 ans.	—	—	5 ans.	3 mois 22 jours.
Rocher (Marc) .....	—	—	1 <sup>er</sup> janvier 1944.	2 ans.	5 ans.	—	—	5 ans.	5 mois 22 jours.
D'Aviau de Piolant .....	—	—	1 <sup>er</sup> juillet 1944.	1 an 6 mois.	3 ans 6 mois.	—	—	3 ans.	2 mois 15 jours.
Duval (Georges) .....	—	—	1 <sup>er</sup> janvier 1945.	1 an.	1 an 6 mois.	—	—	6 mois.	1 an.
Marical (Jacques) .....	—	—	1 <sup>er</sup> juillet 1945.	6 mois.	3 ans 6 mois.	—	—	1 an 6 mois.	5 mois 21 jours.
Goujet (Maurice) .....	—	—	1 <sup>er</sup> juillet 1945.	6 mois.	2 ans.	—	—	6 mois.	6 mois.
Merklém (Etienne) .....	—	—	1 <sup>er</sup> juillet 1945.	6 mois.	1 an 6 mois.	—	—	Néant.	1 an.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

MARIUS MOUTET.

**Infirmières coloniales.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 septembre 1946, Mlle Faure (Aline), infirmière coloniale de 5<sup>e</sup> classe, est admise à la retraite-invalidité, pour compter de la date du présent arrêté.

**Services techniques de l'agriculture aux colonies.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 octobre 1946, M. Blonain (Antoine), conducteur principal des travaux d'agriculture du cadre local de la Guadeloupe, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'institut agricole d'Algérie (rang de sortie, 31<sup>e</sup> sur 66) a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des services techniques de l'agriculture aux colonies, pour compter du 14 octobre 1946, date de l'ouverture des cours du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale annexé à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (élève en surnombre).

**Liste des ingénieurs élèves admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en 1946-1947.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 octobre 1946 sont admis à suivre l'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en qualité d'ingénieurs élèves des services de l'agriculture aux colonies pour l'année scolaire 1946-1947 :

MM. Berbigier (Auguste), Chapeaux (Pierre), Roche (Pierre), Drillien (André), Rebotier (Maurice), Argoulon (Jacques), Guillemain (René), Bel (Robert), Le Quesne (Jean), Loue (André), Grimaldi (Jean), Bonnet (Pierre), Bouly (René), Gaide (Maurice), Duchesne (Jacques), Daeschner (Marc), Grillet (Jean) et Mlle Thevenin (Lucette), élèves de 3<sup>e</sup> année de l'institut national agronomique;

MM. Derche, Ducourtial, Favier, Marillonnet, Mas, Profil, Silvestre, Bosseaux et Lacour, ingénieurs agricoles.

Ces nominations auront effet à compter du 14 octobre 1946, date de l'ouverture des cours de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

**MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES****Remise de débet.**

Par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 22 octobre 1946, il a été fait remise à Mlle Boquet, commis d'ordre et de comptabilité, de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 15 avril 1944.

**Tableau principal d'avancement de grade de 1946 (administration centrale).**

Ont été inscrits au tableau d'avancement de grade de 1946 :

**Pour le grade d'administrateur de classe exceptionnelle.**

Les administrateurs de 1<sup>re</sup> classe désignés ci-après :

MM. Laffay (J.), Jullienne (R.), Gabarrat (J.), Legrand (G.), Guillaume (A.), Fauchon (M.), Toumazou (P.), Duinas (C.), Fernigier (J.), Peyrot (J.).

**Pour le grade d'administrateur de 1<sup>re</sup> classe.**

Les administrateurs de 2<sup>e</sup> classe désignés ci-après :

MM. Lanusse (J.), Schneider (J.), Bernard (E.), Cazavane (A.), Kiger (E.), Jegou (G.), Dero (A.), Drevet (A.), Gemptel (L.), Lapierre (C.), Montarnal (P.), Durand (C.), Gerand (P.), Rouch (J.), Delvincourt (H.), Guiot (J.-B.), Terras (G.), Gouachon (Ch.), Desmarais (M.), Rachapt (A.), Bussière (R.), Bonneau (R.), Bréaut (M.), Tour (A.), Mellion (P.), Testa (Ch.), Arbouys (L.), Faucher (J.), Morin (H.), Berliots (G.), Marinoniel (H.), Boucheron (M.), Brisson (R.), Jaffreix (Y.), Flouret (M.), Bessand (P.), Begoud (M.), Boennee (A.), Parce (M.), Pacouet (A.), Lafage (M.), Tournier (R.), Yerie (R.), Laurique (J.), Denninger (E.), Nicolas (Ch.).

**Pour le grade d'administrateur de 2<sup>e</sup> classe.**

Les administrateurs de 3<sup>e</sup> classe désignés ci-après :

MM. Vouillemy (M.), Faure (F.), Mlle Chesnais (M.), M. Perrin (M.), Mme Belhon (L.), MM. Biansan (J.), Nogués (S.), Le Bomin (P.), Bourthoumieux (J.), Thell (H.), Sage (E.), Debrach (J.), Gey (L.), Peyrot (M.), Ballesti (E.), Calvel (G.), Boucher (R.), Masson (A.), Chapart (E.), Hedreul (E.), Lormand (B.), Pruvost (E.), Pannebau (M.), Gastex (L.), Marcheval (J.), Gillot (R.), Greusard (L.), Mulas (J.), Metzger (L.), Peytavin (P.), Bayle (G.), Sauvage (G.), Cailhau (Ch.), Bourdin (P.), Roubellie (P.), Vargues (R.), Forge (M.), Lachaize (L.-J.), Darde (J.), Mailhol (P.), Chassaing (A.), Bardot (R.), Susini (J.), Baccou (R.), Coulois (A.), Bouffleau (A.), Paltou (P.), Mme Pinon (Y.), MM. Moingcon (E.), Baelen (R.), Broc (G.), Hedreul (A.), d'Herville (P.), Miroux (M.), Vanet (P.), Hazzard (P.), Joder (R.), Schalk (R.), Persin (J.), Sevellec (G.), Gleize (J.), Neau (J.), Pohu (M.), Bruneau (R.), Midrouillet (M.), Pacoret (R.), Desbiaux (P.), Rouge (A.), Rigaud (R.), Petit (A.), Cathala (H.), Fallot (R.), Guy (E.), Pages (R.), Guittard (M.), Floc (R.), Dubernel (C.), Douarthe (D.), Faulsch (A.), Mlle Watson (E.), MM. Lacassagne (M.), Briand (G.), Robert (M.), Paste (M.), James (R.), Richard (G.), Chery (G.), Duchatel (L.), Gouyon (A.), Pierrard (H.), Lassaigne (A.), Moulard (J.), Raymond (H.), Vignal (H.), Levy (R.), Burlz (L.), Bois (R.), Davezac (J.), Boulet (A.), Vuillot (M.), Giraud (R.), Barbey (L.), Jeanloux (P.), Luard (M.), Chamailard (P.), Caperan (E.).

**Pour le grade d'administrateur de 3<sup>e</sup> classe.**

Les administrateurs adjoints désignés ci-après :

Mlle Lannerlonne (M.), MM. Labre (M.), Poirier (L.), Franz (J.), Mlle Combet (S.), MM. Guerin (J.), Sannier (M.), Rabier (L.), Frayssinet (Ch.), Lignereux (P.), Durand (M.), Barthe (M.), Mme Lacassagne (C.), MM. Chauvet (P.), Sahuc (L.), Mme Sauvanet (A.), MM. Griffoul (P.), Labat (R.), Carretier (F.), Etourneau (E.), Mlle Tronchel (S.), MM. Bardel (G.), Astier-Terret (M.), Sénateur (G.), Laget (L.), Penavayre (G.), Guylard (L.), Calvel (R.), Mme Prevost (F.), MM. Coste (J.), Chevalier (R.), Combrisson (A.), Theron (R.), Burgan (J.), Laudet (P.), Hebraud (R.), Beaucourt (R.), Dorandeu (M.), Payan (L.), Dupont (L.), Pagnon (Ch.), Villin (R.), Itie (A.), Chabanal (P.), Serres (J.), Denicot (H.), Ranson (A.), Pujot (H.), Saussin (J.), Chahu (M.), Lasserre (J.), Tossonneau (P.), Gardou (M.), Hospital (P.), Demiaulte (H.), Mme Gardou (M.), MM. Lafon (G.), Dupouy (J.), Junillon (L.), Dupuy (G.), Molloff (V.), Mlle Rossel (M.-L.), MM. Guichard (R.), Morillon (R.), Laot (P.), Mlle Maynard (S.), MM. Bertrand (E.), Chrelin-Brison (H.), Herrmann (R.), Tuzet (G.), Cuvillier (R.), David (J.), Rault (R.), Mlle Blanchetou (H.), MM. Lemière (A.), Dorier (P.), Sauguet (L.), Capdeilayre (A.), Valentin (A.), Mme Bourdie (A.), MM. Bonneau (A.), Mercadier (G.), Sabarthes (M.), Rippe (S.), Leblanc (Ch.), Rousselol (A.), Mlle Guignard (L.), MM. Laget (R.), Meliet (G.-R.), Fonlecave (C.), Bectoux (J.), Corazzini (F.), Brun (G.), Dulivet (M.), Carre (J.), Lambert (Ch.), Mlle Wolf (M.), MM. Neau (R.), Corillon (R.), Tallon (H.), Quenard (M.), Jeanjean (R.), Saint-Pierre (A.), Marquin (P.), Chambriou

(J.), Rivoal (R.), Collen (Ch.), Mahu (R.), Raimbeau (A.), Jean (T.), Fioravanti (J.), Mme Dechorgnat (Y.), MM. Bernardeau (J.), Couzy (N.), Fabre (J.-C.), Pijoulat (J.), Le Saulx (P.), Petregne (A.), Chassignol (A.), Crinquand (R.), Boutaudou (G.), Desbat (M.), Lanquet (A.), Roumier (A.), Mme Berthaud (E.), MM. Girardot (A.), Leduc (L.), Fabre (E.), Vigne (M.), Viarouge (P.), Vatteone (A.), Mlle Remond (A.), MM. Criscuolo (F.), Grimonprez (G.), Pricuret (G.), Gravier (R.), Dumont (M.), Noël (R.), Bassot (R.), Jouart (G.), Chappa (A.), Caillaudeau (L.), Mme Mouquet (D.), MM. Cathelineau (H.), Barbaza (M.), Cimbe (A.), Hulmel (M.), Moulu (C.), Bedoch (R.), Pointereau (R.), Dezier (J.), Le Fichon (F.), Mlle Boudet (M.), MM. Paris (P.), Ricordel (P.), Michel (J.), Audebert (H.), Caillabet (A.), Launay (R.), Lucas (J.), Buffet (J.), Houille (A.), Tissot (J.), Arlie (R.), Guemas (R.), Marillac (E.), Bizet (Ch.), Disnet (J.), Trolez (R.), Basile (M.), Pommercaud (A.), Horvelin (A.), Lahrouillère (R.), Susong (R.), Neau (C.), Defoin (N.), Landau (H.), Monceix (F.), Ferjus (M.), Merigot (R.), Burosse (J.), Masson (J.).

**Pour le grade d'agent supérieur de 1<sup>re</sup> classe.**

Les agents supérieurs de 2<sup>e</sup> classe désignés ci-après :

MM. Douillet (J.), Souchon (R.), Arbonnet (P.), Vuillemy (L.), Mlle Labonne (J.), MM. Dunand (L.), Dezembre (G.), Deropas (G.), Mlle Taran (J.).

**Pour le grade d'agent supérieur de 2<sup>e</sup> classe.**

Les agents supérieurs de 3<sup>e</sup> classe :

Mlle Comte (H.), MM. Goudonnet (M.), Marly (R.), Brochet (M.), Banquet (J.), Castagne (H.), Cognac (J.), Cabrol (Ch.), Benoit (A.), Le Scao (H.), Decerle (Ch.), Magot (J.), Cayla (J.), Lefeuvre (L.), Daulon (R.), Noël (R.), Peybesse (T.), Lauhe (E.), Eglizcaud (J.), Pelie (L.).

**Pour le grade de chef de groupe.**

Les commis principaux d'ordre et de comptabilité désignés ci-après :

Mmes Mathieu, Gadreau, Messie, Mlle Morin, Mmes Bousendorffer, Bourdon, Bezaud, Mlle Maniveau, Mme Bourdeix.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE****Suspension temporaire du droit d'exercer la médecine.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1945 modifiée par l'ordonnance du 23 juillet 1945, relative à l'épuration des médecins, dentistes et sages-femmes, et spécialement l'article 3;

Vu les décisions et propositions de la section d'épuration du conseil régional des médecins de Poitiers,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le praticien ci-après est frappé de la sanction suivante :

Docteur Faizaid. à Châtelleraut (Vienne), suspension temporaire du droit d'exercer la médecine pour une durée de dix-huit mois.

Art. 2. — La présente interdiction prendra effet à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

Pour le ministre et par déléguation,  
Le directeur du cabinet,  
MAURICE GUSON,

**Inspection de la santé.**

Par arrêté en date du 18 octobre 1946, M. le docteur Lecomte, médecin inspecteur de la santé du Puy-de-Dôme, est révoqué sans déchéance du droit à pension.

**Sanatoriums.**

Par arrêté en date du 19 octobre 1946, M. le docteur Joly, médecin adjoint au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire), est chargé, à titre provisoire, des fonctions de médecin directeur de cet établissement.

Par arrêté en date du 19 octobre 1946, M. le docteur Brenugat, médecin adjoint au sanatorium de la Grille-Saint-Bernard (Charente), est chargé, à titre provisoire, des fonctions de médecin directeur au sanatorium Bellegarde, à Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne), en remplacement de M. le docteur Vigier, mis en disponibilité sur sa demande.

**MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME****Commission d'épuration du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.**

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1944 portant création d'une commission d'épuration au sein du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment son article 3 fixant la composition de ladite commission,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé membre de la commission d'épuration, créée par l'arrêté du 27 novembre 1944 : M. Henry, chef de bureau à l'administration centrale (service du budget et du contrôle financier), en remplacement de M. Fagon.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1946.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
JACQUES-AUGUSTE MEAUDRE DE SUGNY.

**Validation pour la retraite des services accomplis au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme par les personnels temporaires, contractuels ou auxiliaires.**

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances,

Vu l'article 10 de la loi du 11 avril 1924;  
Vu l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924;

Vu les décrets nos 45-2257, 45-2258, 45-2259 du 5 octobre 1945 portant statuts des divers personnels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Peuvent être validés pour la retraite les services accomplis au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, tant à l'ad-

ministration centrale que dans les services extérieurs, par les personnels temporaires, contractuels ou auxiliaires.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1946.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur adjoint du cabinet,  
C. SEBLOTTE.

Le ministre des finances,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef du cabinet,  
ALAIN POHIER.

**Service municipal du logement de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).**

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement et notamment l'article 35 de ce texte;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 1945 instituant notamment un service municipal du logement à Boulogne-sur-Mer; Sur la proposition du préfet du Pas-de-Calais,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions de l'article 35, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, le nombre des agents assermentés du service municipal du logement de Boulogne-sur-Mer est porté à quatre.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1946.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
JACQUES-AUGUSTE MEAUDRE DE SUGNY.

**Cour des comptes.****Audience solennelle du jeudi 19 octobre 1946.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1946 : page 8965, 2<sup>e</sup> paragraphe, 3<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « constats », lire : « contacts ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE édue le 2 juin 1946.****Erratum**

au compte rendu in extenso de la 3<sup>e</sup> séance du 2 octobre 1946.

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Page 4411, 2<sup>e</sup> colonne, dernière ligne (art. 62) :  
Lire : « ... articles 10, 11, 17, 18, 19, 28, 40, 42 de la loi »;

Au lieu de : « ... articles 10, 11, 17, 18, 28, 40, 42 de la loi ».

**AVIS & COMMUNICATIONS****Ministère des travaux publics et des transports.****TARIFS DE TRANSPORT**

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

**1<sup>re</sup> Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.**

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un règlement provisoire pour le transport direct des marchandises échangées entre la France, d'une part, les Pays-Bas, la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part.

Ce règlement provisoire, qui annule et remplace le supplément du 1<sup>er</sup> mars 1946 à la C.I.M., comporte, par rapport à ce supplément, les modifications ci après :

Suppression des dispositions complémentaires spéciales suivantes aux articles respectifs de la C.I.M. :

Art. 6. — Désignation obligatoire par l'expéditeur des points frontières d'acheminement.

Art. 10. — Calcul des taxes par un itinéraire détourné.

Art. 11. — Non application des délais de livraison.

Art. 35. — Interdiction de la déclaration d'intérêt à la livraison (1).

Admission de certaines modifications au contrat de transport (article 21).

(Paris, le 24 octobre 1946.)

(1) Cette disposition reste provisoirement maintenue pour les envois échangés entre la France et les Pays-Bas.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du règlement provisoire pour le transport direct des marchandises échangées entre la France et l'Allemagne (2 mes d'occupation américaine, britannique et française).

Cette nouvelle édition, qui annule et remplace celle du 1<sup>er</sup> août 1946, comporte, par rapport à cette dernière, la suppression des dispositions complémentaires spéciales suivantes aux articles respectifs de la C.I.M. :

Art. 4. — Conditions d'acceptation des envois d'explosifs.

Art. 6. — Désignation obligatoire par l'expéditeur des points frontières d'acheminement.

Art. 10. — Calcul des taxes par un itinéraire détourné.

Art. 11. — Non application des délais de livraison.

(Paris, le 24 octobre 1946.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du règlement provisoire pour le transport direct des marchandises échangées entre la France, d'une part, le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part.

Cette nouvelle édition, qui annule et remplace celle du 1<sup>er</sup> août 1946, comporte, par rapport à cette dernière, la suppression des dispositions complémentaires spéciales suivantes aux articles respectifs de la C.I.M. :

Art. 4. — Conditions d'acceptation des envois d'explosifs.

Art. 6. — Désignation obligatoire par l'expéditeur des points frontières d'acheminement.

Art. 10. — Calcul des taxes par un itinéraire détourné.

Art. 11. — Non application des délais de livraison.  
(Paris, le 24 octobre 1946.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un règlement provisoire pour le transport direct des marchandises échangées entre la France et la Tchécoslovaquie.

Ce règlement provisoire, qui annule et remplace le supplément du 15 mars 1946 à la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.), comporte, par rapport à ce supplément, les modifications ci-après :

Suppression des dispositions complémentaires spéciales suivantes aux articles respectifs de la C. I. M. :

Art. 6. — Désignation obligatoire par l'expéditeur des points frontières d'acheminement;

Art. 10. — Calcul des taxes par un itinéraire détourné;

Art. 11. — Non-application des délais de livraison.

Application uniforme de la formule d'affranchissement comportant le paiement par l'expéditeur des frais de transport jusqu'à la sortie du pays expéditeur (art. 17).

Admission de certaines modifications au contrat de transport (art. 2).

(Paris, le 24 octobre 1946.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du règlement provisoire pour le transport direct des marchandises entre la France et l'Autriche.

Cette nouvelle édition, qui annule et remplace celle du 1<sup>er</sup> décembre 1945, comporte, par rapport à cette dernière, les modifications ci-après :

Suppression des dispositions complémentaires spéciales suivantes aux articles respectifs de la C. I. M. :

Art. 10. — Désignation obligatoire par l'expéditeur des points frontières d'acheminement;

Art. 11. — Non-application des délais de livraison;

Admission de certaines modifications au contrat de transport (art. 21).

(Paris, le 24 octobre 1946.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du règlement provisoire pour le transport direct des marchandises échangées entre la France et la Hongrie.

Cette nouvelle édition, qui annule et remplace celle du 1<sup>er</sup> octobre 1946, comporte, par rapport à cette dernière, la suppression des dispositions complémentaires spéciales suivantes aux articles respectifs de la C. I. M. :

Art. 6. — Désignation obligatoire par l'expéditeur des points frontières d'acheminement;

Art. 10. — Calcul des taxes par un itinéraire détourné;

Art. 11. — Non-application des délais de livraison.  
(Paris, le 24 octobre 1946.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du règlement provisoire pour le transport direct des marchandises entre la France et l'Italie.

Cette nouvelle édition, qui annule et remplace celle du 15 mai 1946, comporte, par

rapport à cette dernière, la suppression des dispositions complémentaires spéciales suivantes aux articles respectifs de la C. I. M. :

Art. 6. — Désignation obligatoire par l'expéditeur des points frontières d'acheminement;

Art. 10. — Calcul des taxes par un itinéraire détourné;

Art. 11. — Non application des délais de livraison.  
(Paris, le 24 octobre 1946.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1946, les tarifs généraux voyageurs, bagages et chiens accompagnés, les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les tarifs généraux et certains tarifs spéciaux dans les conditions ci-après :

#### Tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Art. 8. — Objets admis comme bagages. — Franchise.

Suppression du texte des troisième et quatrième alinéas.

Insertion, comme il est indiqué ci-après, du texte suivant dans le cinquième alinéa :

Ne sont admis comme bagages :

L'or, soit en lingots, soit monnayé ou travaillé, le platine, les bijoux, les pierres précieuses et les papiers-values;

Les objets, dont les dimensions . . . . . (Le reste sans changement.)

Insertion des nouveaux articles suivants :

Art. 8 bis. — Responsabilité.

Lorsqu'un enregistrement a fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer, pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable, ne peut excéder, en aucun cas, la somme déclarée.

Lorsqu'un enregistrement n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de cette indemnité ne peut excéder en aucun cas, 6.000 francs par kilogramme pour chacun des objets compris dans l'enregistrement.

Art. 8 ter. — Déclaration de valeur.

I. — Le voyageur a la faculté de faire une déclaration de valeur pour tout enregistrement de bagages.

II. — Les bagages remis avec déclaration de valeur doivent satisfaire aux règles de conditionnement fixées par l'annexe IV aux tarifs généraux.

III. — Pour les bagages enregistrés avec déclaration de valeur, il est perçu, en sus du droit d'enregistrement et, le cas échéant, de la taxe d'exécution, un droit de 2 francs par fraction indivisible de 1.000 francs de valeur déclarée, sans que le montant de ce droit puisse être inférieur à 40 francs.

Suppression du texte du renvoi (1) qui figure au bas de la page 4.

Art. 12. — Bulletins de bagages.

Insertion du membre de phrase ci-après à la fin du troisième alinéa :

Le voyageur doit mentionner . . . . . doit être effectué et, s'il y a lieu, le montant (en toutes lettres) de la valeur déclarée.

Art. 17. — Dépôt des bagages.

Substitution du texte ci-après à celui du chiffre II :

II. — Le chemin de fer peut refuser le dépôt des objets dont la longueur dépasse les dimensions du matériel.

L'or, soit en lingots, soit monnayé ou travaillé, le platine, les bijoux, les pierres précieuses et les papiers-values ne sont pas acceptés à la consignation des bagages.

Insertion des nouveaux chiffres III, IV, V et VI dans l'article 17 :

III. — Le voyageur a la faculté de faire une déclaration de valeur pour tout dépôt de bagages.

Les bagages remis en dépôt avec déclaration de valeur doivent satisfaire aux règles de conditionnement fixées par l'annexe IV aux tarifs généraux.

IV. — a) Lorsqu'un dépôt de bagages a fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer, pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable, ne peut excéder, en aucun cas, la somme déclarée;

b) Lorsqu'un dépôt de bagages n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de cette indemnité ne peut excéder, en aucun cas, 6.000 francs par kilogramme pour chacun des objets compris dans le dépôt.

V. — Pour les bagages déposés avec déclaration de valeur, il est perçu en sus du droit de dépôt, un droit de 1 franc par fraction indivisible de 1.000 francs de valeur déclarée sans que le montant de ce droit puisse être inférieur à 40 francs.

VI. — Les bagages enregistrés ayant fait l'objet d'une déclaration de valeur à l'occasion de leur transport, et non retirés par les voyageurs à l'arrivée du train, sont considérés comme mis en dépôt avec la même déclaration de valeur que pour le transport et sont soumis aux dispositions des chiffres IV a) et V ci-dessus.

Les bagages enregistrés n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de valeur à l'occasion de leur transport, et non retirés par les voyageurs à l'arrivée du train, sont considérés comme n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de valeur au moment de leur mise en dépôt et sont soumis aux dispositions du chiffre IV b) ci-dessus.

Les chiffres III, IV, V, VI, VII actuels deviennent respectivement VII, VIII, IX, X et XI.

Suppression du texte du renvoi (1) qui figure au bas de la page 6.

#### Annexes aux tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Insertion d'une nouvelle annexe IV ainsi libellée :

##### ANNEXE IV

CONDITIONNEMENT DES BAGAGES FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION DE VALEUR

##### I. — Dispositions générales.

1<sup>o</sup> Les bagages faisant l'objet d'une déclaration de valeur doivent être remis dans des malles, paniers, valises, sacs de voyage, sacs à chapeaux et autres emballages de ce genre, formés de telle sorte qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation;

2<sup>o</sup> Les adresses doivent être inscrites soit sur l'emballage des bagages, soit sur une étiquette attachée solidement et comporter le montant de la valeur déclarée.

II. — Dispositions particulières aux bagages faisant l'objet d'une déclaration de valeur supérieure à 20.000 F le kilogramme.

1<sup>o</sup> Chaque bagage doit être solidement lié au moyen d'un cerclage métallique ou d'une corde ou ficelle d'un seul morceau, avec cachets à la cire ou plomb. Les extrémités de la corde ou ficelle doivent être recouvertes par un cachet ou passées dans un plomb;

2<sup>o</sup> Chaque enregistrement doit donner lieu à l'établissement de deux déclarations mentionnant le montant de la valeur déclarée et portant un cachet à la cire ou un plomb conforme à celui utilisé;

3<sup>o</sup> Les initiales, légendes, armoiries, raisons sociales ou noms d'établissements empreints sur les cachets de cire ou sur les plombs apposés sur les bagages et déclarations doivent être parfaitement lisibles et distincts. Les empreintes banales telles que celles obtenues au moyen d'une pièce de monnaie, d'un dé à coudre, ou de tout autre objet semblable ne peuvent être employées.

### Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

#### Art. 6. — Régimes de transport.

Substitution du texte ci-après à celui du 5° du litéra B. — Régime accéléré:

5° Aux marchandises faisant l'objet d'une déclaration de valeur dans les conditions prévues à l'article 28.

#### Art. 7. — Conditionnement des marchandises.

Modification, comme suit, dans le texte du litéra II. — Etiquetage (des 7° et 8° lignes du 2°):

S'il y a lieu, le montant (en toutes lettres) de la valeur déclarée et la somme (en toutes lettres), dont l'expédition est grevée, soit comme déboursé, soit comme remboursement.

#### Art. 15. — Marchandises exclues du transport ou acceptées seulement sous certaines conditions.

Modification, comme suit, du texte du litéra III:

III. — Marchandises faisant l'objet d'une déclaration de valeur dans les conditions prévues à l'article 28. — Conditionnement:

Or, platine, pierres précieuses et perles fines.

Ces marchandises doivent être renfermées dans des sacs, sacoches, groups, boîtes, caisses ou barils.

Les sacs, sacoches ou groups doivent être sans couture ou entièrement cousus en dedans et parfaitement conditionnés, c'est-à-dire ni déchirés, ni raccommodés. L'issue de ces sacs, sacoches ou groups doit être fermée au moyen d'une corde ou ficelle intacte (par conséquent, sans épaisseur ni allongement). Cette corde ou ficelle doit être munie d'au moins deux cachets à la cire, l'un placé sur les spires, l'autre couvrant le nœud; les bouts doivent être maintenus sur une feuille flottante par un cachet semblable. A défaut de cachets, les bouts de la corde ou ficelle peuvent être près du nœud, introduits dans un plomb. Dans ce cas, les sacs ou groups n'ont pas à être munis de plusieurs anneaux dans lesquels passe la corde ou ficelle employée pour la fermeture.

Les boîtes, caisses ou barils doivent être cloués ou cerclés avec solidité et ne doivent présenter aucune trace d'issue refermée, ni de fracture. Les boîtes et caisses doivent être fermement liées au moyen d'une corde d'un seul morceau, avec cachets à la cire ou plombs en nombre suffisant pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation. Une ficelle appliquée en croix aux deux extrémités de chaque baril doit y être maintenue au moyen de cachets à la cire ou de plombs. Pour l'application de ces dispositions, il peut être fait usage de feuillards métalliques solidement cloués sur l'emballage.

Titres et papiers-valeurs. — BILLETS de banque, titres de rente, actions, obligations, coupons d'intérêts ou de dividendes, effets de commerce, chèques, etc.

Les titres et papiers-valeurs (billets de banque, titres de rente, actions, obligations, coupons d'intérêts ou de dividendes, etc.) doivent être renfermés dans des sacs, boîtes ou caisses ou composés des paquets revêtus d'enveloppes intactes, en papier ciré ou goudronné ou en toile cirée.

Tous sacs, boîtes, caisses ou paquets doivent être clos au moyen de cachets à la cire en nombre suffisant (trois au moins) pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation.

Liquides. — Le chemin de fer n'effectue le transport des liquides faisant l'objet d'une déclaration de valeur que lorsqu'ils sont expédiés dans un double récipient.

Entre le premier (bouteille, flacon, etc.) et le second (boîte ou caisse en métal ou bois résistant) doit être ménagé un espace rempli

de sciure, de son ou de toute autre matière apte à préserver le premier récipient des chocs pouvant se produire au cours d'un transport normal.

En outre, les boîtes et caisses doivent répondre aux prescriptions du litéra ci-après — Autres marchandises (1° ou 2°) — suivant que les marchandises expédiées font l'objet d'une déclaration de valeur supérieure à 20.000 F le kilogramme ou au plus égale à 20.000 F le kilogramme.

Autres marchandises:

1° Faisant l'objet d'une déclaration de valeur supérieure à 20.000 F le kilogramme:

a) Broderies, dentelles, fourrures:

Les broderies, dentelles, fourrures doivent être renfermées dans des boîtes ou caisses ou dans une enveloppe en toile ou en toile cirée; toutefois, l'enveloppe en fort papier ciré ou goudronné est admise s'il s'agit de transports pour la France.

Chaque colis doit être solidement lié au moyen d'un cerclage métallique ou d'une ficelle d'un seul morceau, avec cachets à la cire ou plombs en nombre suffisant pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation.

Les extrémités de la ficelle doivent être recouvertes par l'un des cachets ou passées dans l'un des plombs.

b) Marchandises non désignées en a) ci-dessus:

Les marchandises autres que les broderies, dentelles, fourrures doivent être renfermées dans un emballage qui réponde au poids et à la nature du contenu ainsi qu'à la durée du transport; il devra préserver suffisamment le contenu pour que celui-ci ne puisse être détérioré par les chocs et pressions pouvant se produire au cours d'un transport normal et pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation.

Chaque colis doit être solidement lié au moyen d'un cerclage métallique ou d'une corde ou ficelle d'un seul morceau, avec cachets à la cire ou plombs, les extrémités de la corde ou ficelle doivent être recouvertes par un cachet ou passées dans un plomb.

2° Faisant l'objet d'une déclaration de valeur au plus égale à 20.000 F le kilogramme:

Les marchandises autres que l'or, la platine, les pierres précieuses et les papiers-valeurs faisant l'objet d'une déclaration de valeur au plus égale à 20.000 F le kilogramme doivent être renfermées dans un emballage qui réponde au poids et à la nature du contenu ainsi qu'à la durée du transport; il devra préserver suffisamment le contenu pour que celui-ci ne puisse être détérioré par les chocs et pressions pouvant se produire au cours d'un transport normal et pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation.

Dispositions communes aux envois dont le chargement est opéré par le chemin de fer.

Dispositions générales. — La déclaration d'expédition accompagnant l'envoi doit comporter, indépendamment des indications ordinaires, l'impression du cachet à la cire ou du plomb apposé sur le colis.

Pour les marchandises dont le montant de la valeur déclarée est supérieur à 20.000 F par kilogramme:

Lorsqu'il s'agit d'envois de détail, le cachet à la cire ou le plomb doit être apposé sur le premier et le quatrième feuillet de la piqûre d'expédition;

Lorsqu'il s'agit d'envois par wagon, la déclaration d'expédition doit être remise en double exemplaire.

Adresse. — Les adresses ne doivent être ni cousues, ni collées, ni clouées, afin qu'elles ne puissent dissimuler aucune trace d'issue refermée ou de fracture.

Elles peuvent être inscrites, soit sur l'emballage du colis, soit sur une étiquette en parchemin munie d'un anneau métallique dans lequel doit passer la corde ou ficelle entourant l'emballage, et doivent comporter le montant de la valeur déclarée.

Empreinte des cachets. — Les initiales, légendes, armoiries, raisons sociales ou noms

d'établissements imprimés sur les cachets à la cire ou sur les plombs apposés sur les sacs, sacoches, groups, boîtes, caisses, barils, paquets et déclarations d'expédition doivent être parfaitement lisibles et distincts.

Les empreintes banales, telles que celles obtenues au moyen d'une pièce de monnaie, d'un dé à coudre ou de tout autre objet semblable, ne peuvent être employées.

#### CHAPITRE III

Compléter le titre comme suit:

Le contrat de transport. — Formation et modification. — Responsabilité.

#### Art. 20. — Déclaration d'expédition.

Insertion du 9° ci-près:

9° Le montant de la valeur déclarée. (Les alinéas 9° à 19° actuels deviennent respectivement 10° à 20°.)

Insertion des nouveaux articles 27 et 28 ci-après:

#### Art. 27. — Responsabilité.

Lorsqu'un envoi a fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer, pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable, ne peut excéder, en aucun cas, la somme déclarée.

Lorsqu'un envoi n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de cette indemnité ne peut excéder, en aucun cas, 6.000 F par kilogramme pour chacun des objets compris dans l'envoi.

#### Art. 28. — Déclaration de valeur.

I. — Déclaration de valeur obligatoire.

Les envois de marchandises ci-après:

Or, soit monnayé, soit en lingots, soit travaillé,

Platine, soit en lingots, soit travaillé,

Pierres précieuses,

Perles fines,

Titres, papiers-valeurs,

doivent faire l'objet d'une déclaration de valeur dont le montant doit être au moins égal à la valeur de la marchandise au lieu et à la date de l'expédition.

II. — Déclaration de valeur facultative.

Pour les envois de marchandises autres que celles indiquées au chiffre I ci-dessus, l'expéditeur a la faculté de faire une déclaration de valeur.

III. — Conditionnement.

Les envois remis avec déclaration de valeur doivent satisfaire aux règles de conditionnement fixées à l'article 15 § III.

IV. — Droits à percevoir.

Pour les envois expédiés avec déclaration de valeur, il est perçu, en sus de la taxe de transport, le droit prévu au chapitre 5 des tarifs généraux pour le transport des marchandises.

V. — Transports exclus.

A moins d'indication contraire expressément formulée, les prix des tarifs spéciaux ne sont pas applicables aux envois faisant l'objet d'une déclaration de valeur.

#### Art. 48. — Arrondissement des prix.

Modification, comme suit, des 3° et 4° alinéas:

Le produit des prix des barèmes et des prix fermes ainsi que, le cas échéant, des frais accessoires, soit par le poids pour les marchandises (suppression des termes: finances, valeurs, objets d'art, objets de valeur) ou animaux taxés au poids, soit par le nombre pour les marchandises ou animaux taxés à la pièce, soit par la superficie pour les marchandises ou animaux taxés à la superficie, soit encore par le nombre de coupures de 1.000 F pour les envois taxés *ad valorem*, est arrondi au décime supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 centimes et au dé-

cime inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 centimes.

Pour chaque envoi, la taxe de transport augmentée, s'il y a lieu, des droits et taxes indiqués ci-après est arrondie au franc supérieur lorsque la fraction atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes:

- Droit de timbre du récépissé et droit d'enregistrement.
Taxe de désinfection,
Droit sur remboursement,
Droit sur débours,
Droit ad valorem,
Taxe de location de bâches,
Taxe d'intérêt à la livraison.

ANNEXE A

Tarif des opérations accessoires

Suppression des dispositions ci-après qui figurent au paragraphe III, Accomplissement des formalités en douane, 16° b) (page 3, colonne droite).

Finances, valeurs, objets d'art et objets de valeur:

Table with 2 columns: Description of value ranges and corresponding rates in francs.

Tarif général pour le transport des marchandises.

Dispositions générales.

Modification, comme suit, des dispositions relatives au chapitre 5:

Les transports désignés ci-après sont soumis à des modalités particulières d'acceptation de transport ou de taxation:

Envois express (chap. 4);
Marchandises faisant l'objet d'une déclaration de valeur dans les conditions prévues à l'article 28 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (chap. 5);
Animaux vivants (chap. 6).

CHAPITRE 1er, § II. - Colis familiaux.

II. - Marchandises admises au transport. - Sont admises au bénéfice du présent paragraphe, les denrées de consommation courante destinées à l'alimentation familiale désignées ci-après: (suppression du membre de phrase: « dont la valeur ne dépasse pas 200 F par kilogramme, emballage compris »).

Addition des clauses suivantes:

IV. - Responsabilité.

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, 200 F par kilogramme, emballage compris, pour chacun des objets compris dans l'envoi.

V. - Déclaration de valeur.

Les envois remis aux conditions du présent paragraphe ne peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur.

NOTA. - Le littéra IV, retards, devient littéra VI.

CHAPITRE 4. - Envois express. - Conditions d'application particulières.

I. - Marchandises admises au transport. Suppression du texte de l'alinéa b).

NOTA. - L'alinéa c) devient b).

CHAPITRE 5.

Substitution du texte suivant au texte actuel:

CHAPITRE 5. - Marchandises faisant l'objet d'une déclaration de valeur.

Des marchandises faisant l'objet d'une déclaration de valeur sont taxées, suivant le cas, aux prix des chapitres 1er (§ 1er), 2, 3 ou 4 des présents tarifs, sans que cette taxe puisse être inférieure au minimum de perception prévu par le tarif applicable.

Il est perçu, en sus de la taxe de transport, un droit de 2 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée, avec minimum de 19 F par expédition.

Par dérogation aux dispositions des articles 35 et 60 des conditions générales d'application des tarifs, les allocations prévues au tarif des expéditions de détail (chap. 2 des présents tarifs) ne sont pas versées au destinataire lorsque la livraison est effectuée en gare.

Pour les marchandises livrées à domicile, il est perçu, en sus des taxes indiquées ci-dessus, un droit de 0,5 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée.

Suppression du barème A à la page 29

ANNEXE AUX TARIFS GENERAUX

Classification générale des marchandises.

Suppression des désignations suivantes:

- Broderies: chapitre 5.
Dentelles: chapitre 5.
Objets d'art: chapitre 5.
Plaqué d'or: chapitre 5.

Tarif spécial pour le transport direct des colis familiaux en provenance de l'Algérie.

Conditions de transport.

2. Désignation des marchandises.

Suppression du dernier alinéa.

9. Responsabilité.

Insertion de la clause suivante à la fin du chiffre 9:

Le montant de l'indemnité à verser par la Société nationale des chemins de fer français pour la réparation de tous les dommages justifiés dont elle est responsable ne peut excéder, en aucun cas, 200 F par kilogramme, emballage compris, pour chacun des objets compris dans l'envoi.

Insertion du chiffre 10 ci-après:

10. Déclaration de valeur.

Les envois remis aux conditions du présent tarif ne peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur.

NOTA. - Le chiffre 10, retards, devient 11.

TARIF N° 101

CHAPITRE 1er. - IV

Conditions d'application particulières au chapitre 1er, § IV.

Substitution du texte ci-après au texte actuel:

I. - Manutention.

Le chargement et le déchargement des animaux doivent être faits exclusivement par les expéditeurs et par les destinataires et avec toutes les conséquences de droit.

II. - Responsabilité.

Lorsqu'un envoi a fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation

de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, la somme déclarée.

Lorsqu'un envoi n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de cette indemnité ne peut excéder, en aucun cas, les sommes fixées ci-après pour chacun des animaux compris dans l'envoi:

Table listing animals and their respective indemnity amounts: Chevaux, Etalons et juments des haras, Chevaux de courses, Autres, Poulains, Chiens.

Le chemin de fer n'est pas responsable des retards qui peuvent survenir dans l'expédition ou en cours de route.

III. - Déclaration de valeur.

L'expéditeur a la faculté de faire une déclaration de valeur. Il peut, pour une même expédition, indiquer, soit une déclaration de valeur différente pour chacun des animaux d'une même catégorie, soit une déclaration de valeur pour une partie seulement des animaux chargés; dans les deux cas, il est tenu de désigner les animaux faisant l'objet de la déclaration de valeur précitée, par une marque spéciale permettant leur identification sans contestation possible.

IV. - Droit à percevoir.

Pour les envois remis avec déclaration de valeur, il est perçu, par tête, en sus de la taxe de transport, un droit de 2 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée, sans que le montant de ce droit puisse être inférieur à 10 F.

A. - Dispositions spéciales aux chevaux de course.

Les prix prévus pour le transport des chevaux de courses.

(Le reste sans changement.)

Conditions d'application (page 10).

Conditions d'application communes à tous les chapitres.

Suppression du texte du chiffre IV, responsabilité.

Conditions d'application communes aux chapitres 1er (§§ 1, II et III), 5, 8, 9, 11, 51 et 56.

Substitution du texte ci-après au texte actuel:

I. - Responsabilité.

Lorsqu'un envoi a fait l'objet d'une déclaration de valeur le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, la somme déclarée.

Lorsqu'un envoi n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de cette indemnité ne peut excéder, en aucun cas, les sommes fixées ci-après pour chacun des animaux compris dans l'envoi:

Table listing animals and their respective indemnity amounts: Atruches, biches, bœufs, beaufs de petite taille, cerfs, chameaux, chevaux, daims, dromadaires, génisses, gémises de petite taille, taureaux, taureaux de petite taille, vaches, vaches de petite taille, Mulets, poulains, Ânes, chevreuils, porcs, veaux, Agneaux, brebis, chèvres, moutons.

II. - Déclaration de valeur.

L'expéditeur a la faculté de faire une déclaration de valeur. Il peut, pour une même expédition, faire soit une déclaration de valeur différente pour chacun des animaux d'une même catégorie, soit une déclaration de valeur pour une partie seulement des animaux chargés; dans les deux cas, il est tenu de désigner les animaux faisant l'objet de la déclaration de valeur précitée par une marque spéciale permettant leur identification sans contestation possible.

III. - Droit à percevoir.

Pour les envois remis avec déclaration de valeur, il est perçu, par tête, en sus de la taxe de transport, un droit de 2 F par fraction



indivisible de 1.000 F de valeur déclarée, sans que le montant de ce droit puisse être inférieur à 10 F.

## TARIF N° 102

Substitution des mots: « Marchandises de valeur » au titre actuel de ce tarif.

Tableau de tête du tarif, suppression des dénominations actuelles.

Inscription de la désignation: « Marchandises de valeur » avec l'indication: « 2,3 » dans toutes les colonnes relatives aux régions.

Suppression des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> (§§ 1 et 11).

## CHAPITRE 2

Substitution des mots « marchandises de valeur » aux dénominations: (Inances, valeurs, objets d'art et objets de valeur, qui figurent dans le titre du chapitre 2 et aux 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> lignes du deuxième aligné du chiffre I des conditions d'application particulières au chapitre 2.

Suppression du titre: « Conditions d'application communes à tous les chapitres ».

Le texte de ces « conditions » devient le chiffre VI des « Conditions d'application particulières au chapitre 2 ».

Insertion d'un nouveau chapitre 3 ainsi libellé:

## CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

## Marchandises de valeur expédiées avec déclaration de valeur.

De gares désignées à des gares désignées de la Société nationale des chemins de fer français:

Par expédition d'au moins 5 kg:

Prix prévus aux chapitres 1<sup>er</sup> (§ 1), 2, 3 ou 4 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, sans que la taxe ainsi obtenue puisse être inférieure au minimum de perception prévu par le tarif applicable.

Il est perçu, en sus de la taxe de transport, un droit qui est fixé, pour chaque relation, par application de l'article 14, 1<sup>er</sup>, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, dans les limites d'un maximum de 2 F et d'un minimum de 0,50 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée.

Par dérogation aux dispositions des articles 35 et 60 des conditions générales d'application des tarifs, les allocations prévues au tarif des expéditions de détail (chap. 2 des tarifs généraux) ne sont pas versées au destinataire lorsque la livraison est effectuée en gare.

Pour les marchandises livrées à domicile, il est perçu, en sus des taxes indiquées ci-dessus, un droit de 0,50 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée.

## Conditions d'application particulières au chapitre 3.

## I. — Demande du tarif.

Les prix de ce paragraphe ne sont applicables que sur la demande de l'expéditeur expressément formulée sur la déclaration d'expédition en ces termes: « Tarif n° 102, valeur déclarée ... francs ». Il est entendu qu'en faisant cette demande, l'expéditeur stipule en même temps pour le destinataire et qu'en cas de réclamation, le chemin de fer n'aura à faire qu'à l'expéditeur.

## II. — Titres et papiers-values.

En ce qui concerne les titres ou papiers-values, l'expéditeur est tenu, sur la réquisition du chemin de fer, de lui faire connaître les mesures conservatoires qu'il aurait prévues en vue de recouvrer les valeurs disparues. Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été prises, il est tenu de fournir au chemin de fer toutes les indications qu'il possède concernant le nombre, la désignation, la valeur et le numéro de série des titres.

## III. — Responsabilité.

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, la somme déclarée.

Tableau des barèmes spéciaux, suppression des barèmes spéciaux n°s 1, 2 et 3.

## TARIF N° 103

## TITRE 2. — TARIF SPÉCIAL

CHAPITRE 2, § 1<sup>er</sup>. — Conditions d'application.

## I. — Application du tarif.

Suppression du membre de phrase ci-après, qui figure à la fin du troisième aligné: « et indiqué sur cette déclaration que la valeur de chacune des marchandises composant l'expédition n'exécède pas 500 F par kilogramme ».

Insertion de la clause ci-dessous après le chiffre II:

## III. — Responsabilité.

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, 500 F par kilogramme pour chacun des objets compris dans l'envoi.

## Conditions d'application particulières au titre 2.

## I. — Conditions d'application communes à tous les articles.

Substitution du texte ci-après à celui du littéra E. — Valeur:

## E. — Responsabilité.

Lorsqu'un envoi a fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, la somme déclarée.

Lorsqu'un envoi n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de cette indemnité ne peut excéder, en aucun cas, les sommes ci-après:

Animaux vivants, 1.700 F par tête.

Fruits frais et légumes frais autres que les fruits et légumes congelés, 45 F par kilogramme.

## F. — Déclaration de valeur. — Droit à percevoir.

1<sup>o</sup> Animaux vivants. — L'expéditeur peut, pour une même expédition, indiquer soit une déclaration de valeur différente pour chacun des animaux d'une même catégorie, soit une déclaration de valeur pour une partie seulement des animaux chargés; dans les deux cas, il est tenu de désigner les animaux faisant l'objet de la déclaration de valeur perçue par une marque spéciale permettant leur identification sans contestation possible.

Pour les envois effectués avec une déclaration de valeur, il est perçu, par tête, en sus de la taxe de transport, un droit de 2 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée, sans que le montant de ce droit puisse être inférieur à 10 F.

2<sup>o</sup> Fruits frais et légumes frais autres que les fruits et légumes congelés. — L'expéditeur peut, pour une même expédition, faire:

Une déclaration de valeur unique pour une partie seulement de l'expédition;

Des déclarations de valeur distinctes, soit pour chacune des parties de l'expédition, soit pour certaines parties seulement.

Dans ces cas, il est tenu de désigner clairement la partie ayant fait l'objet d'une déclara-

tion de valeur unique ou chacune des parties faisant l'objet d'une déclaration de valeur distincte et de lui attribuer au besoin une marque spéciale permettant de l'identifier sans contestation possible.

Pour les envois effectués avec déclaration de valeur excédant le maximum de 45 F par kilogramme prévu au paragraphe E. — Responsabilité — il est perçu, en sus de la taxe de transport, un droit de 2 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée, sans que le montant de ce droit puisse être inférieur à 10 F.

## TARIF N° 104

## Conditions d'application.

Substitution du texte ci-après à celui des trois dernières lignes du chiffre I, Objets admis au transport:

Les envois faisant l'objet d'une déclaration de valeur dans les conditions prévues à l'article 28 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Ajout de la clause suivante après le chiffre VI:

## VII. — Responsabilité.

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, 6.000 F par kilogramme pour chacun des objets compris dans l'envoi.

## TARIF N° 129

## CHAPITRE 3

Substitution du texte ci-après à celui de l'article 2:

## Art. 2. — Transports exclus.

Les transports ci-après ne sont pas admis aux conditions du présent chapitre:

Envois de toute nature faisant l'objet d'une déclaration de valeur dans les conditions prévues à l'article 28 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

Colis dont la valeur unitaire dépasse 32.000 francs;

Marchandises:

Dépassant les dimensions du matériel (les bateaux visés au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent chapitre sont toutefois admis jusqu'à concurrence de 20 mètres de longueur, mais en régime ordinaire exclusivement);

Dépassant les dimensions du gabarit;

Pesant isolément plus de 5 tonnes s'il s'agit d'un transport en régime accéléré;

Pesant isolément plus de 10 tonnes (10 tonnes pour les bateaux visés au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent chapitre) s'il s'agit d'un transport en régime ordinaire;

Chevaux des militaires;

Animaux d'une taille ou d'une dimension exceptionnelle ou qui, en raison de leur nature, doivent être chargés dans des wagons spéciaux.

Insertion du nouvel article 8 ci-après:

## Art. 8. — Responsabilité.

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable, ne peut excéder, en aucun cas, les sommes ci-après:

6.000 F par kilogramme pour chacun des objets compris dans les envois de marchandises de toute nature;

39.000 F par tête pour les étalons soumis à l'examen d'une commission des étalons de l'Etat;

(Supplément. — Fin.)

26.000 F par tête pour les chevaux autres que les étalons désignés ci-dessus ainsi que pour les juments, les bœufs, les taureaux et les vaches;  
22.000 F par tête pour les mulets et poulains;  
5.500 F par tête pour les ânes, les porcs et les veaux;  
1.700 F par tête pour les agneaux, les brebis, les chèvres, les moutons et les autres animaux de petite taille.

TARIF N° 129.

CHAPITRE II

Art. 3. — *Marchandises admises au transport.*

Substitution du texte ci-après à celui des cinq dernières lignes :

Des envois faisant l'objet d'une déclaration de valeur dans les conditions prévues à l'article 28 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Insertion du nouvel article 4 ci-après :

Art. 4. — *Responsabilité.*

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, 500 F par kilogramme pour chacun des objets compris dans l'envoi.

Nota. — Les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 actuels deviennent respectivement 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

TARIF SPECIAL N° 100

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — *Conditions d'application.*

I. — *Application du tarif.*

Modification, comme suit, des dispositions des 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> alinéas :

Sont exclues des groupages de marchandises :

1<sup>o</sup> Les matières dangereuses (explosibles ou inflammables) classées . . . . . (Suppression du texte des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>.)

2<sup>o</sup> Les masses indivisibles ou objets de dimensions exceptionnelles . . . . .

3<sup>o</sup> Les marchandises transportées pour le compte des services publics;

4<sup>o</sup> Les denrées désignées au tarif n° 103, denrées périssables.

Les prix du présent tarif ne sont appliqués que si l'entreprise expéditrice a revendiqué expressément sur la déclaration d'expédition l'application du tarif par la mention « Tarif spécial n° 100 ».

(Suppression du reste de l'alinéa.)

Insertion du nouveau chiffre IV ci-après :

IV. — *Responsabilité.*

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, 500 F par kilogramme pour chacun des objets compris dans l'envoi.

Nota. — Les chiffres IV et V actuels deviennent V et VI.

TARIF SPECIAL N° 4

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

Modification, comme suit, des dispositions du littéra A) :

Marchandises de toute nature, en provenance de l'entrepôt d'une maison d'épicerie en gros, à l'exclusion des matières dangereuses (explosibles ou inflammables) classées dans les trois premières catégories par le règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes, expédiées directement par cet entrepôt. . . . .

(Le reste sans changement.)

Conditions d'application.

Modification, comme suit, de ces dispositions :

1<sup>o</sup> Conditions d'application communes à tous les chapitres.

Les prix du présent tarif ne sont appliqués que si l'expéditeur le demande expressément sur sa déclaration d'expédition par la mention « Tarif spécial n° 1 ».

I. — Lorsque le chargement d'un wagon pour lequel est . . . . .

II. — Les expéditeurs doivent, si le chemin de fer l'exige, . . . . .

La formalité doit être établie de façon à ne pouvoir être violée sans trace d'effraction.

III. — *Responsabilité.* — Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, 500 F par kilogramme pour chacun des objets compris dans l'envoi.

IV. — Les prix du présent tarif ne peuvent être combinés entre eux ni avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition.

2<sup>o</sup> Conditions d'application particulières au chapitre 1<sup>er</sup>.

Programme de transport. — L'application . . . . . (Le reste sans changement.)

TARIF SPECIAL N° 6

CHAPITRE 1<sup>er</sup>, § 1.

Suppression de la mention : dont la valeur ne dépasse pas 65 F par bouteille, qui figure dans les dénominations ci-après :

Apéritifs à base d'alcool, en bouteilles, remises en vrac, dont la valeur ne dépasse pas 65 F par bouteille.

Apéritifs à base de vin, en bouteilles, remises en vrac, dont la valeur ne dépasse pas 65 F par bouteille.

Cidre, en bouteilles, remises en vrac, dont la valeur ne dépasse pas 65 F par bouteille.  
Poiré, en bouteilles, remises en vrac, dont la valeur ne dépasse pas 65 F par bouteille.

Vins, en bouteille, remises en vrac, dont la valeur ne dépasse pas 65 F par bouteille.

Conditions d'application communes aux chapitres 1<sup>er</sup> (§§ 1 et II), 52, 61, 63 et 209.

Substitution du texte ci-après au texte actuel :

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, les sommes fixées ci-après :

Alcools non dénommés, eaux-de-vie, kirchs, liqueurs, rhum : en fûts, 400 F le litre.

Apéritifs à base d'alcool ou de vin :

En fûts, 100 F le litre;

En cadres, caisses ou paniers permettant l'empilage, 100 F le litre;

En bouteilles remises en vrac, 100 F le litre.

Cidres, en bouteilles remises en vrac, 65 F la bouteille.

Poiré, en bouteilles remises en vrac, 65 F la bouteille.

Vins :

En cadres, caisses ou paniers, 100 F le litre;

En bouteilles, remises en vrac, 100 F le litre;

En bonbonnes classées, 100 F le litre.  
En fûts, 65 F le litre.

(Paris, le 24 octobre 1946.)

2<sup>o</sup> Projets de conventions concernant des taxes convenues.

CONVENTION TARIFAIRE

POUR LE TRANSPORT, A PRIX CONVENUS, DU BUTANE LIQUÉFIÉ ET DU PROPANE LIQUÉFIÉ EN BOUTEILLES MÉTALLIQUES, DES BOUTEILLES VIDES ET DES BOUTEILLES DÉFECTUEUSES EN RETOUR

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représenté par M. . . . .

La régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (B.-du-R.), représentée par M. . . . .

D'une part;

Et le Comptoir des gaz industriels dont le siège est à Paris, 10, avenue de la Grande-Armée, représentée par M. . . . .

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Portée de la convention.

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention s'étend :

1<sup>o</sup> Au trafic de butane liquéfié et de propane liquéfié en bouteilles métalliques expédiées des gares désignées au tableau annexé à la présente convention par la société contractante à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2<sup>o</sup> Au trafic des bouteilles métalliques ayant servi au transport par fer de butane liquéfié ou de propane liquéfié, renvoyées vides sur un centre de remplissage ou de réparation;

3<sup>o</sup> Au trafic des bouteilles de butane liquéfié et de propane liquéfié, défectueuses, retournées sur un centre de remplissage.

Engagement de la société.

Art. 2. — Le Comptoir des gaz industriels s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône, qui acceptent :

1<sup>o</sup> A faire transporter par chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de son trafic de butane et de propane liquéfiés en bouteilles, exception étant faite, au préalable, du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce dernier trafic ne pourra dépasser un pourcentage de l'ensemble des expéditions par voies de fer et autres, fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié, sans délai, au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2<sup>o</sup> A confier, dans les mêmes conditions, au chemin de fer, le retour des bouteilles vides ayant contenu du butane liquéfié ou du propane liquéfié, et des bouteilles défectueuses correspondant aux transports à plein;

3<sup>o</sup> A fournir sur simple demande toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et, notamment, à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports;

4<sup>o</sup> A signaler sans délai à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. — La société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône s'engage à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention, les prix par zone ci-après; ces prix sont à majorer des droits de timbre et d'enregistrement et, s'il y a lieu, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies des quais.

ZONES DE DESTINATION DES BOUTEILLES PLEINES ou de provenance des bouteilles vides et des bouteilles défectueuses en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR UNITÉ-BOUTEILLE (1)	
	Bouteilles pleines et bouteilles vides ou défectueuses en retour.	
	Par expédition d'au moins 40 unités-bouteilles	Par wagon chargé d'au moins 460 unités-bouteilles
	ou payant pour ce nombre.	
	francs.	francs.
1 <sup>re</sup> zone.....	13 10	3 90
2 <sup>e</sup> zone.....	21 30	9 50
3 <sup>e</sup> zone.....	29 »	13 60
4 <sup>e</sup> zone.....	39 30	16 70
5 <sup>e</sup> zone.....	54 30	21 10

(1) Est considérée comme unité-bouteille, la bouteille-type « Standard » de 25 kg environ de poids brut à charge.  
 Pour les bouteilles d'un autre type, on appliquera les coefficients ci-après:  
 0,8 pour les bouteilles de 20 kg environ, poids brut à charge.  
 0,6 pour les bouteilles de 16 kg environ, poids brut à charge.  
 2,2 pour les bouteilles de 56 kg environ, poids brut à charge.  
 2,9 pour les bouteilles de 72 kg environ, poids brut à charge.  
 2,5 pour les bouteilles de 88 kg environ, poids brut à charge.  
 0,3 pour les bouteilles à démonstration de 7 kg 5 à 9 kg.  
 0,2 pour les bouteilles à démonstration de moins de 7 kg 5.

**Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.**  
 Art. 4. — Lorsque le nombre d'unités-bouteilles expédiées ou reçues aux conditions de la présente convention atteindra annuellement le quart du nombre total d'unités-bouteilles transportées par voie de fer et autres et au minimum 320.000 unités-bouteilles, la S. N. C. F. et les B. D. R. accorderont par voie de détaxe, au Comptoir des gaz industriels, sur les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus (à l'exclusion des droits de timbre, d'enregistrement, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais) une réduction de 10 p. 100 augmentée, par fraction de nombre d'unités-bouteilles ou sus correspondant à 1 p. 100 du trafic (voies de fer et autres), de :  
 0,4 p. 100 jusqu'à ce qu'elle atteigne 20 p. 100;  
 0,2 p. 100 ensuite sans que, toutefois, la réduction appliquée puisse dépasser 25 p. 100.  
 La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette

détaxe seront arrêtés d'accord avec la S. N. C. F.  
 Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que des envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la S. N. C. F. dans un délai compris entre le 1<sup>er</sup> et le 16<sup>e</sup> mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

**Taxation des agrès servant à l'arrimage des bouteilles.**  
 Art. 5. — Lorsqu'un wagon chargé de bouteilles comportera des agrès, ceux-ci seront taxés, aux prix prévus par wagon de 160 unités-bouteilles, comme autant d'unités-bouteilles qu'il y a de fractions indivisibles de 25 kg comprises dans le poids total desdits agrès.

**Régime de transport.**  
 Art. 6. — Les envois remis aux conditions de la présente convention sont transportés en régime accéléré.

**Clauses diverses.**  
 Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention et tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

La présente convention pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, être révisée :  
 a) Sans délai, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus par l'article 18 de la convention du 31 août 1937;  
 b) Sous condition d'un préavis d'un mois, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

**Durée de la convention.**  
 Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1936; elle se renouvelle, d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.  
 Elle peut être dénoncée, sous condition d'un préavis de trois mois, à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la S. N. C. F. et aux B. D. R. le droit :  
 1<sup>o</sup> D'exiger du comptoir des gaz industriels pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la S. N. C. F. ou aux B. D. R., contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2<sup>o</sup> De dénoncer la convention par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois.  
 Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par le comptoir des gaz industriels.

Fait en triple, le  
 Le représentant de la S. N. C. F.,  
 Le représentant des B. D. R.,  
 Le représentant des expéditeurs.

Tableau des zones de taxation auxquelles sont rattachés les différents départements suivant la provenance des expéditions de butane et de propane liquéfiés en bouteilles métalliques, ou la destination des bouteilles vides et des bouteilles défectueuses en retour.  
 (Les chiffres inscrits dans les colonnes du tableau ci-après indiquent le numéro de la zone applicable.)

DES GARES	BEL-AIR, BERRE MARIQUES - CARONTE MIRAMAS	ROBIGNY, LA PLAINE-SAINT-DENIS, PANTIN, AUBERVILLIERS, LA COURNEUVE	BANLAY, COSNE	BILLY - MONTIGNY CORBEHEM, LENS	CROIX	DONGES	DUNKERQUE	CHAMBERY CHALLES-LEAUX	FRONTIGNAN	LE HAVRE-GRAVILLE (MAR-CHANDES), GRAVENCHON-PORT-JEROME, LE HAVRE	LE PONTET	PAULIAC TROMPELOUP	PETIT-COURONNE PETIT-QUEVILLY	SAINT-GAUDENS ROUSSENS	SAINT-PIERRE-DES-CORPS TOURS	CROIX-WASQUEHAL	BRIGNOUD
Ain.....	3	3	2	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3
Aisne.....	3	3	4	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3
Allier.....	3	3	4	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3
Alpes (Basses).....	3	3	4	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3
Alpes (Hautes).....	3	3	4	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3
Alpes Maritimes.....	3	3	4	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3
Ardèche.....	3	3	4	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3
Ardennes.....	3	3	4	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3
Ariège.....	3	3	4	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3
Aube.....	3	3	4	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3
Aude.....	3	3	4	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3
Aveyron.....	3	3	4	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3
Bouches-du-Rhône.....	3	3	4	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3
Calvados.....	3	3	4	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3
Cantal.....	3	3	4	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3
Charente.....	3	3	4	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3
Charente Maritimee.....	3	3	4	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3
Cher.....	3	3	4	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3
Corrèze.....	3	3	4	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3
Côte-d'Or.....	3	3	4	4	4	4	5	4	3	4	3	5	4	4	3	4	3



De la gare de Brignoud aux gares des départements ci-dessous et vice versa.

Ain .....	2	Loiret .....	4
Aisne .....	4	Lot .....	4
Allier .....	3	Lot-et-Garonne .....	4
Alpes (Basses-).....	2	Lozère .....	3
Alpes (Hautes-).....	2	Maine-et-Loire .....	4
Alpes-Maritimes .....	4	Manche .....	5
Ardèche .....	2	Marne .....	4
Ardennes .....	4	Marne (Haute-).....	3
Ariège .....	4	Mayenne .....	5
Aube .....	3	Meurthe-et-Moselle .....	4
Aude .....	3	Meuse .....	4
Aveyron .....	3	Morbihan .....	5
Bouches-du-Rhône .....	3	Moselle .....	4
Calvados .....	5	Nièvre .....	3
Cantal .....	3	Nord .....	5
Charente .....	4	Oise .....	4
Charente-Maritime .....	5	Orne .....	5
Cher .....	3	Pas-de-Calais .....	5
Corrèze .....	4	Puy-de-Dôme .....	3
Côte-d'Or .....	3	Pyrénées (Basses-).....	5
Côtes-du-Nord .....	5	Pyrénées (Hautes-).....	5
Creuse .....	3	Pyrénées-Orientales .....	4
Deux-Sèvres .....	4	Rhin (Bas-).....	4
Dordogne .....	4	Rhin (Haut-).....	4
Doubs .....	3	Rhône .....	1
Drôme .....	1	Saône (Haute-).....	3
Eure .....	5	Saône-et-Loire .....	2
Eure-et-Loir .....	4	Sarthe .....	4
Finistère .....	5	Savoie .....	1
Gard .....	2	Savoie (Haute-).....	1
Garonne (Haute-).....	4	Seine .....	4
Gers .....	4	Seine-Inférieure .....	5
Gironde .....	5	Seine-et-Marne .....	4
Hérault .....	3	Seine-et-Oise .....	4
Ille-et-Vilaine .....	5	Somme .....	5
Indre .....	3	Tarn .....	4
Indre-et-Loire .....	4	Tarn-et-Garonne .....	4
Isère .....	1	Territoire de Belfort.....	3
Jura .....	2	Var .....	3
Landes .....	5	Vaucluse .....	2
Loir-et-Cher .....	4	Vendée .....	5
Loire .....	2	Vienne .....	4
Loire (Haute-).....	2	Vienne (Haute-).....	4
Loire Inférieure .....	5	Vosges .....	3
		Yonne .....	3

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage global expédié.

Engagement de la société Louis Thivollet et C<sup>e</sup> et de la Société des produits Thivollet.

Art. 2. — La société Louis Thivollet et C<sup>e</sup> et la Société des produits Thivollet s'engagent, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte :

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'apéritifs, liqueurs, sirops et spiritueux, à l'exception, toutefois :

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Loire qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions ;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Loire et les départements limitrophes qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs publics routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route ;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination ;

L'importance des envois faisant l'objet des lettres a), b) et c) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs, fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination ;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres, ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes :

a) Pour les apéritifs, liqueurs, sirops et spiritueux, au départ de Roanne ou du Coteau, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire ;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Roanne ou du Coteau le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Portée de la convention.

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention s'étend :

1° Au trafic d'apéritifs, liqueurs, sirops, spiritueux, expédiés des gares de Roanne (ou du Coteau) à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français ;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1<sup>o</sup> ci-dessus et reçus par la Société Louis Thivollet et C<sup>e</sup> et la Société des produits Thivollet aux gares de Roanne ou du Coteau ;

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS D'UNE PART, LA SOCIÉTÉ LOUIS THIVOLLET ET C<sup>e</sup> ET LA SOCIÉTÉ DES PRODUITS THIVOLLET

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ....

D'une part,

La Société Louis Thivollet et C<sup>e</sup>, dont le siège social est à Roanne, 5, rue Marceau; la Société des produits Thivollet, dont le siège social est à Roanne, 8 bis, rue Béranger, représentées par M. ....

D'autre part,

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE, EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs.		Liqueurs, spiritueux et sirops.		Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l ou payant sans dépasser 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l ou payant sans dépasser 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l ou payant sans dépasser 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1 <sup>re</sup> zone.....	3 92	2 93	4 10	3 40	1 30	0 80
2 <sup>e</sup> zone.....	4 87	3 89	5 83	4 85	1 89	1 39
3 <sup>e</sup> zone.....	6 03	5 09	6 80	5 81	2 51	2 01

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flacons d'une contenance inférieure à 0,375. Toutefois, si la proportion des petits flacons excède 40 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flacons seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans déduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais de ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Par dérogation à l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs, le minimum de perception est fixé à 38 F.

Les prix ci-dessus sont, également, applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,100 kilogrammes par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, liqueurs, sirops et spiritueux. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs, et s'il y a lieu, des tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Responsabilité.

Art. 6. — Lorsqu'un envoi a fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, la somme déclarée.

Lorsqu'un envoi n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de cette indemnité ne peut excéder, en aucun cas, les sommes fixées ci-après pour chacune des marchandises comprises dans l'envoi :

- 300 F par litre pour les apéritifs;
- 400 F par litre pour les liqueurs, sirops et spiritueux.

L'expéditeur a la faculté de faire une déclaration de valeur.

Il peut, pour la même expédition, indiquer soit une déclaration de valeur différente pour chacune des marchandises, soit une déclaration de valeur pour une partie seulement des marchandises; dans les deux cas, il est tenu de désigner les marchandises faisant l'objet d'une déclaration de valeur et de leur attribuer au besoin une marque spéciale permettant leur identification sans contestation possible.

Pour les envois effectués avec une déclaration de valeur, il est perçu, en sus de la taxe de transport, un droit de 2 F par fraction indivisible de 1.000 F de valeur déclarée, sans que le montant de ce droit puisse être inférieur à 10 F.

Durée de la convention.

Art. 7. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée, sous condition d'un préavis de quatre mois, à l'expiration de chacune des périodes annuelles.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2, confère à la société nationale des chemins de fer français le droit :

1° D'exiger solidairement de la société Louis Thivollet et Co et la société des produits Thivollet, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention, par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois.

La convention pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, être révisée :

a) Sans délai, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus par l'article 13 de la convention du 31 août 1937 portant constitution de la société nationale des chemins de fer français;

b) Sous condition d'un préavis d'un mois, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Louis Thivollet et Co et la société des produits Thivollet.

Fait en double, le

Le représentant de la société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

TABLEAU ANNEXE A LA CONVENTION THIVOLLET

Répartition par zone des gares de la S. N. C. F.

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone.

PREMIÈRE ZONE

Ain.	Jura.
Allier.	Loire.
Alpes (Basses).	Loire (Haute-).
Alpes (Hautes-).	Lozère.
Ardèche.	Marne (Haute-).
Aveyron.	Nièvre.
Bouches-du-Rhône.	Puy-de-Dôme.
Cantal.	Rhône.
Cher.	Seine (Haute-).
Corrèze.	Seine-et-Loire.
Côte-d'Or.	Savoie.
Creuse.	Savoie (Haute-).
Doubs.	Tarn.
Drome.	Territoire de Belfort.
Gard.	Vaucluse.
Hérault.	Vienne (Haute-).
Indre.	Yonne.
Isère.	

DEUXIÈME ZONE

Aisne.	Maine-et-Loire.
Alpes-Maritimes.	Marne.
Ardennes.	Mayenne.
Ariège.	Meurthe-et-Moselle.
Aube.	Meuse.
Aude.	Moselle.
Calvados.	Oise.
Charente.	Orne.
Charente-Maritime.	Pyrénées (Basses-).
Deux-Sèvres.	Pyrénées (Hautes-).
Dordogne.	Pyrénées-Orientales.
Eure.	Rhin (Bas-).
Eure-et-Loir.	Rhin (Haut-).
Garonne (Haute-).	Sarthe.
Gers.	Seine.
Gironde.	Seine-Inférieure.
Ille-et-Vilaine.	Seine-et-Marne.
Indre-et-Loire.	Seine-et-Oise.
Landes.	Somme.
Loire-et-Cher.	Tarn-et-Garonne.
Loire-Inférieure.	Var.
Loiret.	Vendée.
Lot.	Vienne.
Lot-et-Garonne.	Vosges.

TROISIÈME ZONE

Côtes-du-Nord.	Morbihan.
Finistère.	Nord.
Manche.	Pas-de-Calais.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, D'UNE PART, LA SOCIÉTÉ LOUIS CONCILLON ET FILS ET LA DISTILLERIE DE L'ILLE-EN-BEAUJOLAIS, D'AUTRE PART

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...

D'une part;

La société Concillon et fils, dont le siège social est à Roanne, 15, rue Jean-Jaurès, représentée par M. ...

La Distillerie de l'Ille-en-Beaujolais, dont le siège social est à Roanne, 20, quai du Bassin, représentée par M. ...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend :

1° Au trafic d'apéritifs, vins en bouteilles, liqueurs, sirops, spiritueux, expédiés des gares de Roanne ou du Coteau à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société Concillon et fils et la Distillerie de l'Ille-en-Beaujolais, aux gares de Roanne ou du Coteau;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage global expédié.

Engagement de la société Concillon et fils et de la Distillerie de l'Ille-en-Beaujolais.

Art. 2. — La société Concillon et fils et la Distillerie de l'Ille-en-Beaujolais s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte :

1° A remettre à la voie ferrée, et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'apéritifs, vins en bouteilles, liqueurs, sirops et spiritueux, à l'exception, toutefois :

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Loire, qu'ils resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Loire et les départements limitrophes, qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en régie avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs publics routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des lettres a), b) et c) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établisse-

ments expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

*Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.*

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres, ou payant pour

cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bon-

bonnes:

a) Pour les apéritifs, vins en bouteilles, liqueurs, sirops et spiritueux, au départ de Roanne ou du Coleau, le prix par litre correspondant à la zone, définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Roanne ou du Coleau, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone, définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, vins en bouteilles.		Liqueurs, spiritueux et sirops.		Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans dépasser 2 000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2 000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans dépasser 2 000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2 000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans dépasser 2 000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2 000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1 <sup>re</sup> zone.....	3 92	2 93	4 40	3 40	1 30	0 30
2 <sup>e</sup> zone.....	4 87	3 89	5 93	4 85	1 89	1 39
3 <sup>e</sup> zone.....	6 08	5 09	6 90	5 81	2 51	2 01

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les votes de quais des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total des litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Par dérogation à l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs, le minimum de perception est fixé à 35 F.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 400 kg par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

*Régime de transport.*

Art. 4. — Apéritifs, vins en bouteilles, liqueurs, sirops et spiritueux. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagons sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

*Clauses diverses.*

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs, et s'il y a lieu, des tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

*Responsabilité.*

Art. 6. — Lorsqu'un envoi a fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder, en aucun cas, la somme déclarée.

Lorsqu'un envoi n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de cette indemnité ne peut excéder, en aucun cas, les sommes fixées ci-après pour chacune des marchandises comprises dans l'envoi:

400 F par litre pour les apéritifs et vins en bouteilles;

400 F par litre pour les liqueurs, sirops et spiritueux.

L'expéditeur a la faculté de faire une déclaration de valeur.

Il peut, pour la même expédition, indiquer soit une déclaration de valeur différente pour chacune des marchandises, soit une déclaration de valeur pour une partie seulement des marchandises; dans les deux cas, il est tenu de désigner les marchandises faisant l'objet d'une déclaration de valeur et de leur attribuer, au besoin, une marque spéciale permettant leur identification sans contestation possible.

Pour les envois effectués avec une déclaration de valeur, il est perçu, en sus de la taxe de transport, un droit de 2 F par fraction indivisible de 1 000 F de valeur déclarée sans que le montant de ce droit puisse être inférieur à 10 F.

*Durée de la convention.*

Art. 7. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvellera d'année en année, par tacite

reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chacune des périodes annuelles.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement de la société Conillon et fils et de la distillerie de l'Éc-en-Beaujolais pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention par simple lettre recommandée, après préavis d'un mois.

La convention pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, être révisée:

a) Sans délai dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentation de tarifs prévus par l'article 13 de la convention du 31 août 1937 portant constitution de la Société nationale des chemins de fer français;

b) Sous condition d'un préavis d'un mois, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Conillon et fils et la distillerie de l'Éc-en-Beaujolais.

Fait en double, le

*Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.*

*Le représentant des expéditeurs.*

(1) A titre prévisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

TABLEAU ANNEXE  
A LA CONVENTION CONCHILLON

Répartition par zone des gares de la S. N. C. F.

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone.

PREMIÈRE ZONE	
Ain.	Jura.
Allier.	Loire.
Alpes (Basses).	Loire (Haute-).
Alpes (Hautes).	Lozère.
Ardèche.	Maine (Haute-).
Aveyron.	Nièvre.
Bouches-du-Rhône.	Puy-de-Dôme.
Cantal.	Rhône.
Cher.	Saône (Haute-).
Corrèze.	Saône-et-Loire.
Côte-d'Or.	Savoie.
Creuse.	Savoie (Haute-).
Doubs.	Tarn.
Drôme.	Territoire de Belfort.
Gard.	Vaucluse.
Hérault.	Vienne (Haute-).
Indre.	Yonne.
Isère.	
DEUXIÈME ZONE	
Aisne.	Maine-et-Loire.
Alpes-Maritimes.	Marne.
Ardennes.	Mayenne.
Ariège.	Meurthe-et-Moselle.
Aube.	Meuse.
Aude.	Moselle.
Calvados.	Oise.
Charente.	Orne.
Charente-Maritime.	Pyrénées (Basses-).
Deux-Sèvres.	Pyrénées (Hautes-).
Dordogne.	Pyrénées-Orientales.
Eure.	Rhin (Bas-).
Eure-et-Loir.	Rhin (Haut-).
Garonne (Haute-).	Sarthe.
Gers.	Seine.
Gironde.	Seine-Inférieure.
Ille-et-Vilaine.	Seine-et-Marne.
Indre-et-Loire.	Seine-et-Oise.
Landes.	Somme.
Loir-et-Cher.	Tarn-et-Garonne.
Loire-Inférieure.	Var.
Lot.	Vendée.
Lot-et-Garonne.	Vienne.
	Vosges.
TROISIÈME ZONE	
Côtes-du-Nord.	Morbihan.
Finistère.	Nord.
Manche.	Pas-de-Calais.

3<sup>e</sup> Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du Journal officiel mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décisions homologatives.

22 octobre 1946. — Chemin de fer et Carrières d'Estrée-Blanche. — Proposition tendant à relever de 35 p. 100 les prix des tarifs marchandises en vigueur sur la ligne de la Lacque à Estrée-Blanche et à Auchy-le-Bois. (Journal officiel du 3 septembre 1946.)

Homologation donnée avec autorisation d'application à dater du 10 septembre 1946.

23 octobre 1946. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition tendant à ajouter au tarif 129, chapitre 9, article 13, le port de Clerbourg à la liste des ports sur les voies desquels peuvent être expédiés ou reçus des trains complets. (Journal officiel du 24 septembre 1946.)

23 octobre 1946. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition tendant à l'extension aux envois du régime accéléré des dispositions prévues pour la taxation des transports au régime ordinaire en provenance ou à destination des chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon (annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. Dispositions exceptionnelles applicables à certaines gares ou à certains parcours, chapitre 3, relations Société nationale des chemins de fer français, chemins de fer secondaires (§ 5), région Sud-Est—Est de Lyon). (Journal officiel du 21 septembre 1946.)

23 octobre 1946. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition tendant à l'aménagement du tarif spécial n° 160, applicable aux groupages de marchandises. (Journal officiel des 10 et 21 septembre 1946.)  
L'homologation donnée à titre provisoire, étant entendu que, pour tenir compte, le cas échéant, de relèvements ultérieurs à Paris et dans les grandes villes de province, du taux des allocations versées aux camionneurs agréés, prévues au tarif 129, chapitre 6, la Société nationale des chemins de fer français présentera de nouvelles propositions d'aménagement du tarif spécial n° 100, si lesdits relèvements interviennent avant la mise en vigueur de la réforme tarifaire des wagons complets actuellement à l'étude.

24 octobre 1946. — Société nationale des chemins de fer français. — Projet d'avenant tendant à modifier la convention conclue le 25 août 1946, entre la société Rouyer-Guillet, à Saintes, et la Société nationale des chemins de fer français, pour le transport des eaux-de-vie et des emballages vides en retour, correspondants. (Journal officiel du 8 octobre 1946.)

25 octobre 1946. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition tendant: 1<sup>o</sup> A limiter jusqu'au 31 décembre 1946, aux transports en régime ordinaire, l'attribution de la prime de déchargement anticipé du wagon, prévue par le renvoi (2) de l'article 38, titre 1<sup>er</sup>, des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises; 2<sup>o</sup> A relever à 338 F le taux de cette prime, indiqué en regard de la rubrique 2<sup>o</sup> de l'annexe A auxdites conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (tarif des opérations accessoires); 3<sup>o</sup> A baisser, en dehors de la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, de 10 à 5 wagons et de 200 t à 360 t, les minima fixés par le renvoi (1) de l'article 33, titre 1<sup>er</sup>, des conditions générales d'application pour le transport des marchandises, à partir desquels les destinataires ont droit à un allongement des délais de déchargement. (Journal officiel des 24 septembre et 8 octobre 1946.)

25 octobre 1946. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition tendant à aménager le chapitre 2 (§ 1<sup>er</sup>) du tarif n° 403, denrées périssables, en vue d'étendre les groupages de denrées à de nouvelles relations, et à modifier les prix des barèmes et les taux de bonification. (Journal officiel des 17 septembre et 8 octobre 1946.)

25 octobre 1946. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition tendant à apporter diverses modifications aux dispositions des articles 6, 15 et 16 du tarif n° 129, chapitre 16, section 1, relatifs aux transports en cadres. (Journal officiel du 1<sup>er</sup> octobre 1946.)

25 octobre 1946. — Société nationale des chemins de fer français (ligne de chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge). — Proposition tendant à percevoir certaines taxes additionnelles, en remplacement des taxes actuellement applicables sur le parcours effectué entre Hazebrouck (point de jonction avec les lignes Société nationale des chemins de fer français et les gares du chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge et vice-versa, pour les expéditions express et les expéditions de détail. (Journal officiel des 1<sup>er</sup> et 15 octobre 1946.)

25 octobre 1946. — Société nationale des chemins de fer français. — Règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et l'Autriche, en transit par la Suisse et l'Allemagne. (Journal officiel des 1<sup>er</sup> et 8 octobre 1946.)

25 octobre 1946. — Société nationale des chemins de fer français. — Propositions tendant à supprimer le renvoi (1) figurant aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du *littera* II de l'article 60 des conditions générales d'application des tarifs, pour le transport des marchandises. (Journal officiel du 1<sup>er</sup> octobre 1946.)

Décisions complémentaires.

22 octobre 1946. — Société nationale des chemins de fer français. — Projet de convention type, soumis le 22 novembre 1945, pour le transport des eaux minérales, aménagés dans le cadre de la nouvelle tarification marchandises. (Journal officiel du 27 novembre 1945.)

La décision du 29 décembre 1945 (Journal officiel du 8 janvier 1946) est complétée par la réserve suivante:  
« Les gares d'Arrancy, Baroncourt, Bouigny et Soibourt seront ajoutées dans les listes du département de la Meuse classées en 2<sup>e</sup> zone figurant dans le tableau de zone des conventions conclues avec les sociétés ci-après:  
« Société générale des eaux minérales de Vittel;  
« Société des eaux minérales de Contrexéville;  
« Etablissements France, à Vittel ».

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la Caisse des dépôts et consignations. Résultats provisoires concernant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 1946 (Paris et départements).

	DÉPÔTS	RETRAITS	EXCÉDENTS de dépôts.
Juillet 1946.....	2.555.554.590 40	369.987.811 30	2.185.566.779 10
Août 1946.....	1.264.009.325 »	135.972.124 »	828.038.202 »
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements).....	3.819.454.916 40	805.959.935 30	3.013.494.981 10
	87.615.122 00	6.366.267 00	81.478.855 »
	3.907.300.039 30	812.326.203 20	3.094.973.836 10
Excédents de dépôts du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 1946.....			8.161.470.445 30



# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## Tirages financiers

Syndicat intercommunal pour l'électrification du Canton de Chaumont-en-Vexin (Oise)

Tirage du 12 septembre 1945 (15<sup>e</sup> amortissement), comprenant 153 obligations 6 0/0 1925.

27	446	155	162	298	259	260	267
298	323	331	377	321	325	351	528
572	607	659	675	631	639	702	775
780	797	832	895	896	901	921	942
971	1.030	1.070	1.027	1.098	1.112	1.121	1.136
1.137	1.159	1.172	1.234	1.202	1.233	1.258	1.291
1.303	1.309	1.336	1.343	1.301	1.423	1.498	1.474
1.492	1.509	1.525	1.536	1.555	1.563	1.570	1.578
1.582	1.606	1.680	1.682	1.689	1.705	1.711	1.722
1.771	1.815	1.822	1.828	1.816	1.851	1.871	1.904
1.946	1.956	1.957	1.958	1.963	1.975	1.991	1.997
2.031	2.046	2.053	2.056	2.060	2.063	2.065	2.090
2.116	2.179	2.182	2.197	2.198	2.213	2.232	2.258
2.268	2.282	2.283	2.325	2.352	2.366	2.389	2.437
2.483	2.550	2.498	2.560	2.562	2.561	2.569	2.578
2.582	2.590	2.627	2.652	2.692	2.740	2.711	2.748
2.789	2.708	2.811	2.814	2.856	2.870	2.834	2.835
2.958	2.960	2.968	3.001	3.009	3.037	3.067	3.169
3.098	3.105	3.109	3.140	3.153	3.170	3.191	3.216
3.217	3.230	3.301	3.306	3.363	3.373	3.422	3.453
3.517	3.517	3.560					

Le remboursement au pair des obligations sorties au tirage sera effectué par les percepteurs du canton de Chaumont-en-Vexin à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1946, date où les intérêts de ces obligations cesseront de courir.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées au 12 septembre 1946.

Tirage du 18 octobre 1936.  
3.482

Tirage du 28 octobre 1937.  
1.527 3.091

Tirage du 21 octobre 1938.  
997 3.031 2.106

Tirage du 27 octobre 1939.  
30 993 1.499

Tirage du 21 octobre 1940.  
411 830 2.556

Tirage du 25 octobre 1941.  
406 1.215 1.439 2.163 2.939 3.278 3.322 3.357

Tirage du 23 octobre 1942.  
2 29 392 407 518 818 893 1.315 2.215 3.020 3.095 3.181 3.539

Tirage du 25 octobre 1943.  
31 405 408 530 557 731 908 917 918 1.160 1.256 1.311 1.521 1.539 1.532 1.603 2.303 2.930 3.010 3.032 3.354

Tirage du 18 octobre 1944.

219	399	477	478	812	813	899	902
1.001	1.033	1.341	1.357	1.538	1.367	1.301	1.409
1.113	1.478	1.506	1.800	1.831	2.114	2.226	2.365
2.405	2.403	2.409	2.432	2.976	3.222	3.316	3.368
3.416							

Tirage du 27 octobre 1945.

4	11	101	101	107	108	108	211
213	277	296	322	514	514	685	681
758	765	769	810	854	900	911	954
1.000	1.019	1.027	1.100	1.121	1.261	1.328	1.332
1.330	1.405	1.435	1.436	1.442	1.465	1.583	1.626
1.628	1.637	1.777	1.872	1.891	1.966	2.117	2.428
2.488	2.496	2.321	2.324	2.300	2.416	2.422	2.472
2.485	2.493	2.497	2.604	2.806	2.813	2.926	2.956
2.985	3.051	3.084	3.183	3.225	3.261	3.462	3.486
3.493	3.499	3.501	3.598				

Liste des vingt numéros des obligations 5 1/2 0/0 1939 (titres bleus) sortis au tirage du 15 octobre 1946 et remboursables au pair de 500 F à partir du 15 novembre 1946.

77	176	211	259	363	379	410	525	543	558
673	692	861	896	814	870	874	903	951	981

Les numéros suivants de la même émission, sortis au précédent tirage, n'ont pas encore été présentés au remboursement.

203 353.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Service des titres.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, la Société nationale des chemins de fer français a racheté en Bourse les titres suivants:

- 2.100 obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 de 500 F;
- 6.100 obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 de 2.000 F;
- 2.180 obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 de 10.000 F,

formant la totalité de l'amortissement dans cet emprunt, au 1<sup>er</sup> janvier 1947.

En conséquence, le tirage prévu pour le 29 octobre 1946 n'aura pas lieu.

La liste des numéros sortis aux tirages antérieurs et non présentés au remboursement sera publiée ultérieurement.

USINES MOTOBLOC

Société anonyme au capital de 11.578.000 F  
SIÈGE SOCIAL:  
102, RUE DES VIVANTS, BORDEAUX-BASTIDE  
R. C.: Bordeaux n° 775 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans de l'emprunt 4 1/4 0/0 1946 de 20.000.000 de francs divisé en 4.000 obligations de 5.000 F.

Dates des remboursements et obligations amorties.

1 <sup>er</sup> oct. 1947.....	93	1 <sup>er</sup> oct. 1960.....	160
— 1948.....	97	— 1961.....	166
— 1949.....	101	— 1962.....	173
— 1950.....	105	— 1963.....	181
— 1951.....	110	— 1964.....	188
— 1952.....	114	— 1965.....	197
— 1953.....	119	— 1966.....	205
— 1954.....	124	— 1967.....	213
— 1955.....	129	— 1968.....	222
— 1956.....	135	— 1969.....	232
— 1957.....	141	— 1970.....	242
— 1958.....	147	— 1971.....	252
— 1959.....	153		

Total: 4.000 obligations.

SOCIÉTÉ  
DES  
Verreries et Manufacture de Glaces d'Aniche  
SOCIÉTÉ ANONYME  
AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE FRANCS  
SIÈGE SOCIAL: 230, BOULEVARD DRIGN, A ANICHE  
Registre du commerce: Douai n° 415.

Numéros des 48 obligations de 5.000 F 4 0/0 19-15 sorties au tirage du 22 octobre 1945 et remboursables le 1<sup>er</sup> décembre 1946 à 5.050 F.  
2.686 à 2.733.

Les remboursements seront effectués à:  
Banque L. Duront et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;  
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;  
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Nations, à Paris;  
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 65, rue de la Victoire, à Paris;  
Banque Scalbert, 40, rue de Chézy, à Paris, et à leurs succursales et agences.  
(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 25 janvier 1946.)

Société Coopérative des Dentistes de France  
ANONYME A PERSONNEL ET CAPITAL VARIABLES  
SIÈGE SOCIAL:  
45, RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE, A PARIS (9<sup>e</sup>)  
R. C.: Seine 59996.

Liste des vingt numéros des obligations 5 1/2 0/0 1935 (titres bistres) sortis au tirage du 15 octobre 1946 et remboursables au pair de 500 F à partir du 15 novembre 1946.

17	28	60	114	123	150	277	291	332	335
333	410	452	481	487	563	570	579	589	593

Les numéros suivants de la même émission, sortis à des tirages antérieurs, n'ont pas encore été présentés au remboursement.

5	9	23	26	70	70	75	85	89	91	
100	102	135	151	155	158	161	167	186	201	
201	211	213	276	306	317	312	320	321	349	
		304	395	405	419	436	448	451	467	481
510	513	517	522	533	539	532	536	557	593	

L'Appareillage Electro-Industriel Pétrier, Tissot et Raybaud

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.500.000 F, DIVISÉ EN 135.000 ACTIONS DE 100 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

Siège social: A LYON, 210, AVENUE FÉLIX-FALBE. Registre du commerce: Lyon B 456.

TABEAU D'AMORTISSEMENT en 20 ans de 6.000 obligations de 4 1/4 0/0 1946 de 2.000 F.

Table with columns: NUMEROS d'ordre des tirages, DATES des remboursements, NOMBRE en circulation, NOMBRE à amortir. Rows include dates from 1st October 1947 to 1946 and a total of 6,000.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des numéros, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer, pour l'application de ces dispositions, le numéro tiré sera considéré comme succédant au dernier numéro.

SOCIÉTÉ DES FORGES de FRONCLES et VRAINCOURT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS. Siège social: A FRONCLES (HAUTE-MARNE).

R. C.: Chaumont 2154. Répertoire des producteurs: Haute-Marne 417.

21e tirage au sort de 825 obligations à 0/0 1924 remboursables de leur première moitié obligatoire.

Tirage du 30 septembre 1946.

Le remboursement de la première moitié obligatoire de ces obligations sera effectué à partir du 31 décembre 1946, à raison de 250 F net (coupon n° 23, série A attaché, et coupon n° 1 série B attaché).

Table with columns: NUMEROS des tirages, DATES des remboursements, NOMBRE en circulation, NOMBRE à amortir. Rows include dates from 28 to 2,592.

Main table with columns: NUMEROS des tirages, DATES des remboursements, NOMBRE en circulation, NOMBRE à amortir. Rows include dates from 2,699 to 24,567.

Table with columns: NUMEROS des tirages, DATES des remboursements, NOMBRE en circulation, NOMBRE à amortir. Rows include dates from 24,792 to 25,996.

Liste numérique des obligations 4 0/0 1924 sorties aux précédents tirages et dont la première moitié obligatoire de 250 F n'a pas été présentée au remboursement.

Première moitié obligatoire remboursable.

Obligations sorties: Au tirage n° 1: coupon n° 3 série A et coupon n° 1 série B attachés. Au tirage n° 2: coupon n° 4 série A et coupon n° 1 série B attachés. Au tirage n° 3: coupon n° 5 série A et coupon n° 1 série B attachés. Au tirage n° 4: coupon n° 6 série A et coupon n° 1 série B attachés. Au tirage n° 5: coupon n° 7 série A et coupon n° 1 série B attachés. Au tirage n° 6: coupon n° 8 série A et coupon n° 1 série B attachés. Au tirage n° 7: coupon n° 9 série A et coupon n° 1 série B attachés. Au tirage n° 8: coupon n° 10 série A et coupon n° 1 série B attachés. Au tirage n° 9: coupon n° 11 série A et coupon n° 1 série B attachés. Au tirage n° 10: coupon n° 12 série A et coupon n° 1 série B attachés. Au tirage n° 11: coupon n° 13 série A et coupon n° 1 série B attachés. Au tirage n° 12: coupon n° 14 série A et coupon n° 1 série B attachés. Au tirage n° 13: coupon n° 15 série A et coupon n° 1 série B attachés. Au tirage n° 14: coupon n° 16 série A et coupon n° 1 série B attachés. Au tirage n° 15: coupon n° 17 série A et coupon n° 1 série B attachés. Au tirage n° 16: coupon n° 18 série A et coupon n° 1 série B attachés. Au tirage n° 17: coupon n° 19 série A et coupon n° 1 série B attachés. Au tirage n° 18: coupon n° 20 série A et coupon n° 1 série B attachés.

Table with columns: NUMEROS des obligations, NUMEROS des tirages, NUMEROS des obligations, NUMEROS des tirages, NUMEROS des obligations, NUMEROS des tirages. Rows include numbers from 31 to 199.





D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 13 septembre 1946, enregistrée, il appert que mainlevée a été donnée de la mesure de séquestre prononcée sur les biens du sieur Mandrille (Joseph).

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 13 septembre 1946, enregistrée, il appert que mainlevée a été donnée de la mesure de séquestre prononcée sur les biens de M. Cipriani (Annivale), à Casablanca (Maroc).

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 13 septembre 1946, enregistrée, il appert que mainlevée a été donnée de la mesure de séquestre prononcée sur les biens de Moretti (Jean), domicilié à Nice.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 13 septembre 1946, enregistrée, il appert que mainlevée de la mesure de séquestre prononcée sur les biens du sieur Guili (Giuseppe) a été donnée.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 13 septembre 1946, enregistrée, il appert que mainlevée de la mesure de séquestre prononcée sur les biens de Giovaneli (Giuseppe) a été donnée.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 13 septembre 1946, enregistrée, il appert que mainlevée a été donnée de la mesure de séquestre prononcée sur les biens des époux Postema, de nationalité hollandaise.

Par ordonnance du 13 septembre 1946, le président du tribunal de première instance de Marseille, vu l'ordonnance du 10 avril 1945 plaçant sous séquestre les biens appartenant au sieur Allori (Roberta), ordonne la mainlevée de la mesure du séquestre prise en son contre et décharge l'administration des domaines des Bouches-du-Rhône de la gestion dudit séquestre.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille, en date du 19 septembre 1946, enregistrée, il appert que mainlevée a été donnée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de Pauchet (Guy).

Par ordonnance en date du 4 septembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Homan (André), de nationalité autrichienne, résidant actuellement à Santiago du Chili (ordonnance de mise sous séquestre du 17 janvier 1946).

Par ordonnance en date du 20 septembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant à la dame Muller, épouse Casella, de nationalité française, domiciliée en Italie, et notamment sa créance sur la société Le Papier de qualité, 28, rue de Flandre, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Franck (Karl), de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu, 7, rue Marbeau, à Paris (16<sup>e</sup>), et notamment le compte créancier à la So-

ciété générale, agence A. T. Victor-Hugo, place Victor-Hugo, à Paris (16<sup>e</sup>), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Mangini, de nationalité italienne, domicilié en dernier lieu, 48, rue Lamark à Paris (18<sup>e</sup>), et notamment le solde actif au Crédit lyonnais, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Jung (Erwin-Georges), de nationalité allemande, domicilié en dernier lieu, 113 bis, rue de la Tour, à Paris (16<sup>e</sup>), et notamment le compte au Crédit lyonnais, agence K, 78, rue de Turbigo, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Linder (Alfred), de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu, 42, rue Piccini, à Paris (16<sup>e</sup>), et notamment le compte au Crédit lyonnais, agence X, 205, boulevard Saint-Germain, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 septembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à la société allemande Gebrüder Steidingers, dont le siège est à Saint-Georges, en Forêt Noire (Allemagne), et notamment la créance sur le sieur Léo Segal aux droits duquel se trouve aujourd'hui substituée la Société industrielle des condensateurs, rue de Bellevue, 95, à Colombes (Seine), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 septembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant aux héritiers de nationalité italienne, domiciliés en Italie, dans la succession du sieur Martina (Mario-Giuseppe), de nationalité italienne, décédé en son domicile, 7, rue des Solitaires, à Paris (19<sup>e</sup>), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 septembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Merkel (Otto), de nationalité allemande, domicilié en dernier lieu, 7, rue Sayer, à Neuilly (Seine), et notamment le compte créancier à l'agence A. R. 442, du Crédit lyonnais, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 septembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Binda (Angelo), de nationalité italienne, en fuite, domicilié en dernier lieu, 17, rue Princesse, à Paris (6<sup>e</sup>), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 septembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de: 1<sup>o</sup> la société Louis Kahn et Co, dont le siège social est à Paris, 43, rue Beaubourg; 2<sup>o</sup> du sieur Kahn (Louis), de nationalité allemande, domicilié en dernier lieu, 7, rue Manin, à Paris (13<sup>e</sup>) (ordonnance de mise sous séquestre du 17 novembre 1939).

Par ordonnance en date du 25 septembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Salem, de nationalité italienne, 59, rue Saint-Antoine, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 26 avril 1946).

Par ordonnance en date du 25 septembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a: 1<sup>o</sup> donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Lafab, 93, rue Oberkampf, à Paris (11<sup>e</sup>) et ceux du sieur Von Malliz (Heino), sujet allemand, demeurant 4, avenue d'Orléans, à Paris; 2<sup>o</sup> ordonné que les biens appartenant au sieur Von Malliz (Eugène) resteront placés sous le séquestre du directeur des domaines (ordonnance de mise sous séquestre du 15 novembre 1946).

Par ordonnance en date du 26 septembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Pascoli (Blaise), de nationalité italienne, domicilié à Ennenze Colza (Italie) (ordonnance de mise sous séquestre du 6 novembre 1944).

Par ordonnance en date du 26 septembre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Crisi (Laura), née Chigi, de nationalité italienne, domiciliée à Lungò Tevere à Rome (Italie) (ordonnance de mise sous séquestre du 9 novembre 1945).

Par ordonnance en date du 2 octobre 1946, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Balneum Choron, 22, rue Choron, à Paris (9<sup>e</sup>) (ordonnance de mise sous séquestre du 9 juillet 1945, application de l'ordonnance gouvernementale du 18 octobre 1944 sur les profits illicites).

Par ordonnance en date du 6 août 1946, le président du tribunal civil de Compiegne a donné mainlevée de l'ordonnance du 26 septembre 1944 plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts sis dans l'arrondissement de Compiegne, appartenant au sieur Schweitzer (Koloman).

Par ordonnance en date du 17 août 1946, le président du tribunal civil de Nantes a ordonné mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Escande, éleveur de volailles, demeurant aux Couels, commune de Bouguenais (Loire-Inférieure).

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de Marseille en date du 16 septembre 1946, enregistrée, il appert que les biens appartenant directement ou indirectement à la Société française d'entreprises commerciales et industrielles de travaux sa

tués dans l'arrondissement de Marseille ont été mis sous séquestre et que l'administration séquestre a été confiée au directeur des domaines de la Seine.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 16 septembre 1946, enregistré, il appert que les biens appartenant directement ou indirectement à la Société industrielle du bâtiment et d'entreprise, situés dans l'arrondissement de Marseille, ont été placés sous séquestre, et que l'administration dudit séquestre a été confiée à l'administration des domaines en la personne du directeur des domaines de la Seine.

Par ordonnance du 20 septembre 1946, le président du tribunal de Bellune a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Blaszak (Fryder), de nationalité polonaise, ayant adhéré à la Volksdeutsche Kullingemeinschaft et ayant demeuré à Auchel, rue de Marles, et a nommé l'administration de l'enregistrement et des domaines, prise en la personne du directeur du département de l'as-de-Calais, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le président du tribunal civil de Balna a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant directement, indirectement ou par personne interposée aux personnes ci-après nommées, de nationalité italienne, et qui doivent être réputées ennemies :

1<sup>o</sup> Luigi (Sisto) Sassarossi, sans adresse connue;

2<sup>o</sup> Veuve Sassarossi (Pacifco), sujet italien, en Italie;

3<sup>o</sup> Veuve Sassarossi (François), à Montefiorino;

4<sup>o</sup> Nelya (Celso), veuve de Sassarossi (Wigida), fille de feu Pacifco, sans adresse connue;

5<sup>o</sup> Sassarossi (Louis), fils de feu Jean Sassarossi, actuellement en Italie, sans adresse connue;

6<sup>o</sup> Seebli (Carmelo), sans adresse connue;

7<sup>o</sup> Dame Cella (Marie), à Touggourt,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de Constantine pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le président du tribunal civil de Bougie a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à la dame Faglia, épouse Jirna, de nationalité italienne, domiciliée à l'étranger sans adresse connue, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de Constantine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le président du tribunal civil de Bougie a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant au sieur Richiero (Erederico), de nationalité italienne, domicilié à l'étranger sans adresse connue, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de Constantine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le président du tribunal civil de Bougie a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant au sieur Landi (Antoine), de nationalité italienne, domicilié à l'étranger sans adresse connue, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de Constantine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> octobre 1946, le président du tribunal civil de Bougie a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant : 1<sup>o</sup> au sieur Tognazzoni (Jean-Baptiste) et à la dame Tognazzoni (Dolante), de nationalité italienne, domiciliés à l'étranger sans adresse connue, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de Constantine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 octobre 1946, le président du tribunal civil de Grasse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Baudouin (Paul), sujet Français demeurant à Paris, actuellement en fuite, inculpé d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, et a confié lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance de Doukens, en date du 3 octobre 1946, il appert que le tribunal a ordonné la mise sous séquestre des biens mobiliers et immobiliers ci-après appartenant à la société *Le Progrès de la Somme* : une table bureau, une table pour machine à écrire, trois chaises, un bureau, une chaise, un fauteuil; à Doukens, 37, rue du Bourg, ce qui reste d'un immeuble et confié ledit séquestre à l'administration de l'enregistrement et des domaines en la personne du directeur de cette administration pour le département de la Somme.

Par ordonnance en date du 4 octobre 1946, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Müller (Anita), ressortissante allemande, ayant demeuré à Bischwiller (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1946, le président du tribunal civil de Grasse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme Andréa Best (firme allemande), ayant son siège à Saint-Juge-Berg (Allemagne), et a confié lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1946, le président du tribunal civil de Grasse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Perosino (Victor), sujet Italien, actuellement détenu à Paris, et a confié lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1946, le président du tribunal civil de Grasse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Rebouzo, veuve Palanque, ressortissante italienne, actuellement décédée et ayant institué comme légataire universelle Giraffi (Marie), épouse Orongo, demeurant à Castel Vittorio (Italie), et a confié lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1946, le président du tribunal civil de Grasse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bonri (Ivan, prénommé), sujet Italien, demeurant à Trebbia (Italie), et a confié lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1946, le président du tribunal civil de Grasse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Marchetti (Félix), sujet Italien, expulsé de France, adresse non connue, et a confié lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1946, le président du tribunal civil de Grasse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Simonelli (Bruno), sujet Italien, demeurant à Castelnuovo del Friuli Udine (Italie), et a confié lesdits biens, droits et intérêts à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne de son directeur départemental.

### Demandes de changement de nom

M. Loutski (Félix), demeurant à Montrouge (Seine), 45, rue Louis-Rolland, né à Paris (16<sup>e</sup>) le 29 avril 1903, présente une requête au garde des sceaux pour lui et ses enfants mineurs : Nicole-Adrienne, née à Paris (16<sup>e</sup>) le 23 juin 1933, et Gilbert-Philippe, né à Paris (16<sup>e</sup>) le 13 mai 1935, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Louvier.

M. Edmond Putin, demeurant à la Loupe (Eure-et-Loir), époux de Bes (Marie), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur, Jean Putin, né au Mans le 21 mars 1932, présente une requête au garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à changer son nom patronymique pour s'appeler à l'avenir Colin au lieu de Putin.

### AVIS DIVERS

#### Emprunts Fédéraux Brésiliens

En exécution de l'accord franco-brésilien du 8 mars 1946, le Gouvernement français a fixé le prix de rachat des obligations des emprunts fédéraux désignés ci-après aux montants suivants :

Emprunt 5 0/0 or 1909 (port de Pernambuco) .....	2.500 F
Emprunt 4 0/0 or 1911 .....	2.500
Emprunt 5 0/0 or 1916 (emprunt 5 0/0 or 1907-1909 de la compagnie du chemin de fer de Goyaz) .....	2.500
Emprunt 5 0/0 or 1922 (emprunt 5 0/0 or 1909 « Curralhino-Diamantina » de la compagnie du chemin de fer Victoria à Minas) .....	2.500
Emprunt 5 0/0 1908-1909 (chemin de fer Itapura-Corumba) .....	500

Ce prix de rachat s'applique aux obligations négociées à la Bourse de Paris, jouissances courantes. Il est net de toute retenue pour commissaires et frais, mais sujet à la déduction de l'impôt français sur la prime de remboursement en ce qui concerne l'emprunt 5 0/0 1908-1909 (chemin de fer Itapura-Corumba).

Les opérations de rachat commenceront en France le 29 octobre 1946 et se poursuivront, sauf prorogation de délai, jusqu'au 7 mars 1948. Elles seront centralisées par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Anfin, Paris, et la Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris.

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, 22, boulevard de Courcelles, Paris, adressera aux intéressés, sur leur demande, sa communication n° 415, en date du 29 octobre 1946, qui précise les conditions dans lesquelles s'effectueront les opérations, notamment en ce qui concerne le règlement des coupons mis en paiement antérieurement.

**Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre**  
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.790.000 F  
SIÈGE SOCIAL: 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8<sup>e</sup>)  
R. C.: Seine, 3165.

MM. les obligataires de cette société sont informés qu'il sera procédé, le lundi 4 novembre 1946, à neuf heures trente, dans les bureaux de la Société générale, 132, avenue Kléber, à Paris, au neuvième tirage des obligations 5 p. 1929, en vue du douzième amortissement.

## AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la reconstruction  
et de l'urbanisme.  
Ministère de l'armement.

COMMISSION CENTRALE DES MARCHÉS  
DE TRAVAUX PUBLICS DE L'ARMEMENT

### ADJUDICATION

Trois concours doivent être ouverts pour l'exécution à l'entreprise générale des travaux de construction de logements de 2 et 3 pièces en immeubles de 4 ou 4 étages:

1<sup>o</sup> 174 logements à Brest; 2<sup>o</sup> 200 logements à Lorient; 3<sup>o</sup> 26 logements à Cherbourg.

Adresser demande d'admission par lettre recommandée enregistrée à la poste avant le 7 novembre 1946, vingt-quatre heures, au:

1<sup>o</sup> Directeur des travaux maritimes de la 2<sup>e</sup> région, nouvel hôpital civil, Brest (Finistère);  
2<sup>o</sup> Directeur des travaux maritimes de Lorient;  
3<sup>o</sup> Directeur des travaux maritimes à Cherbourg.

Pour la liste des pièces à fournir et pour tous renseignements complémentaires, consulter affiches, 2, rue Saint-Florentin, Paris (1<sup>er</sup>) et aux diverses directions des travaux maritimes.

## DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne  
(Décret du 20 novembre 1943, article 1<sup>er</sup>.)

### ASSOCIATIONS FRANÇAISES (Décret du 16 août 1901.)

5 août 1946. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ FRANCE-LUXEMBOURG transfère son siège social du 7, rue d'Artois, au 1, rue Lord-Byron, Paris.

26 août 1946. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DE MOULIN-DES-PRÉS. But: scoutisme. Siège social: 48, rue du Moulin-des-Prés, Paris.

28 août 1946. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. SYNDICAT DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DE BELLECHAUME. But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage et défense des cultures. Siège social: chez M. Chahumau (Pierre), Bellechaume.

30 août 1946. Déclaration à la préfecture de police. AÉRO-CLUB FERNAND LEFFEVRE. But: grouper un certain nombre de jeunes gens voulant pratiquer les sports aériens. Siège social: 83, rue des Martyrs, Paris.

9 septembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE FRÉLÉVAL. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement; répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Fréleval.

9 septembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Manche. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BRETTEVILLE-SUR-AY. But: répression du braconnage, conservation du gibier, protection des clôtures. Siège social: mairie de Bretteville-sur-Ay.

14 septembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CUISSEY LA CONSERVATRICE. But: intensification de la production du gibier par la protection des nichées, répression du braconnage. Siège social: mairie de Cuissey.

18 septembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. LA PIERREUSENNE. But: art musical. Siège social: école des filles, le Perray.

20 septembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU BOIS DE L'ANNOYE. But: sauvegarde des intérêts tant des chasseurs que des propriétaires, protection des récoltes, répression du braconnage et limitation des jours de chasse. Siège social: café du Chapeau-Rouge, la Croise.

21 septembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DE MARCHÉ. POINTEY. But: perpétuer la mémoire de ce patriote fusillé par l'ennemi. Siège social: mairie de Stains.

23 septembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. CLUB DES SUPPORTERS DE L'OLYMPIQUE DE PONTLOISE. But: apporter à l'Olympique de Pontoise ses encouragements et son aide en toutes circonstances. Siège social: maison Bouchard, 6, place du Grand-Maitroy, Pontoise.

23 septembre 1946. Déclaration à la préfecture du Nord. LA VIGILANTE DE CHÉRENG. But: formation préliminaire des jeunes gens, création à Chéreng d'un courant d'opinion en faveur de toutes les activités éducatives et sportives en matière de formation préliminaire. Siège social: mairie de Chéreng.

24 septembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Corse. ASSOCIATION SPORTIVE COLOMBA. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: chalet Lanzi, rue Rossi, Ajaccio.

24 septembre 1946. Déclaration à la préfecture du Gard. MOTO-BALL CLUB VILLENEUVOIS. But: développement et pratique des sports mécaniques amateurs et moto-ball. Siège social: café de la Poste, Villeneuve-les-Avignon.

24 septembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. UNION FÉDÉRALE DES COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE BOURGOGNE (CÔTE-D'OR - NIÈVRE - YONNE). But: créer entre les sociétés adhérentes des relations amicales, développer entre elles l'esprit de solidarité et d'entraide, secourir et suppléer les sociétés défallantes, créer des services nécessaires à ces besoins, les mettre à la disposition des sociétés adhérentes, notamment des sections techniques. Siège social: 12, rue de Preuilley, Auxerre.

25 septembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. RADIO PHILATÉLIE, amicale philatélique de la radiodiffusion française. But: développer le goût de la philatélie parmi le personnel de la radiodiffusion française. Siège social: 26, boulevard Voltaire, Paris.

25 septembre 1946. Déclaration à la préfecture de Gap. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA LIBÉRATION DES HAUTES-ALPES. But: maintenir groupées les organisations de la Résistance au sein du comité de libération en vue de coordonner leur participation à l'achèvement de l'épuration, à l'œuvre de reconstruction et de renaissance de la France par la mise en application intégrale du programme du C. N. R. (Comité national de la Résistance), à l'édition d'une paix juste et durable dans la sécurité internationale; enfin défendre les intérêts moraux et matériels des personnes des deux sexes ayant participé à un titre quelconque à l'œuvre de libération du territoire. Siège social: préfecture de Gap.

25 septembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. CLUB DES ACCORDIONISTES LA JEAN-BART. But: propager l'art musical. Siège social: 29, rue Albert-Sauvage, Dunkerque.

26 septembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION MODERNE DES SECRÉTAIRES-STÉNOTYPISTES. But: grouper les secrétaires-sténotypistes. Siège social: 41, rue de Rennes, Paris.

27 septembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ÉTOILE SPORTIVE DE GENNEVILLIERS. But: pratique des sports. Siège social: Snecma, 44, boulevard Louis-Seguin, Gennevilliers.

28 septembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. SYNDICAT DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU VIGNERET DE CHATEAURENARD. But: surveillance des récoltes. Siège social: mairie annexe, Chateaurénard.

30 septembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. ASSOCIATION DES AMIS DE L'ÉCOLE SAINT-THÉRÈSE DE NOLAY. But: grouper, organiser, représenter, gérer et défendre les intérêts et les biens immobiliers nécessaires au bon fonctionnement de l'école. Siège social: rue des Huiliers, Nolay.

30 septembre 1946. Déclaration à la préfecture du Nord. AMICALE DES CONCESSIONNAIRES ET AGENTS S. I. M. C. A. DU NORD DE LA FRANCE. But: resserrer les liens confraternelles et autres qui unissent les agents S. I. M. C. A., faire bénéficier chaque adhérent de l'expérience de tous, créer un centre d'information où seront centralisés tous les documents (statistiques, listes d'occasion, etc.) d'intérêt général, organiser des enquêtes ayant des objectifs d'intérêt général, faciliter par tous les moyens en son pouvoir le développement de la marque S. I. M. C. A., représenter près de l'usine les intérêts des agents, exposer ou défendre leur point de vue et leurs desiderata, obtenir des conditions particulières des fournisseurs communs et passer des commandes au nom de l'amicale. Siège social: 113, boulevard de la Liberté, Lille.

1<sup>er</sup> octobre 1946. Déclaration à la préfecture de police. SECOURS CATHOLIQUE. But: rayonnement de la charité chrétienne, apporter partout où le besoin s'en fera sentir, à l'exclusion de tout particularisme national ou confessionnel, tout secours et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle, qu'elles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires. Siège social: 120, rue du Cherche-Midi, Paris.

2 octobre 1946. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ DE LIAISON DES ASSOCIATIONS DE SINISTRÉS ET PILLÉS DE LA RÉGION SUD DE LYON. But: grouper les associations de sinistrés et établir entre eux une liaison permanente pour la défense en commun des intérêts de toutes les catégories de sinistrés et pillés. Siège social: hôtel de ville, Givors.

3 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. AMICALE DES STAGIAIRES DE LA F. P. A. (FORMATION PROFESSIONNELLE ACCÉLÉRÉE). But: maintenir des relations étroites entre les camarades qui, ayant terminé leur stage, iraient travailler dans d'autres régions, et faire valoir leurs justes droits lorsque ceux-ci se trouveraient lésés. Siège social: 1, rue Saint-Germain, Argentan.

3 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. CLUB SPORTIF DES TENTEURIES LAVAI. But: pratique des sports de toutes natures. Siège social: 33, rue Ernest-Renan, Reims.

4 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BRONNE. But: protection du gibier, répression du braconnage, réglementation du droit de chasse. Siège social: mairie de Vanault-le-Châtel.

4 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE LEUVILLE-SUR-ORGE. But: resserrer les liens d'amitié entre les anciennes élèves, leur procurer des distractions, récompenser, encourager les élèves de l'école. Siège social: école des filles, chez la présidente, Leuville-sur-Orge.

5 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. UNION DÉPARTEMENTALE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES TUBERCULEUX. But: liaison entre les amicales de malades du département et défense des intérêts des malades et anciens malades. Siège social: 4, rue de la Prévôté, Dijon.

5 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. AMICALE DES MALADES ET ANCIENS MALADES DU SANATORIUM DE LA TROUHAUDE, DIJON. But: défense des intérêts des malades et anciens malades. Siège social: sanatorium de la Trouhaude, Dijon.

7 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amant. ASSOCIATION AMICALE DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS DE LA COMMUNE DE LICHEMUS. But: réprimer le braconnage, réglementer la chasse, faire respecter la propriété et organiser la destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Lignéres.

7 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. L'ÉTRIER D'ANGE, société hippique rurale d'Orbec, du pays d' Auge et environs. But: développer le goût du cheval et de l'équitation dans les communes urbaines et rurales. Siège social: hôtel de ville, Orbec.

6 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION MUSICALE FRANÇAISE. But: développer la culture musicale en France, donner des concerts en France et à l'étranger, aider à la diffusion des œuvres des auteurs contemporains. Siège social: 12, boulevard Saint-Martin, Paris.

8 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION DES CAMARADES DE FRANCE, scouts français indépendants. But: formation de la jeunesse par la vie de plein air, le camping, le camping selon les méthodes scouts et organisation de colonies de vacances. Siège social: 103, rue de Sèvres, Paris.

8 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE PIÉRET. But: défendre les intérêts cynégétiques de la commune. Siège social: mairie de Piégut.

8 octobre 1946. Déclaration à la préfecture du Gard. UNION SPORTIVE DES CHANTIERS NAVALS DU RHÔNE. But: football et athlétisme. Siège social: Idéal-Bar, rue Nationale, Beaucaire.

9 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Moulins. ASSOCIATION DE TRÉVINY. But: venir en aide aux orphelins et enfants pauvres, créer, entretenir et développer les œuvres d'éducation populaire. Siège social: Orphelinat, Tréviay.

9 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. JEUNESSE CATHOLIQUE SPORTIVE DE COULOGNE. But: football et sports divers. Siège social: salle Saint-Jean-Baptiste, rue Basse, Coulogne.

8 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. SOCIÉTÉ DES JOYEUX JOUEURS LOUENOIS. But: encourager les jeunes à la natation pour pouvoir pratiquer le beau sport qu'est la lutte sur l'eau. Siège social: mairie de Lourches.

9 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE PONTVALLAN. But: organisation d'une chasse communale. Siège social: étude de M<sup>e</sup> Du Guerny, notaire, Pontvallain.

9 octobre 1946. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE INTERCOMMUNALE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE. But: assurer la défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Sulpice.

40 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHAT DES POISSONNIERS DÉTAILLANTS DE L'ARRONDISSEMENT DE SCEAUX. But: achat direct à la production. Siège social: 121, Grande-Rue, Bourg-la-Reine.

40 octobre 1946. Déclaration à la préfecture du Calvados. SOCIÉTÉ DE PÊCHE L'ORNE FLEURIE. But: concourir à la lutte contre le braconnage, encourager la surveillance, concourir au repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Thury-Marcourt.

10 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. SOCIÉTÉ CIVILE DES DROITS DE CHASSE DE LOOBERGHE, PILGAM ET LIMITROPHES. But: mettre en commun entre les associés le droit de chasse leur appartenant sur divers immeubles dont ils sont propriétaires ou locataires situés sur les territoires de Looberghe, Pilgam et limitrophes. Siège social: café Chevalier, route de Cassel, Looberghe.

10 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de Tulle. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LA COMMUNE DE CHENAILLIERS-MASCHEIX. But: réprimer le braconnage des chasseurs étrangers et favoriser le repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Chenailliers-Mascheix.

11 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE. But: rassembler autour des meilleurs éléments animés par l'esprit de la résistance française à l'occupation ennemie et à l'agression, tous les Français qui désirent voir restaurer la liberté publique et privée et rétablir une véritable république démocratique et sociale. Siège social: 88 bis, Puits, rue de Paris, Saint-Quentin.

11 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Épagny. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE CORFELIX. But: enrichir la bibliothèque scolaire, acheter du matériel d'enseignement, parfaire par tous les moyens la formation intellectuelle et sportive des enfants et leur faire pratiquer la coopération. Siège social: école de Corfelix.

11 octobre 1946. Déclaration à la préfecture du Cher. RACING-CLUB DE BIANSS. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Bians.

12 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de police. L'AMICALE DE LA MARSEILLAISE DES FORCES FRANÇAISES DE L'INTÉRIEUR transfère son siège social du 75, rue Saint-Lazare au 52, rue Fontaine, Paris.

12 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. L'ESPÉRANCE D'INCHY. But: remédier à l'état physiologique très déficient de la jeunesse d'Inchy par la pratique de l'éducation physique, des sports athlétiques en général et du basket-ball en particulier, créer parmi les jeunes gens et les jeunes filles un pur esprit sportif et une franche camaraderie. Siège social: école de garçons, Inchy.

12 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: éducation populaire. Siège social: hospice de Fournels.

12 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saurhur. AMICALE LAÏQUE SPORTIVE DU VIEIL-BAUGE. But: pratique du football, basket, athlétisme et en général tous les exercices propres à la préparation physique et morale de la jeunesse. Siège social: école publique, au Vieil-Bauge.

12 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION POSITIVE POUR LE RELÈVEMENT ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE DÉFICIENTE OU EN DANGER MORAL. But: dépister et protéger l'enfance déficiente. Siège social: 50, rue Jean-Jaurès, Poitiers.

12 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. LA COMMUNE LIBRE DE SAINT-NICOLAS-DE-SABLÉ. But: société humoristique et philanthropique. Siège social: 2, rue des Journaux, Sablé.

15 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. POPAIE DES GARDIENS DE LA PAIX DU CORPS URBAIN DE DUNKERQUE. But: améliorer l'existence du personnel de police, renforcer l'esprit de cohésion et entraide entre ce même personnel. Siège social: commissariat central de police, Dunkerque.

15 octobre 1946. Déclaration à la préfecture du Gard. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE SAINT-CÉZAIRE-LES-NIMES. But: soutien et aide des familles françaises. Siège social: Chaornas (Roger), Saut-Cézaroles-Nîmes.

16 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'école, dans le cadre de l'Office du sport scolaire et universitaire. Siège social: 2, avenue de l'Observatoire, Paris.

16 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES CARMES. But: organiser le fonctionnement matériel des écoles libres des Carmes. Siège social: 7, rue de l'Hôpital, Avignon.

16 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Bankerque. SERVICES POPULAIRES DES AIDES FAMILIALES DE MERVILLE. But: venir en aide aux familles du milieu populaire par le service des aides familiales à domicile. Siège social: 72, rue Général-de-Gaulle, Merville.

16 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. CERCLE ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE DES CHEMINOTS HAVRAIS. But: grouper les cheminots et leurs familles que les questions littéraires et artistiques intéressent et développer par eux et pour eux les goûts littéraires et artistiques. Siège social: 131, rue Dérindoff, le Havre.

17 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES, PARENTS D'ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES COMMUNALES DE THOUARE-SUR-LOIRE. But: améliorer les conditions de la vie scolaire, regrouper les élèves parents et amis. Siège social: école publique de garçons, Thouare-sur-Loire.

17 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION DES FAMILLES FRANÇAISES DE ROCHEFORT. But: défendre les intérêts des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Rochefort.

17 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ÉTOILE SPORTIVE DES MARCHES. But: pratique des sports. Siège social: mairie des Marches.

17 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. AMICALE DE LA CLASSE 1935 DE CHALON-SUR-SAÛNE. But: resserrer et entretenir les liens d'amitié existant entre les membres de la classe. Siège social: bar Carnot, 6, place de Beaune, Chalon-sur-Saône.

17 octobre 1946. Déclaration à la préfecture du Lot-et-Garonne. LA PRÉVOYANCE LITTÉRAIRE DES MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU LOT-ET-GARONNE. But: coordonner l'action des œuvres d'entraide de l'enseignement public, les aider à percevoir leurs cotisations. Siège social: inspection d'académie, Agen.

18 octobre 1946. Déclaration à la préfecture du Rhône. LA RENAISSANCE DU VIEUX LYON. But: mise en valeur au point de vue artistique, social et commercial des quartiers de Saint-Jean, Saint-Paul, Saint-Georges. Siège social: 1, avenue Adolphe-Max, Lyon.

18 octobre 1946. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. JUDO-CLUB DE PROVENCE. But: enseigner judo et culture physique. Siège social: 18, rue Neuve-Sainte-Catherine, Marseille.

21 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. OFFICE SOCIAL PARITAIRE DU BATIMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET INDUSTRIES CONNEXES DE LA RÉGION ROUENNAISE. But: créer, organiser, développer, gérer ou faire gérer les œuvres sociales et professionnelles. Siège social: 22, rue Guy-de-Maupassant, Rouen.

22 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de police. COMMUNE LIBRE DE COURBEVOIE. But: association philanthropique et humoristique. Siège social: café des Sports, 16, avenue Marceau, Courbevoie.

22 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE DES ANCIENS DU 31<sup>e</sup> RÉGIMENT D'ARTILLERIE. But: entr'aide. Siège social: 7, quai Bace, Nantes.

Rectificatif au Journal officiel du 1<sup>er</sup> février 1946: page 891, COMITÉ NATIONAL DU PLEIN AIR. Au lieu de: « 53, rue d'Hauteville, Paris », lire: « 22, avenue Victoria, Paris ».